

QUELQUES ASPECTS DES LOIS NATIONALES OU RÉGIONALES SUR LES BREVETS*

1) État de la technique

| Pays | État de la technique |
|----------------|---|
| Afrique du Sud | <ol style="list-style-type: none"> 1. Tous les éléments mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). 2. Contenu des demandes de brevet sud-africaines et internationales portant une date de dépôt antérieure (date de priorité) qui sont mises à disposition du public pour inspection ou qui le deviennent. 3. Les inventions utilisées secrètement sur une échelle commerciale en Afrique du Sud avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Albanie | <ol style="list-style-type: none"> 1. Tous les éléments mis à la disposition du public au moyen d'une description écrite ou orale, d'une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). 2. Contenu des demandes de brevet albanaises publiées ultérieurement portant une date de dépôt antérieure (date de priorité). |
| Algérie | Tous les éléments mis à la disposition du public par une divulgation écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Allemagne | <ol style="list-style-type: none"> 1. Tous les éléments mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). 2. Contenu de certaines demandes de brevet allemandes, européennes et internationales portant une date de dépôt antérieure (date de priorité) publiées à cette date ou après. |
| Andorre | <ol style="list-style-type: none"> 1. Tous les éléments mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). 2. Contenu des demandes de brevet d'Andorre publiées ultérieurement portant une date de dépôt antérieure (date de priorité). |
| Argentine | Toutes les connaissances techniques rendues publiques par une description orale ou écrite, une exploitation ou tout autre moyen de diffusion ou de communication avant la date de dépôt (date de priorité). |

* Les indications données sont tirées des textes de loi (par exemple une loi sur les brevets faisant partie d'un code de la propriété intellectuelle). Les textes du droit dérivé, tels que les règlements d'application des lois, n'ont pas été consultés.

| Pays | État de la technique |
|---------------------------------|--|
| Arménie | <ol style="list-style-type: none"> 1. Toutes les informations disponibles avant la date de dépôt (date de priorité). 2. Contenu des demandes arméniennes acceptées ou publiées ultérieurement concernant des inventions et des modèles d'utilité et portant une date de dépôt antérieure (date de priorité). |
| Australie | <ol style="list-style-type: none"> 1. Information tirée de documents mis à la disposition du public ou information mise à la disposition du public du fait de l'accomplissement d'un acte avant la date de dépôt (date de priorité) en Australie ou à ailleurs. 2. Afin de décider si une invention est nouvelle, l'information contenue dans une demande de brevet australienne publiée ultérieurement (y compris toutes les demandes internationales) portant une date de dépôt antérieure (date de priorité), si l'information était aussi contenue dans la demande à sa date de dépôt. |
| Autriche | <ol style="list-style-type: none"> 1. Tous les éléments mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, l'utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). 2. Contenu de certaines demandes de brevet autrichiennes, européennes et internationales et de demandes de modèle d'utilité autrichiennes portant une date de dépôt antérieure (date de priorité). |
| Bahreïn | Tous les éléments divulgués au public par une divulgation écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Barbade | Tous les éléments divulgués au public sous une forme tangible par une description orale ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Biélorus | <ol style="list-style-type: none"> 1. Informations mises à la disposition du public avant la date de dépôt (date de priorité). 2. Contenu des brevets et des demandes du Biélorus concernant des inventions et des modèles d'utilité et portant une date de dépôt antérieure (date de priorité). |
| Belgique | <ol style="list-style-type: none"> 1. Tous les éléments mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). 2. Contenu de certaines demandes de brevet belges, européennes et internationales publiées ultérieurement et de demandes belges de modèle d'utilité portant une date de dépôt antérieure (date de priorité). |
| Belize | Tous les éléments divulgués au public par une description écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Bolivie (État plurinational de) | <ol style="list-style-type: none"> 1. Tous les éléments mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation, la commercialisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). 2. Contenu des demandes de brevet boliviennes portant une date de dépôt antérieure (date de priorité) qui sont publiées ultérieurement ou mises à la disposition du public pour inspection. |

| Pays | État de la technique |
|--------------------|--|
| Bosnie-Herzégovine | <ol style="list-style-type: none"> 1. Tous les éléments mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). 2. Contenu de certaines demandes de brevet nationales, européennes et internationales portant une date de dépôt antérieure (date de priorité) mises à la disposition du public à cette date ou après. |
| Brésil | <ol style="list-style-type: none"> 1. Tous les éléments mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). 2. Contenu des demandes de brevet brésiliennes et certaines demandes internationales de brevet publiées ultérieurement portant une date de dépôt antérieure (date de priorité). |
| Bulgarie | <ol style="list-style-type: none"> 1. Tous les éléments mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). 2. Contenu des demandes de brevet bulgares, européennes et internationales publiées ultérieurement désignant la Bulgarie et portant une date de dépôt antérieure (date de priorité). |
| Canada | <ol style="list-style-type: none"> 1. Éléments mis à la disposition du public avant la date de dépôt (date de priorité). 2. Contenu des demandes de brevet canadiennes portant une date de dépôt antérieure (date de priorité). |
| Chili | <ol style="list-style-type: none"> 1. Tous les éléments divulgués ou mis à la disposition du public par la publication sous une forme tangible, la vente ou la commercialisation ou une utilisation, ou de toute autre manière, avant la date de dépôt (date de priorité). 2. Contenu des demandes chiliennes de brevet et de modèle d'utilité portant une date de dépôt antérieure (date de priorité) mises à la disposition du public à cette date ou après. |
| Chine | <ol style="list-style-type: none"> 1...La technologie connue du public avant la date de dépôt (date de priorité) en Chine ou à l'étranger. 2. Le contenu des documents relatifs aux demandes de brevet chinoises publiées ultérieurement ou des documents de brevet portant une date de dépôt antérieure (date de priorité). |
| Chypre | <ol style="list-style-type: none"> 1. Tous les éléments mis à la disposition du public sous une forme écrite ou une autre forme graphique, ou par une description orale, une utilisation ou par tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). 2. Contenu des demandes de Chypre publiées ultérieurement portant une date de dépôt antérieure (date de priorité). |
| Colombie | <ol style="list-style-type: none"> 1. Tous les éléments mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation, la commercialisation ou par d'autres moyens avant la date de dépôt (date de priorité). 2. Contenu des demandes de brevet colombiennes portant une date de dépôt antérieure (date de priorité) qui sont publiées ultérieurement ou mises à la disposition du public pour inspection. |
| Costa Rica | <ol style="list-style-type: none"> 1. Tous les éléments divulgués au public ou mis à sa disposition où que ce soit dans le monde et par tout moyen avant la date de dépôt (date de priorité). 2. Contenu des demandes de brevet non publiées portant une date de dépôt antérieure (date de priorité) mais uniquement si ce contenu continue de faire partie de la demande de brevet antérieure lors de sa publication. |

| Pays | État de la technique |
|-------------|--|
| Croatie | <p>1. Tous les éléments mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation ou par tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité).</p> <p>2. Contenu des demandes de brevet croates portant une date de dépôt antérieure (date de priorité) mises à la disposition du public à cette date ou après.</p> |
| Danemark | <p>1. Tous les éléments mis à la disposition du public par une description écrite, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de priorité (date de priorité).</p> <p>2. Contenu de certaines demandes de brevet danoises, européennes et internationales et demandes danoises de modèle d'utilité portant une date de dépôt antérieure (date de priorité) publiées à cette date ou après.</p> |
| Dominique | <p>Tous les éléments divulgués au public par une description orale ou écrite, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité).</p> |
| Égypte | <p>1. Tout élément décrit ou utilisé publiquement avant la date de dépôt (date de priorité).</p> <p>2. Contenu des brevets et des demandes égyptiens et étrangers respectivement délivrés et déposés avant la date de dépôt (date de priorité).</p> |
| El Salvador | <p>1. Tous les éléments divulgués ou mis à la disposition du public par la publication sous forme tangible, la divulgation orale, la vente ou la commercialisation, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité).</p> <p>2. Contenu des demandes de brevet d'El Salvador publiées ultérieurement portant une date de dépôt antérieure (date de priorité).</p> |
| Équateur | <p>1. Tous les éléments mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation, la commercialisation ou par tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité).</p> <p>2. Contenu des demandes de brevet d'Équateur portant une date de dépôt antérieure (date de priorité) qui sont publiées ou mises à la disposition du public pour inspection ultérieurement.</p> |
| Espagne | <p>1. Tous les éléments mis à la disposition du public en Espagne ou à l'étranger au moyen d'une description écrite ou orale, par une utilisation ou par tout autre moyen, avant la date de dépôt (date de priorité).</p> <p>2. Contenu des demandes espagnoles de brevet ou de modèle d'utilité portant une date de dépôt antérieure (date de priorité) qui sont publiées ultérieurement.</p> |
| Estonie | <p>1. Tous les éléments mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité).</p> <p>2. Contenu des demandes estoniennes de brevet et de modèles d'utilité portant une date de dépôt antérieure (date de priorité).</p> |

| Pays | État de la technique |
|---------------------------------------|---|
| États-Unis d'Amérique | <ol style="list-style-type: none"> 1. Une invention qui était connue ou utilisée par des tiers aux États-Unis ou brevetée ou décrite dans une publication imprimée aux États-Unis ou dans un pays étranger, avant que le déposant ait fait l'invention; 2. Une invention qui était brevetée ou décrite dans une publication imprimée aux États-Unis ou dans un pays étranger ou utilisée publiquement ou en vente aux États-Unis, plus d'un an avant la date de dépôt; 3. Une invitation abandonnée par le déposant; 4. Une invention qui était brevetée ou protégée par un certificat d'auteur d'invention objet d'une demande déposée par le déposant ou ses représentants légaux ou ses cessionnaires dans un pays étranger plus de 12 mois avant la date de dépôt; 5. Une invention qui a été décrite dans une demande de brevet des États-Unis publiée déposée par un tiers ou dans une demande de brevet déposée par un tiers avant que le déposant ait fait l'invention (pour les demandes internationales selon le PCT, uniquement si elles désignent les États-Unis et sont publiées en anglais); 6. Pendant une procédure de collision, un autre inventeur établit que, avant la date de l'invention, il a réalisé l'invention et ne l'a pas abandonnée, tenue secrète ou dissimulée, ou un autre inventeur a réalisé l'invention aux États-Unis avant la date de l'invention et il ne l'a pas abandonnée, tenue secrète ou dissimulée. |
| Ex-République yougoslave de Macédoine | <ol style="list-style-type: none"> 1. Tous les éléments mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). 2. Contenu de certaines demandes de brevet macédoniennes, européennes et internationales portant une date de dépôt antérieure (date de priorité). |
| Fédération de Russie | <ol style="list-style-type: none"> 1. Toutes les informations mises à la disposition du public avant la date de dépôt (date de priorité). 2. Contenu des demandes de brevet et de modèle d'utilité publiées et approuvées de la Fédération de Russie, et des demandes internationales et eurasiennes, portant une date de dépôt antérieure (date de priorité), et informations publiées y relatives. |
| Finlande | <ol style="list-style-type: none"> 1. Tous les éléments mis à la disposition du public par écrit, dans des exposés, par une utilisation publique ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). 2. Contenu de certaines demandes de brevet finlandaises, européennes et internationales et demandes finlandaises de modèle d'utilité portant une date de dépôt antérieure (date de priorité) mises à la disposition du public. |
| France | <ol style="list-style-type: none"> 1. Tous les éléments mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). 2. Contenu de demandes de brevet françaises, de demandes de brevet européennes et internationales désignant la France portant une date de dépôt antérieure (date de priorité) publiées à cette date ou après. |

| Pays | État de la technique |
|-----------|--|
| Géorgie | 1. Données mises à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation publique ou à partir d'une autre source avant la date de dépôt (date de priorité). 2. Contenu des demandes géorgiennes de brevet et de modèle d'utilité portant une date de dépôt antérieure (date de priorité). |
| Ghana | 1. Tous les éléments mis à la disposition du public par une divulgation écrite ou orale, une utilisation, une exposition ou tout autre moyen non écrit avant la date de dépôt (date de priorité). 2. Contenu des demandes ghanéennes de brevet et de modèle d'utilité portant une date de dépôt antérieure (date de priorité) qui sont mises à la disposition du public. |
| Grèce | Tous les éléments mis à la disposition du public par une divulgation écrite ou orale ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Guatemala | 1. Tous les éléments divulgués ou mis à la disposition du public où que ce soit dans le monde et par tout moyen avant la date de dépôt (date de priorité). 2. Contenu des demandes de brevet déposées préalablement auprès du service d'enregistrement, portant une date de dépôt antérieure (date de priorité), sous réserve que les demandes de brevet aient été publiées. |
| Hongrie | 1. Tous les éléments mis à la disposition du public par une description écrite, une communication orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). 2. Contenu des demandes hongroises de brevet et de modèle d'utilité et de certaines demandes européennes et internationales portant une date de dépôt antérieure (date de priorité) publiées à cette date ou après. |
| Inde | Publication dans tout document ou utilisée en Inde ou ailleurs dans le monde avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Indonésie | 1. Tous les éléments mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). 2. Contenu des demandes indonésiennes de brevet antérieures publiées à la date de dépôt ou après (date de priorité). |
| Irlande | 1. Tous les éléments mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). 2. Contenu des demandes irlandaises de brevet antérieures publiées à la date de dépôt ou après (date de priorité). |
| Islande | 1. Tous les éléments mis à la disposition du public par écrit, dans des exposés, par une utilisation publique ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). 2. Contenu de certaines demandes islandaises, européennes et internationales de brevet portant une date de dépôt antérieure (date de priorité) qui sont mises à la disposition du public. |
| Israël | Tous les éléments mis à la disposition du public avant la date de dépôt (date de priorité) par une description écrite, visuelle, sonore ou toute autre description, une utilisation, une exploitation ou une exposition. |

| Pays | État de la technique |
|---------------|---|
| Italie | <p>1. Tous les éléments mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité).</p> <p>2. Contenu de certaines demandes de brevet italiennes, européennes et internationales portant une date de dépôt antérieure (date de priorité) mises à la disposition du public à cette date ou après.</p> |
| Japon | <p>1. Tous les éléments qui, avant la date de dépôt (date de priorité), étaient connus du public ou exploités publiquement, publiés ou mis à la disposition du public au moyen de lignes de télécommunication électriques.</p> <p>2. Contenu de certaines demandes japonaises de brevet et de modèle d'utilité portant une date de dépôt antérieure (date de priorité).</p> |
| Jordanie | <p>Tous les éléments divulgués au public par une description écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité).</p> |
| Kenya | <p>1. Tous les éléments mis à la disposition du public par une divulgation écrite ou orale, une utilisation, une exposition ou tout autre moyen non écrit avant la date de dépôt (date de priorité).</p> <p>2. Contenu des demandes de brevet kényennes et internationales portant une date de dépôt antérieure (date de priorité) mises à la disposition du public.</p> |
| Lettonie | <p>1. Tous les éléments mis à la disposition du public par une divulgation écrite ou orale ou une utilisation avant la date de dépôt (date de priorité).</p> <p>2. Contenu des demandes de brevet lettonnes publiées portant une date de dépôt antérieure (date de priorité).</p> |
| Liechtenstein | <p>1. Tous les éléments mis à la disposition du public par une divulgation écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité).</p> <p>2. Contenu des demandes de brevet suisses portant une date de dépôt antérieure (date de priorité). (conformément aux accords avec la Suisse et l'Espace économique européen (EEE))</p> |
| Lituanie | <p>1. Tous les éléments publiés ou utilisés publiquement avant la date de dépôt (date de priorité).</p> <p>2. Contenu des demandes de brevet lituaniennes portant une date de dépôt antérieure (date de priorité) publiées à cette date ou après.</p> |
| Luxembourg | <p>1. Tous les éléments mis à la disposition du public par une divulgation écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité).</p> <p>2. Contenu de certaines demandes de brevet luxembourgeoises, européennes et internationales portant une date de dépôt antérieure (date de priorité) publiées à cette date ou après.</p> |
| Malaisie | <p>1. Tous les éléments mis à la disposition du public par une publication écrite, une divulgation orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité).</p> <p>2. Contenu des demandes de brevet malaisiennes acceptées portant une date de dépôt antérieure (date de priorité).</p> |

| Pays | État de la technique |
|-------------------------|---|
| Malte | <ol style="list-style-type: none"> 1. Tous les éléments mis à la disposition du public par écrit ou sous une autre forme graphique, une description orale, une utilisation ou par tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). 2. Contenu de certaines demandes de brevet maltaises, européennes et internationales publiées ultérieurement portant une date de dépôt antérieure (date de priorité). |
| Maroc | L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen, avant la date de dépôt de la demande de brevet au Maroc ou d'une demande de brevet déposée à l'étranger et dont la priorité est valablement revendiquée. |
| Maurice | Tous les éléments divulgués au public par une publication sous forme tangible, une divulgation orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Mexique | <ol style="list-style-type: none"> 1. L'ensemble des savoirs techniques qui ont été mis à la disposition du public par une description orale ou écrite, une utilisation ou tout autre moyen de diffusion de l'information dans le pays et à l'étranger. 2. Toutes les demandes de brevet déposées au Mexique avant la date de dépôt (date de priorité) et encore en instance, même si la publication visée à l'article 52 intervient plus tard. |
| Moldova (République de) | Tous les éléments mis à la disposition du public, au moyen d'une description écrite ou orale, d'une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Mongolie | Tout produit ou procédé antérieur. |
| Mozambique | Tous les éléments mis à la disposition du public par une description orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Nicaragua | <ol style="list-style-type: none"> 1. Tous les éléments divulgués au public ou mis à sa disposition sous quelque forme que ce soit avant la date de dépôt (date de priorité). 2. Contenu des demandes de brevet nicaraguayennes publiées ultérieurement portant une date de dépôt antérieure (date de priorité). |
| Nigéria | Tous les éléments mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Norvège | <ol style="list-style-type: none"> 1. Tous les éléments mis à la disposition du public par écrit, dans des exposés, par une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). 2. Contenu de certaines demandes de brevet norvégiennes, européennes et internationales portant une date de dépôt antérieure (date de priorité) publiées à cette date ou après. |

| Pays | État de la technique |
|---------------------------|--|
| Nouvelle-Zélande | <ol style="list-style-type: none"> 1. Contenu des brevets délivrés publiés avant la date de dépôt (date de priorité) et portant une date comprise dans la période de 50 ans précédant la date de dépôt. 2. Autres documents publiés avant la date de dépôt (date de priorité), en dehors des demandes de brevet étrangères déposées plus de 50 ans avant la date de dépôt, et abrégés et extraits de ces demandes. 3. Toute utilisation en Nouvelle-Zélande avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Oman | Tous les éléments divulgués au public partout dans le monde, par la publication sous une forme tangible ou une divulgation orale, par une utilisation ou tout autre moyen, avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Ouzbékistan | <ol style="list-style-type: none"> 1. Toutes les informations généralement accessibles avant la date de dépôt (date de priorité). 2. Contenu des demandes de brevet ouzbèkes retirées portant une date de dépôt antérieure (date de priorité). |
| Pakistan | <ol style="list-style-type: none"> 1. Tous les éléments mis à la disposition du public par la publication sous forme tangible ou par divulgation orale, une utilisation ou par tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). 2. Contenu des mémoires descriptifs et des documents de priorité complets publiés en relation avec les demandes du Pakistan portant une date de dépôt antérieure (date de priorité). |
| Panama | <ol style="list-style-type: none"> 1. Tous les éléments divulgués au public ou mis à sa disposition par une publication tangible, une divulgation orale, la vente ou la commercialisation, une utilisation ou par tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). 2. Contenu des demandes de brevet panaméennes publiées ultérieurement portant une date de dépôt antérieure (date de priorité). |
| Papouasie-Nouvelle-Guinée | Tous les éléments divulgués au public par une publication tangible, une divulgation orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Pays-Bas | <ol style="list-style-type: none"> 1. Tous les éléments mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). 2. Contenu des demandes de brevet des Pays-Bas déposées antérieurement inscrites au registre des brevets à la date de dépôt ou après (date de priorité) et de certaines demandes de brevet européennes et internationales portant une date de dépôt antérieure (date de priorité) publiées à cette date ou après. |
| Pérou | <ol style="list-style-type: none"> 1. Tous les éléments mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation, la commercialisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). 2. Contenu des demandes de brevet péruviennes portant une date de dépôt antérieure (date de priorité) qui sont publiées ultérieurement ou mises à la disposition du public pour inspection. |
| Philippines | <ol style="list-style-type: none"> 1. Tous les éléments mis à la disposition du public avant la date de dépôt (date de priorité). 2. Contenu des demandes philippines de brevet, de modèle d'utilité et d'enregistrement de dessin ou modèle industriel portant une date de dépôt antérieure (date de priorité). |

| Pays | État de la technique |
|---------------------------|--|
| Pologne | <ol style="list-style-type: none"> 1. Tous les éléments mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation, une exposition ou une divulgation d'une autre manière avant la date de dépôt (date de priorité). 2. Contenu des demandes polonaises de brevet et de modèle d'utilité publiées ultérieurement portant une date de dépôt antérieure (date de priorité). |
| Portugal | <ol style="list-style-type: none"> 1. Tous les éléments mis à la disposition du public, dans le pays ou à l'extérieur, par une description, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). 2. Contenu des demandes non publiées de brevet et de modèle d'utilité portant une date antérieure à celle de la demande de brevet déployant ses effets au Portugal. |
| République arabe syrienne | <ol style="list-style-type: none"> 1. Tous les éléments décrits ou utilisés publiquement avant la date de dépôt (date de priorité). 2. Contenu des brevets syriens et étrangers délivrés et des demandes syriennes et étrangères déposées, avant la date de dépôt (date de priorité). |
| République de Corée | <ol style="list-style-type: none"> 1. Inventions connues du public, exploitées, décrites dans une publication ou mises à la disposition du public au moyen de lignes de télécommunication électriques avant la date de dépôt (date de priorité). 2. Inventions décrites dans certaines demandes de brevet ou de modèle d'utilité de la République de Corée rendues publiques ou publiées ultérieurement portant une date de dépôt antérieure (date de priorité). |
| République dominicaine | <ol style="list-style-type: none"> 1. Tous les éléments divulgués ou mis à la disposition du public par la publication sous forme tangible, la divulgation orale, la commercialisation, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). 2. Contenu des demandes de brevet de l'ONAPI publiées portant une date de dépôt antérieure (date de priorité). |
| République kirghize | <ol style="list-style-type: none"> 1. Toute information mise généralement à la disposition du public avant la date de dépôt (date de priorité). 2. Contenu des demandes de brevet kirghizes portant une date de dépôt antérieure (date de priorité). |
| République slovaque | <ol style="list-style-type: none"> 1. Tous les éléments mis à la disposition du public avant la date de dépôt (date de priorité). 2. Contenu de certaines demandes de brevet slovaques, européennes et internationales portant une date de dépôt antérieure (date de priorité) publiées à cette date ou après. |
| République tchèque | <ol style="list-style-type: none"> 1. Tous les éléments mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). 2. Contenu de certaines demandes de brevet tchèques, européennes et internationales et demandes tchèques de modèle d'utilité portant une date de dépôt antérieure (date de priorité) mises à la disposition du public à cette date ou après. |
| Roumanie | Tous les éléments mis à la disposition du public avant la date de dépôt (date de priorité). |

| Pays | État de la technique |
|----------------------|--|
| Royaume-Uni | <p>1. Tous les éléments mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité).</p> <p>2. Contenu des demandes de brevet du Royaume-Uni, de demandes de brevet européennes (Royaume-Uni) et internationales désignant le Royaume-Uni qui sont entrées dans la phase nationale ou régionale, portant une date de dépôt antérieure (date de priorité) publiées à cette date ou après.</p> |
| Sainte-Lucie | <p>1. Tous les éléments mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité).</p> <p>2. Contenu des demandes de brevet portant une date de dépôt antérieure (date de priorité) publiées à cette date ou après.</p> |
| Serbie-et-Monténégro | <p>1. Tous les éléments mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité).</p> <p>2. Contenu des demandes de brevet de la Serbie-et-Monténégro portant une date de dépôt antérieure (date de priorité) publiées à cette date ou après.</p> |
| Singapour | <p>1. Tous les éléments mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité).</p> <p>2. Contenu des demandes de brevet portant une date de dépôt antérieure (date de priorité) publiées à cette date ou après.</p> |
| Slovénie | <p>1. Tous les éléments mis à la disposition du public au moyen d'une description écrite ou orale, d'une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité).</p> <p>2. Contenu des demandes de brevet slovènes, européennes et internationales portant une date de dépôt antérieure (date de priorité) publiées à cette date ou après.</p> |
| Sri Lanka | <p>1. Tous les éléments mis à la disposition du public par une publication écrite n'importe où dans le monde ou à Sri Lanka, par une divulgation orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité).</p> <p>2. Contenu des demandes de brevet de Sri Lanka acceptées ultérieurement portant une date de dépôt antérieure (date de priorité).</p> |
| Suède | <p>1. Tous les éléments mis à la disposition du public avant la date de dépôt (date de priorité) par écrit, dans des exposés, par une utilisation ou un autre moyen.</p> <p>2. Contenu de certaines demandes de brevet suédoises, européennes et internationales portant une date de dépôt antérieure (date de priorité) mises ultérieurement à la disposition du public.</p> |
| Suisse | <p>1. Tous les éléments mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité).</p> <p>2. Contenu des demandes de brevet suisses acceptées ultérieurement portant une date de dépôt antérieure (date de priorité).</p> |

| Pays | État de la technique |
|-------------------|--|
| Thaïlande | <ol style="list-style-type: none">1. Inventions largement connues ou utilisées en Thaïlande avant la date de dépôt (date de priorité).2. Publications imprimées et autres documents divulgués au public avant la date de dépôt (date de priorité).3. Brevets et petits brevets thaïlandais et étrangers délivrés avant la date de dépôt (date de priorité).4. Contenu des demandes de brevet et de petit brevet thaïlandaises et étrangères publiées avant la date de dépôt (date de priorité).5. Contenu des demandes de brevet et de petit brevet étrangères déposées plus de 18 mois avant la date de dépôt mais non acceptées. |
| Trinité-et-Tobago | Tous les éléments mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Tunisie | <ol style="list-style-type: none">1. Tous les éléments mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité).2. Contenu des demandes de brevet tunisiennes portant une date de dépôt antérieure (date de priorité) publiées à cette date ou après. |
| Turquie | <ol style="list-style-type: none">1. Informations/données objet de l'invention mises à la disposition du public par une divulgation écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt.2. Contenu des demandes de brevet et de modèles d'utilité turques portant une date de dépôt antérieure (date de priorité) publiées à cette date ou après. |
| Ukraine | <ol style="list-style-type: none">1. Tous les éléments mis à la disposition du public avant la date de dépôt (date de priorité).2. Contenu de certaines demandes de brevet ukrainiennes et internationales portant une date de dépôt antérieure (date de priorité) publiées à cette date ou après. |
| Uruguay | <ol style="list-style-type: none">1. Tous les éléments mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation ou toute autre méthode de diffusion ou d'information avant la date de dépôt (date de priorité).2. Contenu des demandes de brevet uruguayennes publiées ultérieurement portant une date de dépôt antérieure (date de priorité). |

| Offices régionaux | État de la technique |
|---|---|
| Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) | Tous les éléments mis à la disposition du public avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) | Tous les éléments mis à la disposition du public au moyen d'une divulgation écrite, d'une utilisation ou d'une exposition avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Organisation eurasienne des brevets (OEAB) | <ol style="list-style-type: none">1. Toute information mise à disposition où que ce soit dans le monde avant la date de dépôt (date de priorité).2. Contenu des demandes de brevet eurasiennes et des demandes internationales entrées dans la phase régionale portant une date de dépôt antérieure (date de priorité) publiées à cette date ou après. |
| Organisation européenne des brevets (OEB) | <ol style="list-style-type: none">1. Tous les éléments mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité).2. Contenu des demandes de brevet européennes portant une date de dépôt antérieure (date de priorité) publiées à cette date ou après. |

2) Nouveauté

| Pays | Nouveauté |
|----------------|--|
| Afrique du Sud | L'invention n'est pas comprise dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué de tous les éléments mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité) et du contenu des demandes de brevet sud-africaines et internationales portant une date de dépôt (date de priorité) antérieure qui sont à la disposition du public pour inspection ou qui le deviennent, ainsi que des inventions utilisées secrètement sur une échelle commerciale en Afrique du Sud avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Albanie | L'invention n'est pas comprise dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué de tous les éléments mis à la disposition du public au moyen d'une description écrite ou orale, d'une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité) et du contenu des demandes de brevet albanaises publiées ultérieurement qui portent une date de dépôt (date de priorité) antérieure. |
| Algérie | L'invention n'est pas comprise dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué de tous les éléments mis à la disposition du public par une divulgation écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Allemagne | L'invention n'est pas comprise dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué de tous les éléments mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité) et du contenu de certaines demandes de brevet allemandes, européennes et internationales publiées à cette date ou après qui portent une date de dépôt antérieure. |
| Andorre | L'invention n'est pas comprise dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué de tous les éléments mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité) et du contenu des demandes de brevet d'Andorre publiées ultérieurement qui portent une date de dépôt (date de priorité) antérieure. |
| Argentine | L'invention n'est pas comprise dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué de toutes les connaissances techniques rendues publiques par une description orale ou écrite, une exploitation ou tout autre moyen de diffusion ou de communication avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Arménie | L'invention n'est pas comprise dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué de toutes les informations disponibles avant la date de dépôt (date de priorité) et du contenu des demandes arméniennes concernant des inventions et des modèles d'utilité acceptées ou publiées ultérieurement qui portent une date de dépôt (date de priorité) antérieure. |
| Australie | L'invention est nouvelle par rapport à l'état de la technique. L'état de la technique comprend l'information tirée de documents ou d'actes accessibles au public avant la date de dépôt (date de priorité), que ce soit en Australie ou ailleurs, et l'information contenue dans une demande de brevet australienne publiée ultérieurement (y compris toutes les demandes internationales), qui porte une date de dépôt antérieure (date de priorité), si l'information figurait aussi dans la demande à sa date de dépôt. |

| Pays | Nouveauté |
|---------------------------------|--|
| Autriche | L'invention n'est pas comprise dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué de tous les éléments mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité) et du contenu de certaines demandes de brevet autrichiennes, européennes et internationales et demandes de modèle d'utilité autrichiennes portant une date de dépôt (date de priorité) antérieure. |
| Bahreïn | L'invention n'est pas comprise dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué de tous les éléments divulgués au public par une divulgation écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Barbade | Absence d'antériorité correspondant à l'invention dans l'état de la technique. L'état de la technique comprend tous les éléments divulgués au public sous une forme tangible, par une description orale ou par tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Biélorus | L'invention n'est pas comprise dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué des informations mises à la disposition du public avant la date de dépôt (date de priorité) et du contenu des brevets et des demandes du Biélorus concernant des inventions et des modèles d'utilité qui portent une date de dépôt (date de priorité) antérieure. |
| Belgique | L'invention n'est pas comprise dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué de tous les éléments mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité) et du contenu de certaines demandes de brevet belges, européennes et internationales et demandes belges de modèle d'utilité publiées ultérieurement qui portent une date de dépôt (date de priorité) antérieure. |
| Belize | L'invention n'est pas comprise dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué de tous les éléments divulgués au public par une description écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Bolivie (État plurinational de) | L'invention n'est pas comprise dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué de tous les éléments mis à la disposition du public au moyen d'une description écrite ou orale, d'une utilisation, d'une commercialisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité) et du contenu des demandes de brevet boliviennes portant une date de dépôt antérieure (date de priorité) qui sont publiées ou mises à la disposition du public pour consultation ultérieurement. |
| Bosnie-Herzégovine | Absence d'antériorité correspondant à l'invention dans l'état de la technique. L'état de la technique comprend tous les éléments mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité) et le contenu de certaines demandes de brevet nationales, européennes et internationales mises à la disposition du public à cette date ou après qui portent une date de dépôt (date de priorité) antérieure. |
| Brésil | L'invention n'est pas comprise dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué de tous les éléments mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité) et du contenu de certaines demandes de brevet brésiliennes et internationales publiées ultérieurement qui portent une date de dépôt (date de priorité) antérieure. |

| Pays | Nouveauté |
|------------|--|
| Bulgarie | L'invention n'est pas comprise dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué de tous les éléments mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité) et du contenu des demandes de brevet bulgares, européennes et internationales désignant la Bulgarie publiées ultérieurement qui portent une date de dépôt (date de priorité) antérieure. |
| Canada | L'objet de l'invention n'a pas été divulgué a) au public par le déposant ou un tiers qui en a été informé par lui : plus d'un an avant la date de dépôt; b) au public par une personne non visée sous a) : avant la date de dépôt (date de priorité); c) dans une demande de brevet canadienne déposée par une personne autre que le déposant portant une date de dépôt (date de priorité) antérieure. |
| Chili | L'invention n'est pas comprise dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué de tous les éléments divulgués ou mis à la disposition du public par la publication sous une forme tangible, la vente ou la commercialisation ou une utilisation, ou de toute autre manière, avant la date de dépôt (date de priorité) et du contenu des demandes chiliennes de brevet et de modèle d'utilité mises à la disposition du public à cette date ou après qui portent une date de dépôt (date de priorité) antérieure. |
| Chine | L'invention ne fait pas partie de l'état de la technique. L'état de la technique est défini comme l'ensemble des techniques connues du public avant la date de dépôt (date de priorité) en Chine ou à l'étranger. Le contenu des documents relatifs aux demandes de brevet chinoises publiées ultérieurement ou des documents de brevet portant une date de dépôt antérieure (date de priorité) est aussi pris en considération aux fins de l'appréciation de la nouveauté. |
| Chypre | L'invention n'est pas comprise dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué de tous les éléments mis à la disposition du public sous une forme écrite ou une autre forme graphique, ou par une description orale, une utilisation ou par tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité) et du contenu des demandes de brevet de Chypre portant une date de dépôt (date de priorité) antérieure qui sont publiées ultérieurement. |
| Colombie | L'invention n'est pas comprise dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué de tous les éléments mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation, la commercialisation ou par d'autres moyens avant la date de dépôt (date de priorité) et du contenu des demandes de brevet colombiennes portant une date de dépôt (date de priorité) antérieure qui sont publiées ou mises à la disposition du public pour inspection ultérieurement. |
| Costa Rica | L'invention n'est pas comprise dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué de tous les éléments divulgués au public ou mis à sa disposition où que ce soit dans le monde et par tout moyen avant la date de dépôt (date de priorité) et du contenu des demandes de brevet non publiées portant une date de dépôt (date de priorité) antérieure pour autant que ce contenu fasse toujours partie de la demande de brevet antérieure lors de sa publication. |

| Pays | Nouveauté |
|-------------|---|
| Croatie | L'invention n'est pas comprise dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué de tous les éléments mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation ou par tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité) et du contenu des demandes de brevet croates mises à la disposition du public à cette date ou après qui portent une date de dépôt (date de priorité) antérieure. |
| Danemark | L'invention est nouvelle par rapport à l'état de la technique. L'état de la technique comprend tous les éléments mis à la disposition du public par une description écrite, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité) et le contenu de certaines demandes de brevet danoises, européennes et internationales et demandes danoises de modèle d'utilité publiées à cette date ou après qui portent une date de dépôt (date de priorité) antérieure. |
| Dominique | L'invention n'est pas comprise dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué de tous les éléments divulgués au public par une description orale ou écrite, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Égypte | L'invention n'a pas été précédemment divulguée, utilisée ou revendiquée d'après l'état de la technique. L'état de la technique comprend tout élément décrit ou utilisé publiquement avant la date de dépôt (date de priorité) et le contenu des brevets et des demandes égyptiens et étrangers respectivement délivrés et déposés avant la date de dépôt (date de priorité). |
| El Salvador | Absence d'antériorité correspondant à l'invention dans l'état de la technique. L'état de la technique comprend tous les éléments divulgués ou mis à la disposition du public par la publication sous forme tangible, la divulgation orale, la vente ou la commercialisation, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité) et le contenu des demandes de brevet d'El Salvador portant une date de dépôt (date de priorité) antérieure qui sont publiées ultérieurement. |
| Équateur | L'invention n'est pas comprise dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué de tous les éléments mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation, la commercialisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité) et du contenu des demandes de brevet d'Équateur portant une date de dépôt (date de priorité) antérieure qui sont publiées ou mises à la disposition du public pour inspection ultérieurement. |
| Espagne | L'invention n'est pas comprise dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué de tous les éléments mis à la disposition du public en Espagne ou à l'étranger au moyen d'une description écrite ou orale, par une utilisation ou par tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité) et du contenu des demandes espagnoles de brevet ou de modèle d'utilité portant une date de dépôt (date de priorité) antérieure qui sont publiées ultérieurement. |
| Estonie | Absence d'antériorité correspondant à l'invention dans l'état de la technique. L'état de la technique comprend tous les éléments mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité) et le contenu des demandes estoniennes de brevet et de modèle d'utilité portant une date de dépôt (date de priorité) antérieure. |

| Pays | Nouveauté |
|---------------------------------------|--|
| États-Unis d'Amérique | <p>Une personne a droit à un brevet sauf :</p> <p>a) si l'invention était connue ou utilisée par d'autres personnes aux États-Unis, ou brevetée ou décrite dans une publication imprimée aux États-Unis ou dans un pays étranger, avant que le déposant ait fait l'invention;</p> <p>b) si l'invention a été brevetée ou décrite dans une publication imprimée aux États-Unis ou dans un pays étranger, ou était d'usage public ou en vente aux États-Unis, plus d'un an avant la date de dépôt;</p> <p>c) si elle a abandonné l'invention;</p> <p>d) si l'invention a été brevetée, ou a été protégée par un certificat d'auteur d'invention demandé par le déposant, ses représentants légaux ou ses cessionnaires dans un pays étranger plus de 12 mois avant la date de dépôt;</p> <p>e) si l'invention a été décrite dans une demande de brevet des États-Unis publiée déposée par un tiers ou dans une demande de brevet déposée par un tiers avant que le déposant ait fait l'invention (pour les demandes internationales selon le PCT, uniquement si elles désignent les États-Unis et sont publiées en anglais);</p> <p>f) si, pendant une procédure de collision, un autre inventeur établit que, avant la date de l'invention, il a réalisé l'invention et ne l'a pas abandonnée, tenue secrète ou dissimulée; ou si un autre inventeur a réalisé l'invention aux États-Unis avant la date de l'invention et qu'il ne l'a pas abandonnée, tenue secrète ou dissimulée.</p> |
| Ex-République yougoslave de Macédoine | <p>L'invention n'est pas comprise dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué de tous les éléments mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité) et du contenu de certaines demandes de brevet macédoniennes, européennes et internationales portant une date de dépôt (date de priorité) antérieure.</p> |
| Fédération de Russie | <p>Absence d'antériorité correspondant à l'invention dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué de toutes les informations mises à la disposition du public avant la date de dépôt (date de priorité) et du contenu des demandes de brevet et de modèle d'utilité publiées et approuvées de la Fédération de Russie, et des demandes internationales et eurasiennes, portant une date de dépôt (date de priorité) antérieure, ainsi que les informations publiées y relatives.</p> |
| Finlande | <p>L'invention est nouvelle par rapport à ce qui était connu avant la date de dépôt (date de priorité), c'est-à-dire tous les éléments mis à la disposition du public par écrit, dans des conférences, par une utilisation publique ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). Le contenu de certaines demandes de brevet finlandaises, européennes et internationales et demandes finlandaises de modèle d'utilité portant une date de dépôt (date de priorité) antérieure qui a été mis à la disposition du public est également pris en considération pour l'appréciation de la nouveauté.</p> |
| France | <p>L'invention n'est pas comprise dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué de tous les éléments mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité) et du contenu de demandes de brevet françaises, de demandes de brevet européennes et internationales désignant la France publiées à cette date ou après qui portent une date de dépôt (date de priorité) antérieure.</p> |

| Pays | Nouveauté |
|-----------|--|
| Géorgie | L'invention n'est pas comprise dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué des données mises à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation publique ou par une autre source avant la date de dépôt (date de priorité) et du contenu des demandes géorgiennes de brevet et de modèle d'utilité portant une date de dépôt (date de priorité) antérieure. |
| Ghana | Absence d'antériorité correspondant à l'invention dans l'état de la technique. L'état de la technique comprend tous les éléments mis à la disposition du public par une divulgation écrite ou orale, une utilisation, une exposition ou tout autre moyen non écrit avant la date de dépôt (date de priorité) et le contenu des demandes ghanéennes de brevet et de modèle d'utilité portant une date de dépôt (date de priorité) antérieure qui sont mises à la disposition du public. |
| Grèce | L'invention n'est pas comprise dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué de tous les éléments mis à la disposition du public par une divulgation écrite ou orale ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Guatemala | L'invention n'existe pas dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué de tous les éléments divulgués ou mis à la disposition du public où que ce soit dans le monde, par tout moyen, avant la date de dépôt (date de priorité) et du contenu des demandes de brevet antérieures déposées auprès du service d'enregistrement, portant une date de dépôt antérieure (date de priorité), sous réserve que les demandes de brevet aient été publiées. |
| Hongrie | L'invention n'est pas comprise dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué de tous les éléments mis à la disposition du public par une description écrite, une communication orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité) et du contenu des demandes hongroises de brevet et de modèle d'utilité et de certaines demandes européennes et internationales publiées à cette date ou après qui portent une date de dépôt (date de priorité) antérieure. |
| Inde | L'invention n'a été publiée dans aucun document et n'a pas été utilisée en Inde ou ailleurs dans le monde avant la date de dépôt (date de priorité), en d'autres termes l'objet de l'invention n'est pas tombé dans le domaine public, ou n'est pas compris dans l'état de la technique, et l'invention n'a pas fait l'objet d'une revendication d'antériorité dans un autre mémoire descriptif complet publié à la date de dépôt de la demande ou après cette date. |
| Indonésie | Absence d'antériorité correspondant à l'invention dans l'état de la technique. L'état de la technique comprend tous les éléments mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité) et le contenu des demandes indonésiennes de brevet antérieures publiées à cette date ou après. |
| Irlande | L'invention n'est pas comprise dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué de tous les éléments mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité) et du contenu des demandes irlandaises de brevet antérieures publiées à cette date ou après. |

| Pays | Nouveauté |
|---------------|---|
| Islande | L'invention est nouvelle par rapport à ce qui était connu avant la date de dépôt (date de priorité), c'est-à-dire tous les éléments mis à la disposition du public par écrit, dans des exposés, par une utilisation publique ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). Le contenu de certaines demandes islandaises, européennes et internationales de brevet portant une date de dépôt (date de priorité) antérieure qui sont mises à la disposition du public est également pris en considération pour l'appréciation de la nouveauté. |
| Israël | Absence d'antériorité correspondant à l'invention dans l'état de la technique. L'état de la technique comprend tous les éléments mis à la disposition du public avant la date de dépôt (date de priorité) par une description écrite, visuelle, sonore ou toute autre description, une utilisation, une exploitation ou une exposition. |
| Italie | L'invention n'est pas comprise dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué de tous les éléments mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité) et du contenu de certaines demandes de brevet italiennes, européennes et internationales mises à la disposition du public à cette date ou après qui portent une date de dépôt (date de priorité) antérieure. |
| Japon | L'invention n'était pas connue du public ou n'a pas été exploitée publiquement, publiée ou mise à la disposition du public au moyen de lignes de télécommunication électriques avant la date de dépôt (date de priorité). Le contenu de certaines demandes japonaises de brevet et de modèle d'utilité portant une date de dépôt (date de priorité) antérieure est également pris en considération pour l'appréciation de la nouveauté. |
| Jordanie | L'invention est nouvelle par rapport à l'état de la technique. L'état de la technique comprend tous les éléments divulgués au public par une description écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Kenya | Absence d'antériorité correspondant à l'invention dans l'état de la technique. L'état de la technique comprend tous les éléments mis à la disposition du public par une divulgation écrite ou orale, une utilisation, une exposition ou tout autre moyen non écrit avant la date de dépôt (date de priorité) et le contenu des demandes de brevet kényennes et internationales portant une date de dépôt (date de priorité) antérieure mises à la disposition du public. |
| Lettonie | L'invention n'est pas comprise dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué de tous les éléments mis à la disposition du public par une divulgation écrite ou orale ou une utilisation avant la date de dépôt (date de priorité) et du contenu des demandes de brevet lettonnes publiées portant une date de dépôt (date de priorité) antérieure. |
| Liechtenstein | L'invention n'est pas comprise dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué de tous les éléments mis à la disposition du public par une divulgation écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité) et du contenu des demandes de brevet suisses portant une date de dépôt (date de priorité) antérieure. (conformément aux accords avec la Suisse et l'Espace économique européen (EEE)) |
| Lituanie | L'invention n'est pas comprise dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué de tous les éléments publiés ou utilisés publiquement avant la date de dépôt (date de priorité) et du contenu des demandes de brevet lituaniennes publiées à cette date ou après qui portent une date de dépôt (date de priorité) antérieure. |

| Pays | Nouveauté |
|-------------------------|---|
| Luxembourg | L'invention n'est pas comprise dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué de tous les éléments mis à la disposition du public par une divulgation écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité) et du contenu de certaines demandes de brevet luxembourgeoises, européennes et internationales publiées à cette date ou après qui portent une date de dépôt (date de priorité) antérieure. |
| Malaisie | Absence d'antériorité correspondant à l'invention dans l'état de la technique. L'état de la technique comprend tous les éléments mis à la disposition du public par une publication écrite, une divulgation orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité) et le contenu des demandes de brevet malaisiennes portant une date de dépôt (date de priorité) antérieure acceptées ultérieurement. |
| Malte | L'invention n'est pas comprise dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué de tous les éléments mis à la disposition du public par écrit ou sous une autre forme graphique, par une description orale, une utilisation ou par tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité) et du contenu de certaines demandes de brevet maltaises, européennes et internationales publiées ultérieurement qui portent une date de dépôt (date de priorité) antérieure. |
| Maroc | Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen, avant la date de dépôt de la demande de brevet au Maroc ou d'une demande de brevet déposée à l'étranger et dont la priorité est valablement revendiquée. |
| Maurice | Absence d'antériorité correspondant à l'invention dans l'état de la technique. L'état de la technique comprend tous les éléments divulgués au public par une publication sous forme tangible, une divulgation orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Mexique | L'invention est nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique. |
| Moldova (République de) | L'invention n'est pas comprise dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué de tous les éléments mis à la disposition du public au moyen d'une description écrite ou orale, d'une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Mongolie | Absence d'antériorité correspondant à l'invention dans l'état de la technique. L'état de la technique comprend tous les produits ou procédés antérieurs. |
| Mozambique | Absence d'antériorité correspondant à l'invention dans l'état de la technique. L'état de la technique se compose de tous les éléments mis à la disposition du public par une description orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Nicaragua | Absence d'antériorité correspondant à l'invention dans l'état de la technique. L'état de la technique comprend tous les éléments divulgués ou rendus accessibles au public sous quelque forme que ce soit avant la date de dépôt (date de priorité) et le contenu des demandes de brevet nicaraguayennes publiées ultérieurement qui portent une date de dépôt (date de priorité) antérieure. |

| Pays | Nouveauté |
|---------------------------|--|
| Nigéria | L'invention n'est pas comprise dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué de tous les éléments mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Norvège | L'invention est nouvelle par rapport à ce qui était connu avant la date de dépôt (date de priorité), c'est-à-dire tous les éléments mis à la disposition du public par écrit, dans des exposés, par une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). Le contenu de certaines demandes de brevet norvégiennes, européennes et internationales portant une date de dépôt (date de priorité) antérieure mises à la disposition du public est également pris en considération pour l'appréciation de la nouveauté. |
| Nouvelle-Zélande | L'invention n'a pas été précédemment publiée ou utilisée d'après l'état de la technique. L'état de la technique comprend le contenu des brevets délivrés publiés avant la date de dépôt (date de priorité) qui portent une date comprise dans la période de 50 ans précédant la date de dépôt, les autres documents publiés avant la date de dépôt (date de priorité) (hormis les demandes de brevet étrangères déposées plus de 50 ans avant la date de dépôt et les abrégés et extraits de ces demandes) et toute utilisation en Nouvelle-Zélande avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Oman | Il n'existe pas d'antériorité dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué de tous les éléments divulgués au public, où que ce soit dans le monde, par la publication sous une forme tangible ou par la divulgation orale, par une utilisation ou de toute autre façon, avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Ouzbékistan | L'invention n'est pas comprise dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué de toutes les informations généralement accessibles avant la date de dépôt (date de priorité) et du contenu des demandes de brevet ouzbèkes retirées portant une date de dépôt (date de priorité) antérieure. |
| Pakistan | L'invention n'est pas comprise dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué de tous les éléments mis à la disposition du public par la publication sous forme tangible ou par divulgation orale, par une utilisation ou par tout autre moyen avant la date de priorité et du contenu des mémoires descriptifs et des documents de priorité complets publiés en relation avec les demandes du Pakistan portant une date de dépôt (date de priorité) antérieure. |
| Panama | Absence d'antériorité correspondant à l'invention dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué de tous les éléments divulgués au public ou mis à sa disposition par une publication tangible, une divulgation orale, la vente ou la commercialisation, une utilisation ou par tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité) et du contenu des demandes de brevet panaméennes publiées ultérieurement qui portent une date de dépôt (date de priorité) antérieure. |
| Papouasie-Nouvelle-Guinée | Absence d'antériorité correspondant à l'invention dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué de tous les éléments divulgués au public par une publication tangible, une divulgation orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). |

| Pays | Nouveauté |
|---------------------------|--|
| Pays-Bas | L'invention n'est pas comprise dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué de tous les éléments mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité) et du contenu des demandes de brevet des Pays-Bas déposées antérieurement inscrites au registre des brevets à la date de dépôt (date de priorité) ou après et de certaines demandes de brevet européennes et internationales publiées à cette date ou après qui portent une date de dépôt (date de priorité) antérieure. |
| Pérou | L'invention n'est pas comprise dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué de tous les éléments mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation, la commercialisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité) et du contenu des demandes de brevet péruviennes portant une date de dépôt (date de priorité) antérieure qui sont publiées ou mises à la disposition du public pour inspection ultérieurement. |
| Philippines | L'invention n'est pas comprise dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué de tous les éléments mis à la disposition du public avant la date de dépôt (date de priorité) et du contenu des demandes philippines de brevet, de modèle d'utilité et d'enregistrement de dessin ou modèle industriel portant une date de dépôt (date de priorité) antérieure. |
| Pologne | L'invention n'est pas comprise dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué de tous les éléments mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation, une exposition ou tout autre mode de divulgation avant la date de dépôt (date de priorité) et du contenu des demandes polonaises de brevet et de modèle d'utilité publiées ultérieurement qui portent une date de dépôt (date de priorité) antérieure. |
| Portugal | L'invention n'est pas comprise dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué de tous les éléments mis à la disposition du public, dans le pays ou à l'extérieur, par une description, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité) et du contenu des demandes non publiées de brevet et de modèle d'utilité portant une date antérieure à celle de la demande de brevet déployant ses effets au Portugal. |
| République arabe syrienne | L'invention n'a pas été précédemment divulguée, utilisée ou revendiquée dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué de tous les éléments décrits ou utilisés en public avant la date de dépôt (date de priorité) et du contenu des brevets syriens et étrangers délivrés et des demandes de brevet syriennes et étrangères déposées, avant la date de dépôt (date de priorité). |
| République de Corée | L'invention n'a pas été connue du public ni exploitée publiquement, décrite dans une publication ou mise à la disposition du public au moyen de lignes de télécommunication électriques avant la date de dépôt (date de priorité). L'invention décrite dans certaines demandes de brevet ou de modèle d'utilité de la République de Corée rendues publiques ou publiées ultérieurement portant une date de dépôt antérieure (date de priorité) est également prise en considération pour l'appréciation de la nouveauté. |

| Pays | Nouveauté |
|------------------------|---|
| République dominicaine | L'invention n'existe pas dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué de tous les éléments divulgués ou mis à la disposition du public par la publication sous forme tangible, la divulgation orale, la commercialisation, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité) et du contenu des demandes de brevet de l'ONAPI publiées portant une date de dépôt antérieure (date de priorité). |
| République kirghize | L'invention n'est pas comprise dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué de toute information mise généralement à la disposition du public avant la date de dépôt (date de priorité) et du contenu des demandes de brevet kirghizes portant une date de dépôt (date de priorité) antérieure. |
| République slovaque | L'invention n'est pas comprise dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué de tous les éléments mis à la disposition du public avant la date de dépôt (date de priorité) et du contenu de certaines demandes de brevet slovaques, européennes et internationales publiées à cette date ou après qui portent une date de dépôt (date de priorité) antérieure. |
| République tchèque | L'invention n'est pas comprise dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué de tous les éléments mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité) et du contenu de certaines demandes de brevet tchèques, européennes et internationales et demandes tchèques de modèles d'utilité mises à la disposition du public à cette date ou après qui portent une date de dépôt (date de priorité) antérieure. |
| Roumanie | L'invention n'est pas comprise dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué de tous les éléments mis à la disposition du public avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Royaume-Uni | L'invention n'est pas comprise dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué de tous les éléments mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité) et du contenu des demandes de brevet du Royaume-Uni, de demandes de brevet européennes (Royaume-Uni) et internationales désignant le Royaume-Uni qui sont entrées dans la phase nationale ou régionale, publiées à cette date ou après qui portent une date de dépôt (date de priorité) antérieure. |
| Sainte-Lucie | L'invention n'est pas comprise dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué de tous les éléments mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité) et du contenu des demandes de brevet publiées à cette date ou après qui portent une date de dépôt (date de priorité) antérieure. |
| Serbie-et-Monténégro | L'invention n'est pas comprise dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué de tous les éléments mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité) et du contenu des demandes de brevet de la Serbie-et-Monténégro publiées à cette date ou après qui portent une date de dépôt (date de priorité) antérieure. |

| Pays | Nouveauté |
|-------------------|---|
| Singapour | L'invention n'est pas comprise dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué de tous les éléments mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité) et du contenu des demandes de brevet publiées à cette date ou après qui portent une date de dépôt (date de priorité) antérieure. |
| Slovénie | L'invention n'est pas comprise dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué de tous les éléments mis à la disposition du public au moyen d'une description écrite ou orale, d'une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité) et du contenu des demandes de brevet slovènes, européennes et internationales portant une date de dépôt antérieure (date de priorité) publiées à cette date ou après. |
| Sri Lanka | Absence d'antériorité correspondant à l'invention dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué de tous les éléments mis à la disposition du public par une publication écrite, n'importe où dans le monde ou à Sri Lanka, par une divulgation orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité) et du contenu des demandes de brevet de Sri Lanka portant une date de dépôt (date de priorité) antérieure qui sont acceptées ultérieurement. |
| Suède | L'invention est nouvelle par rapport à ce qui était connu avant la date de dépôt (date de priorité). L'état de la technique est constitué de tous les éléments mis à la disposition du public avant la date de dépôt (date de priorité) par écrit, dans des exposés, par une utilisation ou un autre moyen et du contenu de certaines demandes de brevet suédoises, européennes et internationales portant une date de dépôt (date de priorité) antérieure qui sont mises à la disposition du public ultérieurement. |
| Suisse | L'invention n'est pas comprise dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué de tous les éléments mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité) et du contenu des demandes de brevet suisses portant une date de dépôt (date de priorité) antérieure qui sont acceptées ultérieurement. |
| Thaïlande | L'invention n'est pas comprise dans l'état de la technique. L'état de la technique comprend les inventions largement connues ou utilisées en Thaïlande avant la date de dépôt (date de priorité); les publications imprimées et autres documents divulgués au public avant la date de dépôt (date de priorité); les brevets et petits brevets thaïlandais et étrangers délivrés avant la date de dépôt (date de priorité); le contenu des demandes de brevet et de petit brevet thaïlandaises et étrangères publiées avant la date de dépôt (date de priorité); et le contenu des demandes de brevet et de petit brevet étrangères déposées plus de 18 mois avant la date de dépôt (date de priorité) mais non acceptées. |
| Trinité-et-Tobago | L'invention n'est pas comprise dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué de tous les éléments mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). |

| Pays | Nouveauté |
|---------|---|
| Tunisie | L'invention n'est pas comprise dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué de tous les éléments mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité) et du contenu des demandes de brevet tunisiennes publiées à cette date ou après qui portent une date de dépôt (date de priorité) antérieure. |
| Turquie | L'invention n'est pas comprise dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué des informations/données objet de l'invention mises à la disposition du public par une divulgation écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt et du contenu des demandes de brevet turques divulguées ultérieurement qui portent une date de dépôt antérieure. |
| Ukraine | L'invention n'est pas comprise dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué de tous les éléments mis à la disposition du public avant la date de dépôt (date de priorité) et du contenu de certaines demandes de brevet ukrainiennes et internationales publiées à cette date ou après qui portent une date de dépôt (date de priorité) antérieure. |
| Uruguay | L'invention n'est pas comprise dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué de tous les éléments mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation ou toute autre méthode de diffusion ou d'information avant la date de dépôt (date de priorité) et du contenu des demandes de brevet uruguayennes portant une date de dépôt (date de priorité) antérieure publiées ultérieurement. |

| Offices régionaux | Nouveauté |
|---|--|
| Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) | Absence d'antériorité correspondant à l'invention dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué de tous les éléments mis à la disposition du public avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Organisation eurasienne des brevets (OEAB) | Il n'existe pas d'antériorité dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué de toute information mise à disposition où que ce soit dans le monde avant la date de dépôt (date de priorité) et du contenu des demande de brevet eurasiennes et des demandes internationales entrées dans la phase régionale portant une date de dépôt antérieure (date de priorité) publiées à cette date ou après. |
| Organisation européenne des brevets (OEB) | L'invention n'est pas comprise dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué de tous les éléments mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité) et du contenu des demandes de brevet européennes publiées à cette date ou après qui portent une date de dépôt (date de priorité) antérieure. |
| Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) | Absence d'antériorité correspondant à l'invention dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué de tous les éléments mis à la disposition du public au moyen d'une divulgation écrite, d'une utilisation ou d'une exposition avant la date de dépôt (date de priorité). |

3) Activité inventive (caractère évident)

| Pays | Activité inventive (caractère évident) |
|----------------|---|
| Afrique du Sud | L'invention n'est pas évidente pour un homme du métier eu égard à l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Albanie | L'invention n'est pas évidente pour un homme du métier à la date de priorité eu égard à l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public au moyen d'une description écrite ou orale, d'une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité) et le contenu des demandes de brevet albanaises publiées ultérieurement et portant une date de dépôt antérieure (date de priorité). |
| Algérie | L'invention est le résultat d'une activité inventive qui ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public par une divulgation écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Allemagne | L'invention n'est pas évidente pour un homme du métier eu égard à l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Andorre | L'invention n'est pas évidente pour une personne du métier eu égard à l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Argentine | L'invention ne peut pas être facilement déduite par une personne normalement compétente dans le domaine technique en cause. L'état de la technique est constitué par toutes les connaissances techniques rendues publiques par une description orale ou écrite, une exploitation ou tout autre moyen de diffusion ou de communication avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Arménie | L'invention n'est pas évidente pour un homme du métier à partir de l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par toute information disponible avant la date de dépôt (date de priorité) et le contenu des demandes arméniennes de brevet d'invention et de modèle d'utilité publiées ou acceptées ultérieurement, portant une date de dépôt antérieure (date de priorité). |
| Australie | L'invention n'est pas évidente pour un homme du métier à la lumière des connaissances communes générales en Australie par rapport à l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par les informations provenant de documents et d'actes accessibles au public avant la date de dépôt (date de priorité) que ce soit en Australie ou ailleurs, pour autant que l'homme du métier en ait eu connaissance et les ait comprises et considérées comme pertinentes. |
| Autriche | L'invention n'est pas évidente pour un homme du métier eu égard à l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation ou un autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). |

| Pays | Activité inventive (caractère évident) |
|---------------------------------|--|
| Bahreïn | L'invention n'est pas évidente pour un homme du métier possédant des compétences normales eu égard à l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été divulgué au public par une divulgation écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Barbade | L'invention n'est pas évidente pour un homme du métier possédant des compétences normales eu égard à l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été divulgué au public sous une forme tangible, par une description orale ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Biélorus | L'invention n'est pas évidente pour un homme du métier eu égard à l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par les informations mises à dispositions du public avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Belgique | L'invention n'est pas évidente pour un homme du métier eu égard à l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Belize | L'invention n'est pas évidente pour un homme du métier eu égard à l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été divulgué au public par une description écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Bolivie (État plurinational de) | L'invention n'est ni évidente, ni dérivée d'une manière évidente de l'état de la technique pour un homme du métier possédant des connaissances normales du domaine en cause. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été mis à la disposition du public au moyen d'une description écrite ou orale, d'une utilisation, d'une commercialisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Bosnie-Herzégovine | L'invention n'est pas évidente pour un homme du métier eu égard à l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Brésil | L'invention ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique pour un homme du métier. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Bulgarie | L'invention n'est pas évidente pour un homme du métier eu égard à l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Canada | L'invention ne doit pas être évidente pour un homme du métier par rapport aux informations divulguées au public a) plus d'un an avant la date de dépôt de la demande, par le déposant ou une personne ayant obtenu de lui l'information à cet égard, et b) avant la date de dépôt (date de priorité) par une personne non mentionnée sous a). |

| Pays | Activité inventive (caractère évident) |
|------------|--|
| Chili | L'invention n'est pas évidente pour une personne normalement compétente dans le domaine en cause et ne découle pas de façon évidente de l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été divulgué au public ou mis à la disposition de ce dernier par une publication sous une forme tangible, la vente ou la commercialisation ou l'utilisation, ou de toute autre façon, avant la date de dépôt (date de priorité) ainsi que le contenu des demandes chiliennes de brevet et de modèle d'utilité portant une date de dépôt antérieure (date de priorité) mises à la disposition du public à cette date ou après. |
| Chine | L'invention comporte des éléments essentiels d'importance primordiale représentant un progrès notable par rapport à l'état de la technique; le modèle d'utilité comporte des éléments essentiels représentant un progrès. L'état de la technique est défini comme l'ensemble des techniques connues du public avant la date de dépôt (date de priorité) en Chine ou à l'étranger. |
| Chypre | L'invention n'est pas évidente pour un homme du métier eu égard à l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été mis à la disposition du public sous une forme écrite ou toute autre forme graphique, par une description orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Colombie | L'invention n'est pas évidente par rapport à l'état de la technique pour une personne possédant les connaissances normales dans le domaine technique en cause. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation, la commercialisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Costa Rica | L'invention n'est pas évidente par rapport à l'état de la technique pour un expert disposant des connaissances normales dans le domaine en cause. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été divulgué au public ou mis à la disposition de celui-ci où que ce soit dans le monde et par tout moyen avant la date de dépôt (date de priorité) ainsi que le contenu des demandes de brevet antérieures non publiées portant une date de dépôt antérieure (date de priorité) pour autant que ce contenu figure dans la demande de brevet antérieure lors de sa publication. |
| Croatie | L'invention n'est pas évidente pour un homme du métier eu égard à l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Danemark | L'invention diffère fondamentalement de l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été mis à la disposition du public par une description écrite, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Dominique | L'invention n'est pas évidente pour un homme du métier eu égard à l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été divulgué au public par une description orale ou écrite, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Égypte | L'activité inventive n'est pas définie. |

| Pays | Activité inventive (caractère évident) |
|-----------------------|--|
| El Salvador | Pour une personne normalement compétente dans le domaine technique en cause, l'invention n'aurait pas été évidente ou n'aurait pas pu découler d'une manière évidente de l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été divulgué ou rendu accessible au public par une publication sous forme tangible, une divulgation orale, la vente ou la commercialisation, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité) ainsi que le contenu des demandes de brevet salvadoriennes publiées ultérieurement et portant une date de dépôt antérieure (date de priorité). |
| Équateur | L'invention n'est pas évidente par rapport à l'état de la technique pour une personne possédant les compétences normales dans le domaine technique en cause. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation, une commercialisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Espagne | L'invention ne découle pas de l'état de la technique d'une manière évidente pour un homme du métier. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été mis à la disposition du public en Espagne ou à l'étranger par une description écrite ou orale, une utilisation ou par tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Estonie | L'invention n'est pas évidente pour un homme du métier eu égard à l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public par une description écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). |
| États-Unis d'Amérique | <p>1. Les différences entre l'invention et l'état de la technique sont telles que l'objet considéré dans son ensemble aurait été évident au moment où l'invention a été faite pour une personne normalement compétente dans le domaine en cause. L'état de la technique est constitué par :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une invention qui était connue ou utilisée par des tiers aux États-Unis ou brevetée ou décrite dans une publication imprimée aux États-Unis ou dans un pays étranger, avant que le déposant ait fait l'invention. b) une invention qui était brevetée ou décrite dans une publication imprimée aux États-Unis ou dans un pays étranger ou utilisée publiquement ou en vente aux États-Unis, plus d'un an avant la date de dépôt; c) une invention abandonnée par le déposant; d) une invention qui était brevetée ou protégée par un certificat d'auteur d'invention objet d'une demande déposée par le déposant ou ses représentants légaux ou ses cessionnaires dans un pays étranger plus de 12 mois avant la date de dépôt; e) une invention qui a été décrite dans une demande de brevet des États-Unis publiée déposée par un tiers ou dans une demande de brevet déposée par un tiers avant que le déposant ait fait l'invention (pour les demandes internationales selon le PCT, uniquement si elles désignent les États-Unis et sont publiées en anglais); |

| Pays | Activité inventive (caractère évident) |
|---------------------------------------|--|
| États-Unis d'Amérique (suite) | <p>f) pendant une procédure de collision, un autre inventeur établit que, avant la date de l'invention, il a réalisé l'invention et ne l'a pas abandonnée, tenue secrète ou dissimulée, ou un autre inventeur a réalisé l'invention aux États-Unis avant la date de l'invention et il ne l'a pas abandonné, tenue secrète ou dissimulée.</p> <p>2. Les objets élaborés par des tiers visés à l'alinéa 1) e) et f) n'excluent pas la brevetabilité lorsque l'état de la technique pertinent appartient à la même personne ou fait l'objet d'une obligation de cession à la même personne.</p> |
| Ex-République yougoslave de Macédoine | L'invention n'est pas évidente pour un homme du métier eu égard à l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public par une description écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité) et le contenu des demandes de brevet macédoniennes, européennes et internationales portant une date de dépôt antérieure (date de priorité). |
| Fédération de Russie | L'invention ne doit pas être évidente pour un homme du métier eu égard à l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par toutes les informations mises à la disposition du public avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Finlande | L'invention diffère fondamentalement de l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par tout ce qui est mis à la disposition du public par écrit, dans des exposés, une utilisation publique ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). |
| France | L'invention n'est pas évidente pour un homme du métier eu égard à l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation publique ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Géorgie | L'invention n'est pas évidente pour un homme du métier eu égard à l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par les données mises à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation publique ou un autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Ghana | L'invention n'est pas évidente pour un homme du métier eu égard à l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été mis à la disposition du public par une divulgation écrite ou orale, une utilisation, une exposition ou d'autres moyens non écrits avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Grèce | L'invention n'est pas évidente pour un homme du métier eu égard à l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été mis à la disposition du public par une divulgation écrite ou orale, ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Guatemala | Pour un homme du métier, l'invention n'est pas évidente, ni ne découle d'une façon évidente de l'état de la technique concerné. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été divulgué ou mis à la disposition du public où que ce soit dans le monde, par tout moyen, avant la date de dépôt (date de priorité) ainsi que par le contenu des demandes de brevet antérieures déposées auprès du service d'enregistrement qui portent une date de dépôt antérieure (date de priorité), sous réserve que les demandes de brevet aient été publiées. |

| Pays | Activité inventive (caractère évident) |
|-----------|--|
| Hongrie | L'invention n'est pas évidente pour un homme du métier eu égard à l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été mis à la disposition du public par une description écrite, une communication orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Inde | Un élément d'une invention qui comporte un progrès technique par rapport aux connaissances existantes ou qui revêt une importance économique ou les deux et qui rend l'invention non évidente pour un homme du métier. |
| Indonésie | L'invention n'est pas évidente pour un homme du métier eu égard à l'état de la technique à la date de dépôt (date de priorité). |
| Irlande | L'invention n'est pas évidente pour un homme du métier eu égard à l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Islande | L'invention diffère fondamentalement de l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été mis à la disposition du public par écrit, dans des exposés, par une utilisation publique ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Israël | L'invention n'apparaît pas comme évidente pour l'homme du métier moyen compte tenu des informations publiées avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Italie | L'invention n'est pas évidente pour un homme du métier eu égard à l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Japon | L'invention aurait facilement pu être réalisée par un homme du métier moyen à partir de l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par tout ce qui, avant la date de dépôt (date de priorité), était connu du public ou publiquement exploité, publié ou mis à la disposition du public par des lignes de télécommunication électriques. |
| Jordanie | L'invention n'est pas évidente pour un homme du métier moyen eu égard à l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été divulgué au public par une description écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Kenya | L'invention n'est pas évidente pour un homme du métier eu égard à l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été mis à la disposition du public par une divulgation écrite ou orale, une utilisation, une exposition ou d'autres moyens non écrits avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Lettonie | Un spécialiste du domaine pourrait établir que l'invention ne découle pas d'une façon évidente d'un niveau technique antérieur, constitué de tout ce qui a été mis à la disposition du public par une divulgation écrite ou orale ou une utilisation avant la date de dépôt (date de priorité). |

| Pays | Activité inventive (caractère évident) |
|-------------------------|---|
| Liechtenstein | L'invention ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été mis à la disposition du public par une divulgation écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). (conformément aux accords conclus avec la Suisse et l'Espace économique européen (EEE)) |
| Lituanie | L'invention n'est pas évidente pour un homme du métier. |
| Luxembourg | L'invention n'est pas évidente pour un homme du métier eu égard à l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été mis à la disposition du public par une divulgation écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt. |
| Malaisie | L'invention n'aurait pas été évidente pour une personne normalement compétente dans le domaine technique eu égard à l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été mis à la disposition du public par une publication écrite, une divulgation orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Malte | L'invention n'est pas évidente pour un homme du métier eu égard à l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été mis à la disposition du public sous une forme écrite ou une autre forme graphique, une description orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Maroc | Si, pour un homme du métier, l'invention ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen, avant la date de dépôt de la demande de brevet au Maroc ou d'une demande de brevet déposée à l'étranger et dont la priorité est valablement revendiquée. |
| Maurice | L'invention n'est pas évidente pour une personne normalement compétente dans le domaine eu égard à l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été divulgué au public par une publication sous forme tangible, une divulgation orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Mexique | L'invention sera le résultat d'une activité inventive. On entend par activité inventive le processus créatif dont les résultats ne peuvent pas être déduits de façon évidente de l'état de la technique par un homme du métier. |
| Moldova (République de) | L'invention n'est pas évidente pour un homme du métier eu égard à l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été mis à la disposition du public au moyen d'une description écrite ou orale, d'une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Mongolie | L'invention n'est pas évidente pour un homme du métier. |
| Mozambique | L'invention n'est pas évidente pour un homme du métier eu égard à l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été mis à la disposition du public par une description orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). |

| Pays | Activité inventive (caractère évident) |
|---------------------------|--|
| Nicaragua | L'invention n'est pas évidente pour une personne compétente dans le domaine technique en cause et ne peut pas être déduite de manière évidente de l'état de la technique existant. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été divulgué ou rendu accessible au public sous une forme quelconque avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Nigéria | L'invention ne découle pas de manière évidente de l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Norvège | L'invention diffère fondamentalement de l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été mis à la disposition du public par écrit, dans des exposés, par une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Nouvelle-Zélande | L'invention est évidente et n'implique pas manifestement une activité inventive eu égard à l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par le contenu des brevets délivrés qui ont été publiés avant la date de dépôt (date de priorité) et dont la date se situe pendant la période de 50 ans précédant la date de dépôt, les autres documents publiés avant la date de dépôt (date de priorité) (autres que les demandes de brevet étrangères déposées plus de 50 ans avant la date de dépôt ainsi que les abrégés et les extraits de ces demandes), ainsi que toute utilisation en Nouvelle-Zélande avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Oman | L'invention revendiquée considérée dans son ensemble n'aurait pas été évidente pour une personne du métier à la date de dépôt (date de priorité) compte tenu des différences et des similitudes entre l'invention revendiquée et l'état de la technique. |
| Ouzbékistan | L'invention ne découle pas de façon évidente de l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par toutes les informations accessibles d'une façon générale avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Pakistan | L'invention n'est pas évidente pour une personne normalement compétente dans le domaine technique en cause eu égard à l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été mis à la disposition du public par une publication sous une forme tangible ou une divulgation orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de priorité. |
| Panama | Pour une personne normalement compétente dans le domaine technique en cause, l'invention n'est pas évidente et ne doit pas non plus découler de façon évidente de l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été divulgué ou rendu accessible au public par une publication tangible, une divulgation orale, la vente ou la commercialisation, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité), ainsi que le contenu des demandes de brevet panaméennes publiées ultérieurement portant une date de dépôt antérieure (date de priorité). |
| Papouasie-Nouvelle-Guinée | L'invention est le résultat d'une activité inventive qui, compte tenu des connaissances générales communes, ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été divulgué au public par une publication tangible, une divulgation orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). |

| Pays | Activité inventive (caractère évident) |
|---------------------------|---|
| Pays-Bas | L'invention est le résultat d'une activité inventive qui ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Pérou | L'invention ne découle pas de façon évidente de l'état de la technique pour une personne normalement compétente dans le domaine technique en cause. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation, la commercialisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Philippines | L'invention n'est pas évidente pour un homme du métier eu égard à l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été mis à la disposition du public avant la date de dépôt (date de priorité) ainsi que le contenu des demandes philippines de brevet, de modèle d'utilité et de dessin ou modèle industriel portant une date de dépôt antérieure (date de priorité). |
| Pologne | L'invention n'est pas évidente pour un homme du métier eu égard à l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation, une exposition ou une divulgation par un tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Portugal | L'invention n'est pas évidente pour un homme du métier à partir de l'état de la technique. L'état de la technique est constitué pour tout ce qui a été mis à la disposition du public, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, par une description, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). |
| République arabe syrienne | L'invention n'est pas évidente eu égard à l'état de la technique pour une personne normalement compétente dans le domaine technique en cause. L'état de la technique est constitué par tout ce qui est mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation, une commercialisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). |
| République de Corée | L'invention aurait pu facilement être réalisée par une personne normalement compétente dans le domaine technique en cause à partir de l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par les inventions connues du public, exploitées publiquement, décrites dans une publication ou mises à la disposition du public par des lignes de télécommunication électriques avant la date de dépôt (date de priorité). |
| République dominicaine | Pour un spécialiste ou un homme du métier, l'invention n'est pas évidente, ni ne découle d'une façon évidente de l'état de la technique concerné. L'état de la technique est constitué de tous les éléments divulgués ou mis à la disposition du public par la publication sous forme tangible, la divulgation orale, la commercialisation, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité) et du contenu des demandes de brevet de l'ONAPI publiées portant une date de dépôt antérieure (date de priorité). |
| République kirghize | L'invention ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par toute information accessible, d'une façon générale, au public avant la date de dépôt (date de priorité). |

| Pays | Activité inventive (caractère évident) |
|---------------------|---|
| République slovaque | L'invention n'est pas évidente pour un homme du métier eu égard à l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été mis à la disposition du public avant la date de dépôt (date de priorité). |
| République tchèque | L'invention n'est pas évidente pour un homme du métier eu égard à l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation ou à tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Roumanie | L'invention est considérée comme impliquant une activité inventive si elle n'est pas évidente pour une personne du métier compte tenu de l'état de la technique. L'état de la technique est constitué de toutes les connaissances mises à la disposition du public au moyen d'une description écrite ou orale, par une utilisation ou tout autre moyen, avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Royaume-Uni | L'invention n'est pas évidente pour un homme du métier eu égard à l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public par une description écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Sainte-Lucie | L'invention n'est pas évidente pour un homme du métier eu égard à l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public par une description écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Serbie | L'invention n'est pas évidente pour un homme du métier eu égard à l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public par une description écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Singapour | L'invention n'est pas évidente pour un homme du métier eu égard à l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public par une description écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Slovénie | L'invention n'est pas évidente pour une personne du métier eu égard à l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été mis à la disposition du public au moyen d'une description écrite ou orale, d'une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité) ainsi que le contenu des demandes de brevet slovènes, européennes et internationales portant une date de dépôt antérieure (date de priorité) publiées à cette date ou après. |
| Sri Lanka | L'invention n'aurait pas été évidente pour une personne normalement compétente dans le domaine technique eu égard à l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public par une publication écrite où que ce soit dans le monde, ou à Sri Lanka par une divulgation orale, une utilisation ou tout autre moyen, avant la date de dépôt (date de priorité), ainsi que le contenu des demandes de brevet sri-lankaises acceptées ultérieurement et portant une date de dépôt antérieure (date de priorité). |

| Pays | Activité inventive (caractère évident) |
|-------------------|--|
| Suède | L'invention diffère fondamentalement de l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt (date de priorité) par écrit, dans des exposés, par une utilisation ou par un autre moyen. |
| Suisse | L'invention ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public par une description écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Thaïlande | L'invention n'est pas évidente pour une personne normalement compétente dans le domaine technique en cause. |
| Trinité-et-Tobago | L'invention n'est pas évidente pour un homme du métier eu égard à l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public par une description écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Tunisie | L'invention n'est pas évidente pour un homme du métier eu égard à l'état de la technique. L'état de la technique est constitué des informations/données objet de l'invention mises à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Turquie | L'invention ne peut pas être déduite de manière évidente de l'état de la technique par un homme du métier. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public par une divulgation écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Ukraine | L'invention n'est pas évidente pour un homme du métier eu égard à l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Uruguay | L'invention ne résulte pas de l'état de la technique d'une manière évidente pour un homme du métier. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation ou toute autre méthode de diffusion ou d'information avant la date de dépôt (date de priorité) ainsi que le contenu des demandes de brevet uruguayennes publiées ultérieurement portant une date de dépôt antérieure (date de priorité). |

| Offices régionaux | Activité inventive (caractère évident) |
|---|---|
| Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) | L'invention n'est pas évidente pour une personne ayant une connaissance et une habileté normales eu égard à l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été mis à la disposition du public avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) | L'activité inventive n'est pas définie. |
| Organisation eurasienne des brevets (OEAB) | L'invention n'est pas évidente pour un homme du métier eu égard à l'état de la technique. L'état de la technique est constitué de toute information mise à disposition où que ce soit dans le monde avant la date de dépôt (date de priorité). |
| Organisation européenne des brevets (OEB) | L'invention n'est pas évidente pour un homme du métier eu égard à l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). |

4) Délai de grâce

| Pays | Délai de grâce |
|----------------|---|
| Afrique du Sud | <p>La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la brevetabilité si elle a eu lieu à n'importe quel moment avant la date de dépôt (date de priorité) en raison :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. de connaissances ou d'éléments obtenus du déposant ou de son prédécesseur en droit et divulguées ou utilisées à son insu ou sans son consentement (à condition que, lorsque le déposant a été mis au courant de cette divulgation, de cette utilisation ou de ces connaissances avant la date de dépôt (date de priorité), il a sollicité sans tarder une protection); 2. de l'exploitation de l'invention en Afrique du Sud par le déposant ou son prédécesseur en droit, à des fins d'un essai ou d'une expérience technique raisonnable. |
| Albanie | <p>La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la brevetabilité si elle a été faite au cours des 6 mois qui précèdent la date de dépôt (date de priorité) lorsque la publication est faite par :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) le déposant ou son prédécesseur en droit; b) un tiers qui avait obtenu des informations du déposant ou de son prédécesseur en droit; c) un office et que les informations sont contenues : <ol style="list-style-type: none"> i) dans une autre demande déposée par le déposant ou son prédécesseur en droit, qui n'aurait pas dû être publiée par l'office ii) dans une demande de brevet déposée par un tiers à l'insu du déposant ou de son prédécesseur en droit ou sans son consentement, bien que le tiers ait obtenu directement ou indirectement les informations du déposant ou de son prédécesseur en droit; d) le déposant ou son prédécesseur en droit a présenté l'invention a une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue. Le déposant doit indiquer lorsqu'il dépose la demande que l'invention a été ainsi présentée et soumettre le certificat correspondant dans les délais et les conditions fixés dans les règlements. |
| Algérie | <p>La divulgation au cours des 12 mois qui précèdent la date de dépôt (date de priorité) ne sera pas considérée comme accessible au public :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. en raison d'un acte commis par le déposant ou son prédécesseur en droit, ou 2. en raison d'un abus commis par un tiers à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit. |

| Pays | Délai de grâce |
|-----------|--|
| Allemagne | <p>1. La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a eu lieu au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt en raison :</p> <ul style="list-style-type: none">a) d'un abus évident à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit;b) de la présentation de l'invention par le déposant ou son prédécesseur en droit à une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue notifiée dans la Gazette des lois fédérales. <p>2. Le déposant doit indiquer lorsqu'il dépose la demande que l'invention a été ainsi présentée et soumettre un certificat dans les quatre mois qui suivent.</p> |
| Andorre | <p>1. La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la brevetabilité si elle a été faite au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt (date de priorité) :</p> <ul style="list-style-type: none">a) par l'inventeur ou son successeur en droit;b) en raison des informations dans une demande déposée qui n'auraient pas du être divulguées par l'office;c) en raison des informations contenues dans une demande déposée à l'insu de l'inventeur ou sans son consentement, par un tiers qui a obtenu ces informations de l'inventeur;d) par une personne qui a obtenu les informations de l'inventeur. <p>2. L'effet du délai de grâce peut être invoqué à tout moment.</p> |
| Argentine | <p>1. La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a été faite au cours des 12 mois qui précèdent la date de dépôt (date de priorité) par :</p> <ul style="list-style-type: none">a) n'importe quel moyen de communication;b) une présentation à une exposition nationale ou internationale. <p>2. La demande doit être accompagnée de preuves justificatives.</p> |
| Arménie | <p>1. La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la brevetabilité si elle a été faite au cours des 12 mois qui précèdent la date de dépôt (date de priorité) par :</p> <ul style="list-style-type: none">a) le déposant ou l'inventeur;b) toute autre personne qui a obtenu les informations du déposant ou de l'inventeur. <p>2. La charge de la preuve incombe au déposant.</p> |

| Pays | Délai de grâce |
|-----------|--|
| Australie | <p>1. La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté et l'activité inventive si elle a été faite :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) au cours des six mois qui ont précédé la date de dépôt (date de priorité) : <ul style="list-style-type: none"> i) en montrant, utilisant ou publiant l'invention à une exposition reconnue; ii) dans un document écrit par l'inventeur et lu avant, ou publié avec le consentement de l'inventeur par ou pour le compte d'une société savante; b) au cours des 12 mois qui précèdent la date de dépôt (date de priorité) en exploitant l'invention en public aux fins d'un essai raisonnable du fait de la nature de l'invention; c) au cours des 12 mois qui précèdent la date de dépôt en Australie avec le consentement du titulaire du brevet ou son prédécesseur en droit ou sans leur consentement et l'information divulguée provient du titulaire du brevet ou son prédécesseur en droit; d) à n'importe quel moment avant la date de dépôt, si l'information divulguée a été donnée par le titulaire du brevet ou son prédécesseur en droit, ou avec leur consentement, au Commonwealth ou à un État ou territoire, une autorité de ceux-ci ou une personne autorisée par eux, pour mener une enquête au sujet de l'invention et l'accomplissement de tout acte aux fins d'une telle enquête. <p>2. Dans les cas de 1.a)i), le déposant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) lorsqu'il dépose la demande, déclarer que l'invention a été présentée à l'exposition; b) avant la publication de la demande, soumettre une déclaration faite par la direction de l'exposition |
| Autriche | <p>1. La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a eu lieu au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt en raison :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'un abus évident commis à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit; b) de la présentation de l'invention par le déposant ou son prédécesseur en droit à une exposition officielle ou officiellement reconnue. <p>2. Le déposant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) lorsqu'il dépose la demande, déclarer que l'invention a été divulguée à l'exposition; b) dans un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande, soumettre un certificat et une description de l'invention certifiée par la direction de l'exposition, et indiquer la date d'ouverture de l'exposition, ainsi que la date de la première présentation. |
| Bahreïn | <p>La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a été faite au cours des 12 mois qui précèdent la date de dépôt en raison :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. de la présentation de l'invention à une exposition nationale ou internationale; 2. d'une action prise par le déposant ou son prédécesseur en droit; 3. d'un abus évident ou d'un acte déloyal commis par un tiers. |

| Pays | Délai de grâce |
|---------------------------------|---|
| Barbade | <p>La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté et l'activité inventive si elle a été faite au cours des 12 mois qui précèdent la date de dépôt (date de priorité) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. par le déposant ou son prédécesseur en droit; 2. en raison d'un abus commis par un tiers. |
| Biélorus | <ol style="list-style-type: none"> 1. La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la brevetabilité si elle a été faite au cours des 12 mois qui précèdent la date de dépôt par : <ol style="list-style-type: none"> a) le déposant ou l'inventeur; b) une personne qui a obtenu les informations de l'inventeur ou du déposant. 2. La charge de la preuve incombe au déposant. |
| Belgique | <ol style="list-style-type: none"> 1. La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a eu lieu au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt en raison : <ol style="list-style-type: none"> a) d'un abus évident à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit; b) de la présentation de l'invention par le déposant ou son prédécesseur en droit à une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue. 2. Le déposant doit indiquer dans la demande, lorsqu'il la dépose, que l'invention a été ainsi présentée et soumettre un certificat à cet effet dans un délai fixé. |
| Belize | <p>La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté et l'activité inventive si elle a été faite au cours des 12 mois qui précèdent la date de dépôt (date de priorité) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. par le déposant ou son prédécesseur en droit; 2. en raison d'un abus commis par un tiers. |
| Bolivie (État plurinational de) | <p>La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la brevetabilité si elle a été faite au cours de l'année qui précède la date de dépôt (date de priorité) par :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'inventeur ou son successeur en droit; 2. un office qui a incorrectement publié le contenu de la demande de brevet déposée par l'inventeur ou son successeur en droit; 3. une personne qui a obtenu les informations de l'inventeur ou de son successeur en droit. |

| Pays | Délai de grâce |
|--------------------|--|
| Bosnie-Herzégovine | <p>1. La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a eu lieu au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt en raison :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'un abus évident à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit, ou b) de la présentation de l'invention à une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue. <p>2. Le déposant doit indiquer dans la demande, lorsqu'il la dépose, que l'invention a été ainsi présentée et soumettre un certificat à cet effet dans un délai fixé. [Toute personne qui présente une invention à une exposition officiellement reconnue ou à une foire de nature internationale peut, dans les trois mois qui suivent la date de clôture de l'exposition ou de la foire, revendiquer dans sa demande le droit de priorité à compter du premier jour de la présentation de l'invention (droits de priorité de l'exposition).]</p> |
| Brésil | <p>1. La divulgation ne sera pas considérée comme faisant partie de l'état de la technique si elle a été faite au cours des 12 mois qui précèdent la date de dépôt (date de priorité) :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) par l'inventeur; b) au moyen de la publication par l'office d'une demande de brevet fondée sur les informations obtenues de l'inventeur et déposée sans son consentement; c) par un tiers sur la base des informations obtenues de l'inventeur. <p>2. L'office peut exiger une déclaration relative à la divulgation, accompagnée peut-être de preuves.</p> |
| Bulgarie | <p>1. La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a eu lieu au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt (date de priorité) en raison :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'un abus évident à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit; b) de la divulgation de l'invention à une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue. <p>2. Le déposant doit indiquer dans la demande, lorsqu'il la dépose, que l'invention a été ainsi présentée et en soumettre la preuve dans les trois mois qui suivent la date de dépôt.</p> |
| Canada | <p>La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté et l'activité inventive si elle a été faite au cours de l'année qui précède la date de dépôt par le demandeur ou par un tiers ayant obtenu de lui les informations.</p> |
| Chili | <p>La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a eu lieu au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt en raison :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. des pratiques, des essais ou de la construction de machines ou de dispositifs par le déposant; 2. de la présentation de l'invention à une exposition officielle ou officiellement reconnue par le déposant ou son prédécesseur en droit; 3. de pratiques abusives et déloyales à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit. |

| Pays | Délai de grâce |
|------------|---|
| Chine | <p>La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a été faite au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. par la présentation de l'invention à une exposition internationale organisée ou reconnue par le Gouvernement chinois; 2. en rendant l'invention publique à une réunion académique ou technologique donnée; 3. par un tiers sans le consentement du déposant. |
| Chypre | Aucune disposition |
| Colombie | <p>La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la brevetabilité si elle a été faite au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt (date de priorité) par :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'inventeur ou son successeur en droit; 2. un office qui a incorrectement publié le contenu de la demande de brevet déposée par l'inventeur ou son successeur en droit; 3. un tiers qui a obtenu les informations de l'inventeur ou de son successeur en droit. |
| Costa Rica | <p>L'état de la technique n'inclut pas la divulgation d'une invention au cours de l'année qui suit la date de dépôt (date de priorité) résultant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. d'actes commis directement ou indirectement par l'inventeur ou son successeur en droit; ou 2. de la non-exécution d'un contrat ou d'actes illicites contre l'un d'eux; 3. de la publication de demandes par un office de la propriété intellectuelle auprès duquel des demandes ont été déposées par une partie qui n'a pas droit à un brevet ou du fait que les demandes ont été publiées par l'office alors qu'il n'aurait pas dû le faire. |
| Croatie | <ol style="list-style-type: none"> 1. La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a eu lieu au cours des six mois précédant la date de dépôt en raison : <ol style="list-style-type: none"> a) d'un abus évident à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit; b) de la divulgation de l'invention à une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue. 2. Le déposant doit indiquer dans la demande, lorsqu'il la dépose, que l'invention a été ainsi présentée et soumettre un certificat dans les quatre mois qui suivent la date de dépôt. |
| Danemark | <p>La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a eu lieu au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt en raison :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. d'un abus évident à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit; 2. de la présentation de l'invention par le déposant ou son prédécesseur en droit à une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue. |

| Pays | Délai de grâce |
|-------------|---|
| Dominique | <p>La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté et l'activité inventive si elle a eu lieu au cours des 12 mois qui précèdent la date de dépôt (date de priorité) en raison :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. d'un abus commis par un tiers à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit; ou 2. d'actes commis par le déposant ou son prédécesseur en droit. |
| Égypte | <p>La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a eu lieu au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt en raison de la présentation de l'invention à une exposition nationale ou internationale.</p> |
| El Salvador | <p>La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a été faite au cours de l'année qui précède la date de dépôt (date de priorité) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. par l'inventeur ou son successeur en droit; 2. en raison d'un abus de confiance, de la violation d'un contrat ou d'un autre acte illicite commis au détriment de l'inventeur ou de son successeur en droit; 3. au moyen de la publication d'une demande de brevet déposée par une personne qui n'y a pas droit; 4. au moyen de la publication d'un document de brevet résultant d'une erreur commise par un office. |
| Équateur | <p>La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la brevetabilité si elle a été faite au cours de l'année qui précède la date de dépôt (date de priorité) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. par l'inventeur ou son successeur en droit; 2. par un office qui a incorrectement publié le contenu de la demande de brevet déposée par l'inventeur ou son successeur en droit; 3. par une personne qui a obtenu l'information de l'inventeur ou son successeur en droit; 4. sur un ordre officiel; 5. en raison d'un abus évident à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit; 6. en raison d'une exposition officiellement reconnue ou de sa publication à des fins académiques ou de recherche. Dans ce cas-là, la personne concernée doit, lorsqu'elle dépose sa demande, soumettre une déclaration stipulant que l'invention a été effectivement montrée, avec le certificat approprié. |
| Espagne | <p>La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer l'état de la technique si elle a eu lieu au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt et si elle était due :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. à un abus évident à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit; 2. au fait que le déposant ou son prédécesseur en droit a présenté l'invention à une exposition officielle ou officiellement reconnue. Le déposant doit déclarer, lorsqu'il dépose sa demande, que l'invention a en réalité été exposée et, à l'appui de sa déclaration, il doit soumettre le certificat correspondant dans les délais et les conditions fixés dans les règlements; 3. à des essais réalisés par le déposant ou son prédécesseur, sous réserve qu'ils ne supposent pas l'application de l'invention ou son offre à la vente. |

| Pays | Délai de grâce |
|---------------------------------------|---|
| Estonie | <p>La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté et l'activité inventive si elle a été faite au cours de l'année qui précède la date de dépôt (date de priorité) par :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le déposant ou son prédécesseur en droit; 2. une personne qui a obtenu les informations du déposant ou de son prédécesseur en droit. |
| États-Unis d'Amérique | <p>La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté et l'activité inventive si elle a eu lieu au cours de l'année qui précède la date de dépôt sous la forme :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. d'inventions brevetées ou décrites dans une publication imprimée aux États-Unis d'Amérique ou à l'étranger; 2. d'une utilisation publique ou en vente aux États-Unis d'Amérique. |
| Ex-République yougoslave de Macédoine | <p>La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a eu lieu au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt en raison :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. d'un abus évident à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit; 2. de la présentation de l'invention par le déposant ou son prédécesseur en droit à une exposition officielle ou officiellement reconnue. |
| Fédération de Russie | <ol style="list-style-type: none"> 1. La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la brevetabilité si elle a été faite au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt par : <ol style="list-style-type: none"> a) l'inventeur ou le déposant; b) une personne qui a obtenu les informations de l'inventeur ou du déposant. 2. La charge de la preuve incombe au déposant. |
| Finlande | <p>La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la brevetabilité au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt en raison :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. d'un abus évident à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit; 2. de la présentation de l'invention à une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue. |
| France | <ol style="list-style-type: none"> 1. La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a eu lieu au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt en raison : <ol style="list-style-type: none"> a) d'un abus évident à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit; b) de la présentation de l'invention par le déposant ou son prédécesseur en droit à une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue. 2. Le déposant doit déclarer lorsqu'il dépose sa demande que l'invention a été ainsi présentée et fournir la preuve à cet effet dans un délai fixé. |
| Géorgie | <p>La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la brevetabilité si elle a eu lieu au cours des 12 mois qui précèdent la date de dépôt (date de priorité) par l'inventeur ou son successeur en droit, ou par une personne qui a obtenu les informations de l'inventeur.</p> |

| Pays | Délai de grâce |
|-----------|--|
| Ghana | La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a été faite au cours des 12 mois précédant la date de dépôt (date de priorité). |
| Grèce | 1. La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la brevetabilité si elle a eu lieu au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt en raison : a) d'un abus évident à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit; b) de la présentation de l'invention à une exposition internationale officiellement reconnue. 2. Le déposant doit indiquer lorsqu'il dépose la demande que l'invention a été ainsi présentée et soumettre un certificat à cet effet. |
| Guatemala | L'état de la technique ne comprend pas la divulgation d'une invention au cours de l'année qui précède la date de dépôt (date de priorité) résultant : 1. d'actes commis directement ou indirectement par l'inventeur ou son successeur en droit, d'une violation d'un contrat par un tiers ou d'un acte illégal contre l'un d'eux; 2. de la publication de demandes par un office de propriété industrielle à l'étranger; 3. de la publication de la demande dans le cadre de la procédure de délivrance d'un brevet lorsque la demande de brevet a été déposée par une personne non habilitée à devenir titulaire du brevet ou lorsque les demandes ont été publiées à la suite d'une erreur de la part de l'office. |
| Hongrie | La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a eu lieu au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt (date de priorité) en raison : 1. d'un abus évident à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit; 2. de la présentation de l'invention par le déposant ou son prédécesseur en droit à une exposition publiée dans le Journal officiel. |

| Pays | Délai de grâce |
|-----------|---|
| Inde | <p>Une invention ne doit pas être considérée comme annoncée par :</p> <ol style="list-style-type: none">1. la divulgation à tout moment avant la date de dépôt (date de priorité) d'éléments obtenus de l'inventeur ou de son successeur en droit, ou sans leur consentement (à condition que l'invention n'a pas été commercialement exploitée en Inde sauf aux fins d'un essai raisonnable et qu'une demande de brevet pour l'invention a été déposée en Inde ou dans un pays partie à la convention aussi rapidement que faire se peut après).2. d'autres demandes faites en violation des droits de l'inventeur ou de son successeur en droit ou l'utilisation publique ou la publication de l'invention sans le consentement de l'inventeur ou de son successeur en droit par les déposants d'autres demandes de ce genre ou par une autre personne suite à cause de la divulgation.3. des divulgations dues à la communication de l'invention aux pouvoirs publics ou à une personne qu'ils ont autorisé à mener une enquête sur l'invention ou ses mérites, ou aux fins de cette enquête.4. des divulgations au cours des 12 mois qui précèdent la demande (à compter de l'ouverture de l'exposition ou de la lecture ou publication de la communication) au moyen de :<ol style="list-style-type: none">a) la présentation ou de l'utilisation de l'invention sans le consentement de l'inventeur ou de son prédécesseur en droit à une exposition industrielle ou autre annoncée dans le Journal officiel;b) la publication de l'invention à la suite de cette présentation ou utilisation;c) l'utilisation de l'invention durant la période de l'exposition sans le consentement de l'inventeur ou de son prédécesseur en droit;la description de l'invention dans une communication lue par l'inventeur devant une société savante ou publiée avec son consentement dans les transactions d'une telle société.5. des divulgations au cours de l'année qui précède la date de dépôt (date de priorité) en exploitant en public l'invention à des fins d'un essai raisonnable, avec le consentement du déposant ou de son prédécesseur en droit.6. la publication de l'invention dans un ou plusieurs pays du monde ou son utilisation en Inde à tout moment après le dépôt de la description provisoire ou complète considérée comme une description provisoire en vertu d'une directive visée à l'alinéa 3) de l'article 9 de la loi. |
| Indonésie | <ol style="list-style-type: none">1. La divulgation ne sera pas considérée comme annoncée si elle a été faite au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt par :<ol style="list-style-type: none">a) la présentation de l'invention à une exposition internationale officiellement reconnue ou à une exposition nationale officielle ou officiellement reconnue en Indonésie;b) l'utilisation en Indonésie par l'inventeur à des fins de recherche et de développement.2. La divulgation ne sera pas considérée comme annoncée si elle a lieu au cours des 12 mois qui précèdent la date de dépôt par un tiers qui a violé une obligation de confidentialité. |

| Pays | Délai de grâce |
|---------|--|
| Irlande | <p>1. La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a eu lieu au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt en raison :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'un abus de confiance ou d'un accord en rapport avec l'invention; b) de l'obtention illicite d'informations concernant l'invention; c) de la présentation de l'invention par le déposant ou son prédécesseur en droit à une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue. <p>2. Le déposant doit déclarer, lorsqu'il dépose la demande, que l'invention a été ainsi présentée et soumettre un certificat dans un délai fixé.</p> <p>3. Le ministère peut arrêter une période autre que celle des six mois et des conditions autres que celles qui sont décrites aux a), b) et c) ci-dessus pour donner effet à un traité ou à une convention internationale.</p> |
| Islande | <p>La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la brevetabilité si elle a eu lieu au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt en raison :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. d'un abus évident à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit; 2. de la présentation de l'invention par le déposant ou son prédécesseur en droit à une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue. |
| Israël | <p>1. La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la brevetabilité si elle a eu lieu à n'importe quel moment qui précède la date de dépôt des éléments obtenus du déposant ou de son prédécesseur en droit et publiés sans son consentement (à condition que la demande de brevet ait été déposée dans un délai raisonnable après que la publication est devenue connue du déposant).</p> <p>2. La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la brevetabilité si elle a eu lieu au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt (calculée à partir de la date d'ouverture de l'exposition) en raison :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de la présentation de l'invention par le déposant ou son prédécesseur en droit à une exposition industrielle ou agricole officiellement reconnues, ou à une exposition reconnue dans un État partie à la convention; b) de la publication par le déposant ou son prédécesseur en droit d'une description de l'invention à l'époque de ladite exposition; c) de l'utilisation de l'invention par le déposant ou son prédécesseur en droit à et pour l'exposition; d) de l'utilisation de l'invention à l'époque de l'exposition (que ce soit à l'exposition ou à l'extérieur d'elle et avec ou sans le consentement du déposant). <p>3. La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la brevetabilité si elle a eu lieu au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt (calculée à partir de la date de la conférence ou de la publication) dans le cadre d'une conférence donnée par l'inventeur devant une société savante ou par la publication de cette conférence dans des transactions officielles de la société sous réserve de la notification préalable au directeur de l'enregistrement.</p> |

| Pays | Délai de grâce |
|----------|---|
| Italie | La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a eu lieu au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt (date de priorité) en raison : 1. d'un abus évident à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit; 2. de la présentation de l'invention à une exposition officielle ou officiellement reconnue. |
| Japon | 1. La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté et l'activité inventive si elle a été faite au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt : a) par la personne ayant le droit d'obtenir un brevet qui se livre à une expérience, fait un exposé dans une publication sous forme imprimée ou par voie électronique, ou qui fait un exposé par écrit à une réunion d'étude d'un organe scientifique désigné par le commissaire; b) contre la volonté de la personne ayant le droit d'obtenir un brevet; c) sous la forme d'une présentation de l'invention par la personne ayant le droit d'obtenir un brevet à une exposition nationale ou internationale donnée. 2. Le déposant doit soumettre : a) une déclaration à cet effet avec la demande; b) la preuve, dans les 30 jours qui suivent la date de dépôt, que la divulgation était en rapport avec l'invention (dans le cas de 1 a) et de 1 c) ci-dessus). |
| Jordanie | La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a été faite au cours des 12 mois qui précèdent la date de dépôt (date de priorité) : 1. par le déposant ou son prédécesseur; 2. en raison d'un abus commis par des tiers à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit. |
| Kenya | La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté et l'activité inventive si elle a été faite au cours des 12 mois qui précèdent la date de dépôt (date de priorité) : 1. par le déposant ou son prédécesseur en droit; 2. en raison d'un abus évident commis par un tiers à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit. |

| Pays | Délai de grâce |
|---------------|--|
| Lettonie | <p>1. La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la brevetabilité si elle a été faite au cours des 12 mois qui précèdent la date de dépôt (date de priorité) :</p> <ul style="list-style-type: none">a) par l'inventeur ou son successeur en droit;b) en raison de la divulgation incorrecte par l'office des informations contenues dans une autre demande déposée par le même inventeur et du fait que l'office n'a pas été autorisé à divulguer ces informations;c) dans une demande déposée à l'insu de l'inventeur ou sans son consentement par une personne qui a obtenu les informations de l'inventeur;d) par une personne qui a obtenu les informations de l'inventeur. <p>2. L'effet du délai de grâce peut être invoqué à tout moment. Si un différend devait se produire, la charge de la preuve incombe au déposant ou au titulaire du brevet.</p> |
| Liechtenstein | <p>La divulgation doit avoir lieu dans les six mois qui précèdent la date de dépôt (date de priorité) en raison :</p> <ul style="list-style-type: none">1. d'un abus évident à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit;2. de la présentation de l'invention par le déposant ou son prédécesseur en droit à une exposition officielle ou officiellement reconnue. <p>(conformément aux accords passés avec la Suisse et la Zone économique européenne (ZEE))</p> |
| Lituanie | <p>1. La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la brevetabilité si elle a été faite au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt :</p> <ul style="list-style-type: none">a) par l'inventeur ou son successeur en droit;b) en raison d'un abus à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit;c) en raison de la présentation de l'invention par l'inventeur ou son successeur en droit à une exposition officielle ou officiellement reconnue. <p>2. La charge de la preuve incombe au déposant.</p> |
| Luxembourg | <p>1. La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a été faite au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt en raison :</p> <ul style="list-style-type: none">a) d'un abus évident à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit use;b) de la présentation de l'invention par le déposant ou son prédécesseur en droit à une exposition officielle ou officiellement reconnue. <p>2. Le déposant doit déclarer, lorsqu'il dépose sa demande, que l'invention a été ainsi présentée et soumettre un certificat dans un délai fixé.</p> |

| Pays | Délai de grâce |
|----------|---|
| Malaisie | La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer l'état de la technique antérieure si elle a eu lieu au cours de l'année qui a précédé la date de dépôt en raison : <ol style="list-style-type: none">1. d'actes commis par le déposant ou son prédécesseur en droit;2. d'une violation des droits du déposant ou de son prédécesseur en droit;3. d'une demande en suspens au Royaume-Uni à compter le date d'entrée en vigueur de la loi (Loi 291 sur les brevets de 1983). |
| Malte | La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la brevetabilité elle a été faite au cours des 12 mois qui précèdent la date de dépôt (date de priorité) : <ol style="list-style-type: none">1. par l'inventeur;2. en raison d'une divulgation incorrecte par l'office d'informations contenues dans une autre demande déposée par le demandeur;3. en raison de la publication d'une demande déposée à l'insu de l'inventeur ou sans son consentement par un tiers qui a obtenu les informations de l'inventeur;4. par une personne qui a obtenu les informations de l'inventeur. |
| Maroc | La divulgation de l'invention n'est pas prise en considération dans les cas suivants : <ol style="list-style-type: none">1. si elle a lieu dans les douze mois précédant la date du dépôt de la demande de brevet d'invention et a été effectuée, autorisée ou obtenue du titulaire de la demande de brevet d'invention.2. si elle résulte de la publication, après la date de ce dépôt, d'une demande de brevet d'invention antérieure qui résulte directement ou indirectement d'un abus évident à l'égard du demandeur ou de son prédécesseur en droit.3. du fait que l'invention a été présentée pour la première fois par le demandeur ou son prédécesseur en droit dans des expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'un des pays de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle. Toutefois, dans ce dernier cas, l'exposition de l'invention doit être déclarée lors du dépôt de la demande. |
| Maurice | La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a été faite eu lieu au cours des 12 mois qui précèdent la date de dépôt (date de priorité) : <ol style="list-style-type: none">1. par le déposant ou son prédécesseur en droit;2. en raison d'un abus évident commis par un tiers à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit. |

| Pays | Délai de grâce |
|-------------------------|---|
| Mexique | <p>1. La divulgation d'une invention ne doit pas établir le manque de nouveauté lorsque, au cours des 12 mois qui précèdent la date de dépôt (date de priorité), l'inventeur ou son successeur en droit a fait connaître l'invention par n'importe quel moyen de communication, en réalisant l'invention ou en la présentant à une exposition nationale ou internationale.</p> <p>2. Lorsque la demande correspondante est déposée, les documents justificatifs doivent l'accompagner. La publication d'une invention contenue dans une demande de brevet ou un brevet délivré par un office étranger ne sera pas considérée comme faisant partie des conditions dont il est fait mention dans le présent article.</p> |
| Moldova (République de) | <p>1. La divulgation d'une invention ne sera pas prise en compte si elle a eu lieu dans les six mois précédant la date de dépôt et qu'elle a eu lieu en raison ou est la conséquence</p> <p>a) d'un abus évident en rapport avec le déposant ou son prédécesseur en droit;</p> <p>b) de la présentation de l'invention, par le déposant ou son prédécesseur en droit, à une exposition internationale. L'exposition est réputée internationale lorsqu'elle est officiellement organisée, qu'elle suppose la participation de producteurs de plusieurs États et que l'information sur cette exposition a été en conséquence mise à la disposition du public.</p> |
| Mongolie | Aucune disposition |
| Mozambique | <p>1. La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a été faite au cours des 12 mois qui précèdent la date de dépôt (date de priorité) :</p> <p>a) par l'inventeur ou son successeur en droit à une institution ou publication scientifique ou professionnelle, ou à une compétition, exposition ou foire commerciale officielle ou officiellement reconnue;</p> <p>b) en raison d'un abus évident commis par un tiers à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit.</p> <p>2. Dans le cas 1 a) ci-dessus, l'inventeur doit, lorsqu'il dépose la demande, soumettre une déclaration écrite selon laquelle l'invention a été exposée ou divulguée, et fournir des preuves à cet effet au cours des trois mois qui suivent la date de dépôt.</p> |
| Nicaragua | <p>La divulgation ne sera pas considérée comme l'état de la technique si elle a eu lieu au cours d'une année avant la date de dépôt (date de priorité) en raison :</p> <p>1. de la publication d'une demande de brevet à cause d'une erreur commise par l'office;</p> <p>2. de la publication d'une demande de brevet déposée par une personne qui n'a pas droit à un brevet;</p> <p>3. d'actes autres que le dépôt d'une demande de brevet par l'inventeur ou son successeur en droit;</p> <p>4. d'actes commis en violation d'un contrat ou illicitement contre l'inventeur ou son successeur en droit.</p> |
| Nigéria | <p>La divulgation ne sera pas considérée comme ayant été mise à la disposition du public si elle a été faite au cours des six mois qui ont précédé la date de dépôt par la présentation de l'invention par l'inventeur ou son successeur en droit à une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue.</p> |

| Pays | Délai de grâce |
|------------------|---|
| Norvège | <p>La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté et l'activité inventive si elle a eu lieu au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt en raison :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. d'un abus évident à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit; 2. de la présentation de l'invention par le déposant ou son prédécesseur en droit à une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue selon la Convention relative aux expositions internationales du 22 novembre 1928, modifiée en dernier lieu le 24 juin 1982. |
| Nouvelle-Zélande | <ol style="list-style-type: none"> 2. la divulgation à tout moment avant la date de dépôt (date de priorité) : <ol style="list-style-type: none"> a) dans une autre demande de brevet en rapport avec la même invention, qui viole les droits du déposant ou de son prédécesseur en droit; b) au moyen de l'utilisation ou de la publication de l'invention sans le consentement du déposant ou de son prédécesseur en droit en raison de la divulgation de l'invention par le déposant pour l'autre demande. c) au moyen de la communication de l'invention à un ministre ou une personne autorisée pour mener une enquête sur l'invention ou toute autre chose faite pour cette enquête. 3. la divulgation au cours des six mois qui précèdent la date du dépôt (date de priorité) (à compter de l'ouverture de l'exposition ou de la lecture ou de la publication de la communication) : <ol style="list-style-type: none"> a) au moyen de la présentation ou de l'utilisation de l'invention avec le consentement de l'inventeur à une exposition internationale ou industrielle reconnue; b) au moyen de la publication de l'invention suite à la présentation ou l'utilisation de l'invention à cette exposition; c) au moyen de l'utilisation de l'invention durant la période de l'exposition sans le consentement du véritable et premier inventeur; d) dans une communication lue par l'inventeur devant une société savante ou publiée avec son consentement dans les transactions d'une telle société; 4. la divulgation au cours de l'année qui précède la date de dépôt (date de priorité) au moyen de l'exploitation publique de l'invention par ou avec le consentement du déposant ou son prédécesseur en droit aux fins d'un essai raisonnable. |
| Oman | <p>La divulgation ne sera pas prise en compte si elle est intervenue dans les 12 mois précédant la date de dépôt (date de priorité) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. pour cause ou par suite d'actes commis par le déposant ou son prédécesseur en droit; 2. du fait d'un abus commis par un tiers à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit. |

| Pays | Délai de grâce |
|---------------------------|--|
| Ouzbékistan | 1. La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la brevetabilité si elle a été faite au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt par : a) l'inventeur ou le déposant; b) une personne qui a reçu les informations de l'inventeur ou du déposant. 2. L'inventeur ou le déposant doit prouver les circonstances de la divulgation. |
| Pakistan | La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a eu lieu au cours de l'année qui précède la date de dépôt en raison : 1. d'éléments obtenus illégalement ou par un abus de confiance; 2. de la présentation de l'invention par l'inventeur à une exposition internationale ou officielle. |
| Panama | La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la brevetabilité si elle a eu lieu au cours des 12 mois qui précèdent la date de dépôt (date de priorité) en raison : 1. de la publication d'une demande déposée par une personne qui n'a pas droit à un brevet; 2. de la publication d'une demande en raison d'une erreur commise par l'office; 3. d'un acte commis par abus de confiance ou en violation d'un contrat ou illégalement contre l'inventeur ou son successeur en droit. |
| Papouasie-Nouvelle-Guinée | La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer l'état de la technique si elle a été faite au cours des 12 mois qui précèdent la date de dépôt (date de priorité) : 1. par le déposant ou son prédécesseur en droit; 2. en raison d'un abus commis à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit. |
| Pays-Bas | 1. La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a eu lieu au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt en raison : a) d'un abus évident à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit; b) de la présentation de l'invention par le déposant ou son prédécesseur en droit à une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue. 2. Le déposant doit, lorsqu'il dépose sa demande, déclarer que l'invention a été ainsi présentée et en soumettre la preuve dans un délai fixé. |
| Pérou | 1. La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la brevetabilité si elle a été faite au cours de l'année qui précède la date de dépôt dans le pays membre [de l'Accord de Carthagène] : 1. par l'inventeur ou son successeur en droit; 2. en raison de la publication incorrecte par un office d'une demande de brevet déposée par l'inventeur ou son successeur en droit; 3. par une personne qui a obtenu les informations de l'inventeur ou de son successeur en droit. |

| Pays | Délai de grâce |
|---------------------------|--|
| Philippines | <p>La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a été faite au cours de l'année qui précède la date de dépôt (date de priorité) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. par l'inventeur ou son successeur en droit; 2. en raison de la publication incorrecte par un office d'une demande de brevet déposée par l'inventeur; 3. dans une demande déposée, à l'insu ou sans le consentement de l'inventeur, par une personne qui a obtenu les informations de l'inventeur; 4. par une personne qui a obtenu les informations directement ou indirectement de l'inventeur ou de son successeur en droit. |
| Pologne | Aucune disposition |
| Portugal | <ol style="list-style-type: none"> 1. La divulgation de l'invention ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a lieu au cours des 6 mois qui précèdent la date de dépôt de la demande pendant des expositions officielles ou officiellement reconnues au sens de la Convention relative aux expositions internationales. 2. Un abus évident à l'égard de l'inventeur ou de son ayant cause, ou la publication inappropriée par l'INPI. 3. Dans le cas de 1 ci-dessus, le déposant doit déposer une attestation au cours du mois qui suit la date de dépôt. |
| République arabe syrienne | Aucune disposition |
| République de Corée | <ol style="list-style-type: none"> 1. La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a été faite eu lieu au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt : <ol style="list-style-type: none"> a) par la personne ayant le droit d'obtenir un brevet (à l'exclusion de la divulgation faite par un office national ou étranger d'après les législations ou les traités internationaux); b) contrairement à l'intention de la personne ayant le droit d'obtenir un brevet. 2. Dans le cas de 1 a) ci-dessus, le déposant doit soumettre par écrit une déclaration à cet effet avec la demande et, au cours des 30 jours qui suivent la date de dépôt, un document justificatif. |
| République dominicaine | <p>La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté et l'activité inventive si elle a eu lieu au cours des 12 mois qui précèdent la date de dépôt (date de priorité) en raison :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. d'un abus commis par un tiers à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit; ou 2. d'un abus de confiance, du non respect d'un contrat ou d'un acte illicite à l'encontre de l'inventeur ou de son successeur en titre. 3..du fait que la demande a été déposée par une personne non habilitée à déposer une demande de brevet, ou d'une publication indue. |

| Pays | Délai de grâce |
|---------------------|--|
| République kirghize | <p>1. La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la brevetabilité si elle a été faite au cours des 12 mois qui précèdent la date de dépôt (date de priorité) par :</p> <ul style="list-style-type: none">a) le déposant ou l'inventeur;b) une personne qui a obtenu les informations du déposant ou de l'inventeur. <p>2. La charge de la preuve incombe au déposant.</p> |
| République slovaque | <p>1. La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a eu lieu au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt en raison :</p> <ul style="list-style-type: none">a) d'un abus évident à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit;b) de la présentation de l'invention par le déposant ou son prédécesseur en droit à une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue. <p>2. Le déposant doit déclarer, lorsqu'il dépose la demande, que l'invention a été ainsi présentée et soumettre un certificat à cet effet au cours des quatre mois qui suivent la date de dépôt.</p> |
| République tchèque | <p>1. La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a eu lieu au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt en raison :</p> <ul style="list-style-type: none">a) d'un abus évident à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit;b) de la présentation de l'invention par le déposant ou son prédécesseur en droit à une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue. <p>2. Le déposant doit indiquer dans la demande, lorsqu'il la dépose, que l'invention a été ainsi présentée et soumettre un certificat dans les quatre mois qui suivent la date de dépôt.</p> |
| Roumanie | <p>La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a eu lieu au cours des 6 mois qui précèdent la date de dépôt :</p> <ul style="list-style-type: none">a) du fait d'un abus évident à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit;b) à la suite de l'exposition de l'invention par le déposant ou son prédécesseur en droit pendant une exposition officielle ou officiellement reconnue. <p>Le déposant</p> <ul style="list-style-type: none">a) lorsqu'il dépose la demande, indique que l'invention a été présentée pendant l'exposition;b) dans les quatre mois qui suivent la date de dépôt, présente une attestation et une description de l'invention certifiée par la direction de l'exposition et indique la date d'ouverture de l'exposition, ainsi que la date de la première divulgation. |

| Pays | Délai de grâce |
|--------------|---|
| Royaume-Uni | <p>1. La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a eu lieu au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt en raison :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'éléments directement ou indirectement obtenus d'une manière illégale de l'inventeur ou en abusant de sa confiance; b) de la présentation de l'invention par l'inventeur à une exposition internationale. <p>2. Le déposant doit déclarer, lorsqu'il dépose sa demande, que l'invention a été présentée et fournir des preuves écrites à cet effet dans un délai fixé.</p> |
| Sainte-Lucie | Aucune disposition |
| Serbie | <p>1. La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a eu lieu au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt en raison :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'un abus évident à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit; b) de la présentation de l'invention par le déposant ou son prédécesseur en droit à une exposition officiellement reconnue. <p>2. Le déposant doit déclarer, lorsqu'il dépose la demande, que l'invention a été ainsi présentée et soumettre un certificat à cet effet au cours des quatre mois qui suivent la date de dépôt.</p> |
| Singapour | <p>La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a eu lieu au cours des 12 mois qui précèdent la date de dépôt en raison :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. d'éléments directement ou indirectement obtenus d'une manière illégale de l'inventeur ou en abusant de sa confiance; 2. de la présentation de l'invention par l'inventeur à une exposition internationale; 3. d'une description de l'invention dans une communication lue par l'inventeur ou avec son consentement devant une société savante ou publiée avec son consentement dans les transactions d'une société savante. |
| Slovénie | <p>1. La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a eu lieu au cours des 6 mois qui précèdent la date de dépôt et si elle est due :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. à un abus évident à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit; 2. au fait que le déposant ou son prédécesseur en droit a présenté l'invention à une exposition officielle ou officiellement reconnue. Le déposant doit déclarer, lorsqu'il dépose sa demande, que l'invention a en réalité été exposée et, à l'appui de sa déclaration, il doit soumettre le certificat correspondant |
| Sri Lanka | <p>1. La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a eu lieu au cours de l'année qui précède la date de dépôt par le déposant ou son prédécesseur en droit.</p> <p>2. La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a eu lieu au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt en raison d'un abus des droits du déposant ou de son prédécesseur en droit.</p> |

| Pays | Délai de grâce |
|---------------------------|---|
| Suède | <p>La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la brevetabilité si elle a eu lieu au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. à un abus évident à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit; 2. de la présentation de l'invention par le déposant ou son prédécesseur en droit à une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue. |
| Suisse | <ol style="list-style-type: none"> 1. La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a eu lieu au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt (date de priorité) en raison : <ol style="list-style-type: none"> a) à un abus évident à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit; b) de la présentation de l'invention par le déposant ou son prédécesseur en droit à une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue. 2. Le déposant doit déclarer, lorsqu'il dépose la demande, que l'invention a ainsi été présentée et produire en temps opportun suffisamment de preuves à l'appui. |
| République arabe syrienne | Aucune disposition |
| Thaïlande | <p>La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a eu lieu au cours des 12 mois qui précèdent la date de dépôt en raison :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. d'éléments obtenus illégalement; 2. de la divulgation faite par l'inventeur; 3. de la présentation de l'invention par l'inventeur à une exposition internationale ou officielle. |
| Trinité-et-Tobago | <p>La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a été faite au cours de l'année qui précède la date de dépôt :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. par le déposant ou son prédécesseur en droit; 2. en raison d'un abus évident commis par un tiers à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit. |
| Tunisie | <p>La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a eu lieu au cours des 12 mois qui précèdent la date de dépôt (date de priorité) en raison d'un abus évident commis à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit.</p> |
| Turquie | <ol style="list-style-type: none"> 1. La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la brevetabilité si elle a eu lieu au cours des 12 mois avant la date de dépôt (date de priorité) : <ol style="list-style-type: none"> a) par l'inventeur; b) dans une autre demande déposée par l'inventeur que l'office n'aurait pas dû divulguer; c) dans une demande déposée à l'insu de l'inventeur ou sans son consentement par un tiers qui a obtenu directement ou indirectement les informations de l'inventeur; d) par un tiers qui a obtenu directement ou indirectement les informations de l'inventeur. 2. La charge de la preuve incombe à la partie qui invoque la présente disposition. |

| Pays | Délai de grâce |
|---------|---|
| Ukraine | 1. La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la brevetabilité si elle a eu lieu au cours des 12 mois qui précèdent la date de dépôt (date de priorité) par : a) l'inventeur; b) une personne qui a obtenu les informations de l'inventeur. 2. La charge de la preuve incombe au déposant ou au titulaire du brevet. |
| Uruguay | La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a été faite au cours des 12 mois qui précèdent la date de dépôt (date de priorité) par : 1. l'inventeur ou son successeur en droit; 2. une personne qui a obtenu les informations de l'inventeur. |

| Offices régionaux | Délai de grâce |
|---|---|
| Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) | La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a eu lieu au cours des 12 mois qui précèdent la date de dépôt (date de priorité) en raison : 1. d'un abus évident à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit; 2. de la présentation de l'invention par le déposant ou son prédécesseur en droit à une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue. |
| Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) | La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a été faite au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt (date de priorité) au moyen de la présentation de l'invention à une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue. |
| Organisation eurasiennne des brevets (OEAB) | 1. La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la brevetabilité si elle a été faite au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt (date de priorité) par : a) l'inventeur ou le déposant; b) toute personne qui a obtenu directement ou indirectement les informations de l'inventeur ou du déposant. 2. La charge de la preuve incombe au déposant. |
| Organisation européenne des brevets (OEB) | La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a eu lieu au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt en raison : 1. d'un abus évident à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit; ou 2. de la présentation de l'invention par le déposant ou son prédécesseur en droit à une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue. |

5) Suffisance de la divulgation

| Pays | Suffisance de la divulgation |
|----------------|---|
| Afrique du Sud | Une demande doit : 1. décrire et établir l'invention ainsi que la manière dont elle doit être exécutée; 2. indiquer la meilleure méthode connue du déposant de l'exécuter. |
| Albanie | Une demande doit exposer l'invention d'une manière claire et contenir les informations nécessaires pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter. |
| Algérie | La description doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter. |
| Allemagne | Une demande doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter. |
| Andorre | La demande doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter. |
| Argentine | La demande doit : 1. décrire l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'une personne compétente et ayant des connaissances moyennes en la matière puisse l'exécuter; 2. inclure une description claire et précise de la meilleure méthode connue d'exécuter l'invention et de la mettre œuvre; 3. indiquer les matériaux et les composants utilisés. |
| Arménie | La description doit exposer l'invention d'une manière suffisamment détaillée pour en permettre l'exécution |
| Australie | Une demande doit : 1. décrire l'invention en détail; 2. comprendre la meilleure méthode connue du déposant pour l'exécuter. |
| Autriche | L'invention doit être exposée dans la demande de brevet de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter. |
| Bahreïn | La description doit inclure : 1. un exposé complet de l'objet de cette invention; 2. la meilleure façon de permettre à une personne du métier de l'exécuter. |
| Barbade | La description doit : 1. être suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse exécuter l'invention et l'essayer; 2. indiquer au moins une méthode connue du déposant pour utiliser l'invention. |
| Biélorus | La description doit exposer l'invention revendiquée de façon suffisamment détaillée pour qu'elle puisse être exécutée. |

| Pays | Suffisance de la divulgation |
|---------------------------------|---|
| Belgique | La description doit être suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter. |
| Belize | La description doit : 1. décrire l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'une personne ayant des compétences ordinaires puisse l'exécuter; 2. indiquer au moins une méthode connue du déposant pour l'exécuter. |
| Bolivie (État plurinational de) | La description doit : 1. exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour être comprise et pour qu'un homme de métier puisse l'exécuter; 2. exposer la meilleure méthode connue du déposant pour l'exécuter; 3. inclure les informations suivantes : a) le domaine technique auquel est lié l'invention et la technique antérieure connue du déposant; b) le problème technique et la solution que lui fournissent l'invention ainsi que ses différences et ses avantages par rapport à la technique antérieure et à son applicabilité industrielle. |
| Bosnie-Herzégovine | Une demande doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter. |
| Brésil | Une demande doit : 1. décrire d'une façon claire et détaillée l'invention de telle sorte qu'un homme du métier puisse la reproduire; 2. indiquer, selon qu'il conviendra, la meilleure manière de l'exécuter. |
| Bulgarie | La description doit contenir : 1. une exposition claire et adéquate des caractéristiques techniques essentielles de l'invention et de ses avantages de manière telle qu'un homme de métier puisse l'exécuter; 2. un exemple au moins de l'incarnation de l'invention à l'appui de son applicabilité industrielle. |
| Canada | Une demande doit décrire d'une manière correcte et détaillée l'invention ainsi que son fonctionnement et son utilisation en des termes assez complets, clairs, concis et exacts pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter. |
| Chili | La description doit être suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter sans devoir disposer d'autres informations. |
| Chine | La description doit être suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter. |
| Chypre | La description doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter. |

| Pays | Suffisance de la divulgation |
|-------------|--|
| Colombie | <p>La description doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour être comprise et pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter; 2. indiquer la meilleure méthode connue du déposant pour l'exécuter; 3. inclure les informations suivantes : <ol style="list-style-type: none"> a) le domaine technique auquel est lié l'invention et la technique antérieure connue du déposant; b) le problème technique et la solution que lui fournissent l'invention ainsi que ses différences et ses avantages par rapport à la technique antérieure et à son applicabilité industrielle. |
| Costa Rica | <p>La description doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter et elle doit en particulier indiquer la meilleure façon connue du déposant de l'exécuter, donnant, dans la mesure du possible, un ou plusieurs exemples concrets et identifiant, s'il y a lieu, celui qui donne les résultats les plus satisfaisants en termes d'exploitation industrielle.</p> |
| Croatie | <p>La demande doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.</p> |
| Danemark | <p>La description de l'invention doit être suffisamment claire pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.</p> |
| Dominique | <p>La description doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) être suffisamment claire pour qu'une personne du métier ayant une connaissance ordinaire de la technique en cause puisse exécuter l'invention; b) indiquer une méthode au moins d'exécution de l'invention. |
| Égypte | <p>La description doit inclure :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. un énoncé complet de l'objet de l'invention; 2. la meilleure façon pour un homme du métier de l'exécuter. |
| El Salvador | <p>La description doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. exposer l'objet de l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'évaluer et l'exécuter; 2. indiquer : <ol style="list-style-type: none"> a) le domaine technique auquel est liée l'invention et la technique antérieure connue du déposant; b) le problème technique et la solution que lui fournit l'invention, ses différences et ses avantages par rapport à la technique antérieure ainsi que la manière dont elle peut être produite ou utilisée dans une activité quelle qu'elle soit; c) la meilleure méthode connue du déposant d'exécuter l'invention. |

| Pays | Suffisance de la divulgation |
|---------------------------------------|--|
| Équateur | <p>La description doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'elle soit comprise et pour qu'une personne dotée de compétences techniques puisse l'exécuter; 2. indiquer la meilleure méthode connue du déposant de l'exécuter; 3. inclure les informations suivantes : <ol style="list-style-type: none"> a) le domaine technique auquel est lié l'invention et la technique antérieure connue du déposant; b) le problème technique et la solution que lui fournissent l'invention ainsi que ses différences et ses avantages par rapport à la technique antérieure et à son applicabilité industrielle. |
| Espagne | L'invention doit être décrite dans la demande de brevet d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter. |
| Estonie | La description doit exposer l'objet de l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter. |
| États-Unis d'Amérique | <p>La description doit exposer :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la manière et la procédure de réaliser et d'utiliser l'invention en termes complets, clairs, concis et exacts pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter et l'utiliser; 2. la meilleure manière envisagée par l'inventeur d'exécuter son invention. |
| Ex-République yougoslave de Macédoine | La description de l'invention doit être suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter. |
| Fédération de Russie | La description doit exposer l'invention revendiquée en détails suffisants pour qu'elle puisse être exécutée. |
| Finlande | La description de l'invention doit être suffisamment claire pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter. |
| France | La demande doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter. |
| Géorgie | La description de l'invention doit être suffisamment claire pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter. |
| Ghana | <p>La description doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'une personne du métier dotée de compétences ordinaires puisse l'exécuter; 2. indiquer au moins un mode connu du déposant d'exécuter l'invention. |
| Grèce | La description de l'invention doit être suffisamment claire pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter. |
| Guatemala | <p>La description doit divulguer :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'une personne du métier puisse l'exécuter; 2. la meilleure façon connue du déposant de l'exécuter. |

| Pays | Suffisance de la divulgation |
|---------------|---|
| Hongrie | Une demande doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter. |
| Inde | Une demande doit : 1. décrire d'une manière complète l'invention et son fonctionnement ou son utilisation ainsi que la méthode à utiliser pour l'exécuter; 2. indiquer la meilleure méthode connue du déposant de l'exécuter. |
| Irlande | Une demande doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter. |
| Islande | La description de l'invention doit être suffisamment claire pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter. |
| Israël | Une demande doit exposer l'invention d'une manière qui permet à un homme du métier de l'exécuter. |
| Italie | La demande doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter. |
| Japon | La demande doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter. |
| Jordanie | La description doit : 1. exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter; 2. indiquer la meilleure méthode connue du déposant de l'exécuter. |
| Kenya | La description doit : 1. exposer l'invention en termes complets, clairs, concis et exacts pour qu'un homme ayant des compétences ordinaires du métier puisse en faire usage et l'évaluer; 2. inclure une méthode au moins d'exécuter l'invention. |
| Lettonie | La description de l'invention doit : 1. être suffisamment claire et complète pour qu'un spécialiste puisse l'exécuter sans travail inventif supplémentaire; 2. décrire l'état de la technique connu du déposant. |
| Liechtenstein | Une demande doit exposer l'invention d'une manière qui permet à un homme du métier de pouvoir l'exécuter. |
| Lituanie | Une demande doit exposer l'invention en termes à ce point clairs et complets que tout homme du métier puisse l'utiliser. |
| Luxembourg | La demande de brevet doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter. |

| Pays | Suffisance de la divulgation |
|----------|--|
| Malaisie | <p>La description doit :</p> <ol style="list-style-type: none">1. exposer l'invention en des termes qui permettent de la comprendre et rédigée de façon suffisamment claire et complète pour qu'une personne ayant une connaissance ordinaire du domaine dont il s'agit puisse l'évaluer et la réaliser et indiquer les effets bénéfiques que peut avoir cette invention par rapport à la technique antérieure;2. brièvement décrire indiquer la meilleure manière envisagée par le déposant de réaliser l'invention;3. préciser :<ol style="list-style-type: none">a) le domaine technique auquel est liée l'invention;b) la technique antérieure;c) la manière dont l'invention est applicable à des fins industrielles et dont elle peut être réalisée et utilisée. |
| Malte | <p>La demande de brevet doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.</p> |
| Maroc | <p>La description de l'invention comprend :</p> <ol style="list-style-type: none">1. l'indication du domaine technique auquel se rapporte l'invention ;2. l'indication de l'état de la technique antérieur, connu du demandeur, pouvant être considéré comme utile pour la compréhension de l'invention ;3. un exposé de l'invention, telle que caractérisée dans les revendications, permettant la compréhension du problème technique ainsi que la solution qui lui est apportée; sont indiqués, le cas échéant, les avantages de l'invention par rapport à l'état de la technique antérieure ;4. une brève description des dessins s'il en existe ;5. un exposé détaillé d'au moins un mode de réalisation de l'invention; l'exposé est en principe assorti d'exemples et de références aux dessins, s'il en existe ;6. l'indication de la manière dont l'invention est susceptible d'application industrielle, si cette application ne résulte pas à l'évidence de la description ou de la nature de l'invention. <p>La description de l'invention doit exposer l'invention d'une façon suffisamment claire et complète en divulguant des informations suffisantes permettant à un homme du métier, sans expérimentation excessive, d'exécuter l'invention connue de l'inventeur à la date du dépôt. Une invention revendiquée est suffisamment étayée par les informations divulguées lorsque lesdits renseignements montrent raisonnablement à un homme du métier que le demandeur était en possession de l'invention revendiquée, à la date du dépôt de la demande de brevet de l'invention.</p> |
| Maurice | <p>La description doit :</p> <ol style="list-style-type: none">1. exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme de métier puisse l'exécuter;2. indiquer au moins une méthode d'exécution de l'invention connue du déposant. |

| Pays | Suffisance de la divulgation |
|-------------------------|--|
| Mexique | La description de l'invention doit être suffisamment claire et complète pour en permettre une parfaite compréhension et, le cas échéant, pour guider une personne qui possède des compétences et des connaissances moyennes en la matière dans la réalisation de l'invention. Le déposant doit aussi indiquer la meilleure méthode qui lui soit connue pour mettre en œuvre l'invention si celui-ci ne découle pas clairement de la description de l'invention. |
| Moldova (République de) | La demande doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter. |
| Mongolie | Le contenu de la description n'est pas déterminé. |
| Mozambique | La description doit : 1. exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter; 2. indiquer une manière au moins de l'exécuter. |
| Nicaragua | La description doit : 1. exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme de métier puisse la comprendre et l'exécuter; 2. inclure les informations suivantes : a) le domaine technique auquel est liée l'invention et la technique antérieure connue du déposant; b) le problème technique et la solution que lui fournissent l'invention ainsi que ses différences et ses avantages par rapport à la technique antérieure et à son applicabilité industrielle; c) la meilleure méthode connue du déposant d'exécuter l'invention. |
| Nigéria | La description doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter. |
| Norvège | La description de l'invention doit être suffisamment claire pour qu'un homme de métier puisse l'exécuter. |
| Nouvelle-Zélande | Une demande doit : 1. décrire en particulier l'invention et sa méthode d'exécution; 2. indiquer la meilleure méthode connue du déposant d'exécuter l'invention. |
| Oman | La description doit divulguer l'invention d'une façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier moyen puisse l'exécuter. |
| Ouzbékistan | La description doit divulguer suffisamment d'informations pour que l'invention puisse être exécutée. |
| Pakistan | La demande doit : 1. décrire en détail et surtout l'invention et ses méthodes d'exécution; 2. exposer l'invention qui est connue du déposant. |

| Pays | Suffisance de la divulgation |
|---------------------------|--|
| Panama | <p>La description doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'évaluer et l'exécuter; 2. indiquer la meilleure méthode connue du déposant de l'exécuter; 3. inclure les informations suivantes : <ol style="list-style-type: none"> a) le domaine technique auquel est liée l'invention et la technique antérieure connue du déposant; b) le problème technique et la solution que lui fournissent l'invention ainsi que ses différences et ses avantages par rapport à la technique antérieure et à son applicabilité industrielle. |
| Papouasie-Nouvelle-Guinée | <p>La description doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter; 2. indiquer la meilleure manière envisagée par le déposant de réaliser l'invention. |
| Pays-Bas | <p>La description de l'invention doit être claire et complète et d'une nature telle qu'un homme de métier puisse la comprendre et l'exécuter.</p> |
| Pérou | <p>La description doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour être comprise et pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter; 2. indiquer la meilleure méthode connue du déposant d'exécuter l'invention; 3. inclure les informations suivantes : <ol style="list-style-type: none"> a) le domaine technique auquel est liée l'invention et la technique antérieure connue du déposant; b) le problème technique et la solution que lui fournissent l'invention ainsi que ses différences et ses avantages par rapport à la technique antérieure et à son applicabilité industrielle. |
| Philippines | <p>La demande doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.</p> |
| Pologne | <p>La description doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter; 2. préciser le domaine technique auquel est liée l'invention et la technique antérieure connue du déposant; 3. présenter l'invention d'une manière détaillée et indiquer sa ou ses méthodes d'exécution. |
| Portugal | <p>La description doit indiquer d'une manière claire et concise tout ce en quoi consiste l'invention, y compris une explication détaillée au moins de la façon dont un homme du métier peut l'exécuter.</p> |

| Pays | Suffisance de la divulgation |
|---------------------------|--|
| République arabe syrienne | 1. Une demande doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter. 2. Une demande doit indiquer la meilleure façon d'exécuter l'invention. 3. La description doit indiquer le problème technique et la solution apportée par l'invention ainsi que ses différences et ses avantages par rapport à la technique antérieure et son application industrielle. |
| République de Corée | La description doit décrire l'invention de manière claire et détaillée pour qu'un homme du métier puisse facilement exécuter l'invention. |
| République dominicaine | La description doit : 1. exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour être comprise et pour qu'un homme de métier puisse l'exécuter; 2. inclure les informations suivantes : a) la meilleure méthode connue du déposant d'exécuter ou de mettre en œuvre l'invention; b) la technique antérieure connue du déposant; c) le problème technique et la solution que lui fournissent l'invention ainsi que ses avantages par rapport à la technique antérieure. |
| République kirghize | La description doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter. |
| République slovaque | 1. Une demande doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter. 2. La description doit donner les informations suivantes : a) le domaine technique auquel est liée l'invention et la technique antérieure connue du déposant; b) la nature de l'invention, ses avantages ou, peut-être, ses inconvénients par rapport à l'état de la technique existant et ses méthodes d'application industrielle; c) des exemples de l'exécution de l'invention. |
| République tchèque | Une demande doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter. |
| Roumanie | Une demande doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'une personne du métier puisse l'exécuter. |
| Royaume-Uni | Une demande doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter. |
| Sainte-Lucie | Une demande doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter. |

| Pays | Suffisance de la divulgation |
|-------------------|--|
| Serbie | Une demande doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter. |
| Singapour | Une demande doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter. |
| Slovénie | <ol style="list-style-type: none"> 1. Une demande doit décrire l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'appliquer dans un domaine donné. 2. La description doit présenter le problème à résoudre, la technique antérieure et ses lacunes ainsi que la solution au problème. |
| Sri Lanka | <p>La description doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'évaluer et l'exécuter; 2. indiquer la meilleure manière connue du déposant de l'exécuter. |
| Suède | <p>La description doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. être suffisamment claire pour qu'un homme du métier puisse exécuter l'invention; 2. indiquer comment l'invention peut être industriellement exploitée. |
| Suisse | La demande doit exposer l'invention d'une manière telle qu'un homme de métier puisse l'exécuter. |
| Thaïlande | <p>La description doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. exposer l'invention d'une manière suffisamment complète, concise, claire et exacte pour qu'un homme du métier puisse en faire usage; 2. indiquer la meilleure méthode envisagée par l'inventeur de l'exécuter. |
| Trinité-et-Tobago | <p>Une demande doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter; 2. indiquer une méthode au moins connue du déposant pour l'exécuter. |
| Tunisie | La description de l'invention doit être suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter. |
| Turquie | La description de l'invention doit être suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter. |
| Ukraine | La description de l'invention doit être suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter. |
| Uruguay | La demande doit contenir une description claire et complète de l'invention. |

| Offices régionaux | Suffisance de la divulgation |
|---|--|
| Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) | La description doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme ayant des connaissances normales et du métier puisse l'exécuter. |
| Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) | La description doit : 1. exposer l'invention en des termes qui peuvent être compris; 2. indiquer au moins la meilleure manière envisagée par le déposant de réaliser l'invention; 3. énoncer : a) ses avantages éventuels par rapport à la technique antérieure; b) le domaine technique lié à l'invention; c) la technique antérieure connue du déposant; d) la manière dont l'invention est applicable sur le plan industriel et peut être faite et utilisée. |
| Organisation eurasienne des brevets (OEAB) | Une demande doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter. |
| Organisation européenne des brevets (OEB) | Une demande doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter. |

6) Exclusions de la brevetabilité

| Pays | Exclusions de la brevetabilité |
|----------------|---|
| Afrique du Sud | <ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques. 3. Les créations esthétiques. 4. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques. 5. Les programmes d'ordinateur. 6. La présentation d'informations. 7. Les inventions qui encouragent le comportement offensant ou immoral. 8. Les variétés végétales et les races animales ainsi que les produits d'obtention de végétaux et d'animaux autres que les procédés et les produits microbiologiques. 9. Les méthodes thérapeutiques, chirurgicales et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux. |
| Albanie | <ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les créations esthétiques. 3. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques. 4. Les programmes d'ordinateur. 5. La présentation d'informations. 6. Les inventions contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à la santé publique et à la vie humaine, telles que : <ol style="list-style-type: none"> a) les procédés de clonage des êtres humains; b) les procédés de modification de l'identité génétique germinale de l'être humain; c) les utilisations d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales; d) les procédés de modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle pour l'homme ou l'animal, ainsi que les animaux issus de tels procédés. 7. Les substances nucléaires à des fins militaires. 8. Les méthodes chirurgicales, diagnostiques et thérapeutiques de traitement des êtres humains et des animaux. 9. Les variétés végétales et les races animales ainsi que les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux autres que les procédés et les produits microbiologiques. 10. Le corps humain, aux différents stades de sa constitution et de son développement, et la simple découverte d'un de ses éléments, y compris une séquence ou une séquence partielle d'un gène. |

| Pays | Exclusions de la brevetabilité |
|-----------|--|
| Algérie | <ol style="list-style-type: none"> 1. Les principes, les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les plans, principes et méthodes applicables aux activités intellectuelles et aux jeux. 3. Les méthodes et les systèmes d'enseignement, d'organisation, d'administration et de gestion. 4. Les méthodes chirurgicales, diagnostiques et thérapeutiques de traitement des êtres humains et des animaux. 5. La présentation d'informations. 6. Les programmes d'ordinateur. 7. Les créations esthétiques. 8. Les variétés végétales et les races animales ainsi que les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux. 9. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. 10. Les inventions préjudiciables à la santé des êtres humains ou des animaux, à la préservation des végétaux ou à la protection de l'environnement. |
| Allemagne | <ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les créations esthétiques. 3. Les systèmes, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques. 4. Les programmes d'ordinateur, proprement dits. 5. La présentation des informations. 6. Les inventions dont l'exploitation commerciale serait contraire à l' "ordre public" ou aux bonnes mœurs. 7. Le corps humain, dans toutes les phases de sa constitution et de son développement ou la simple découverte d'un de ses éléments, y compris les séquences ou les séquences partielles de gènes. 8. Les procédés de clonage des êtres humains, de modification de l'identité génétique germinale de l'être humain. 9. Les utilisations d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales. 10. Les procédés de modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle pour l'homme ou pour l'animal, ainsi que les animaux issus de tels procédés. 11. Les variétés végétales et les races animales ainsi que les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux. 12. Les méthodes chirurgicales, diagnostiques et thérapeutiques de traitement des êtres humains et des animaux. |

| Pays | Exclusions de la brevetabilité |
|-----------|---|
| Andorre | <ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les créations esthétiques. 3. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques, et les programmes d'ordinateur. 4. La présentation d'informations. 5. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. 6. Les méthodes chirurgicales, diagnostiques et thérapeutiques de traitement des êtres humains et des animaux. |
| Argentine | <ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques. 3. La création esthétique. 4. Les plans, règles et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques et commerciales. 5. Les programmes d'ordinateur. 6. La présentation d'informations. 7. Les méthodes chirurgicales, thérapeutiques et diagnostiques de traitement des êtres humains et des animaux. 8. Les combinaisons qui n'aboutissent pas à tout moment à un résultat évident. 9. Le matériel vivant et les substances préexistant à l'état naturel. 10. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. 11. Les inventions préjudiciables à la santé ou à la vie des êtres humains ou des animaux, à la préservation des végétaux ou à l'environnement. 12. Le matériel biologique et génétique existant à l'état naturel ou obtenus dans la nature à l'aide de procédés de reproduction et de reproduction génétique reproduisant la nature. |
| Arménie | <ol style="list-style-type: none"> 1. Les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les méthodes d'organisation et de gestion économique. 3. Les dénominations conventionnelles, les horaires et les règles. 4. Les méthodes et les règles d'exécution d'opérations intellectuelles. 5. Les algorithmes pour ordinateur. 6. Les projets et les plans de construction d'ouvrages ou de bâtiments et d'aménagement du territoire. 7. Les créations esthétiques. 8. Les variétés végétales et les races animales. |

| Pays | Exclusions de la brevetabilité |
|-----------|---|
| Australie | a) 1. Objet qui n'est pas un "mode de fabrication". Cette notion comprend généralement : <ul style="list-style-type: none"> • Les découvertes et les idées abstraites • Les créations esthétiques • Les plans et les principes 2. Les êtres humains et les procédés biologiques de reproduction des êtres humains. |
| Autriche | 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les créations esthétiques. 3. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques. 4. Les programmes d'ordinateur. 5. La présentation d'informations. 6. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. 7. Les méthodes chirurgicales, thérapeutiques et diagnostiques de traitement des êtres humains et des animaux. 8. Les variétés végétales et les races animales ainsi que les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux autre que les micro-organismes et les procédés et les produits microbiologiques. |
| Bahreïn | 1. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. 2. Les inventions préjudiciables à la santé ou à la vie des êtres humains, des animaux ou des végétaux ou à l'environnement. 3. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 4. Les variétés végétales et les races animales ainsi que les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux autres que les micro-organismes. 5. Les méthodes chirurgicales, thérapeutiques et diagnostiques de traitement des êtres humains et des animaux. |
| Barbade | 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités économiques, intellectuelles ou dans le domaine des jeux. 3. Les méthodes chirurgicales, thérapeutiques et diagnostiques de traitement des êtres humains et des animaux. 4. Les variétés végétales et les races animales ainsi que les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux autres que les procédés et produits microbiologiques. 5. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. 6. Les inventions dont l'exploitation commerciale serait dommageable à la santé des êtres humains, des animaux, à la vie végétale ou à l'environnement. |

| Pays | Exclusions de la brevetabilité |
|----------|---|
| Belarus | <ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les créations esthétiques. 3. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques. 4. Les algorithmes et les programmes d'ordinateur. 5. La présentation d'informations. 6. Les variétés végétales et les races animales. 7. Les schémas de configuration des circuits intégrés. 8. Les inventions contraires à l'intérêt public, aux principes humanitaires ou aux bonnes mœurs. |
| Belgique | <ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les créations esthétiques. 3. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques. 4. Les programmes d'ordinateur. 5. La présentation d'informations. 6. Les espèces et les variétés végétales et les races animales. 7. Les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux autres que les procédés et les produits microbiologiques. 8. Les inventions contraires à l'ordre public aux bonnes mœurs. 9. Les méthodes chirurgicales, thérapeutiques et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux. |
| Belize | <ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités économiques, intellectuelles ou en matière de jeu. 3. Les méthodes chirurgicales, thérapeutiques et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux. 4. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. 5. Les inventions dont l'exploitation commerciale serait préjudiciable à la santé ou à la vie des êtres humains, des animaux ou des végétaux ou à l'environnement. |

| Pays | Exclusions de la brevetabilité |
|---------------------------------|--|
| Bolivie (État plurinational de) | <ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les matériels biologiques naturels. 3. Les œuvres littéraires artistiques et autres œuvres protégées par le droit d'auteur. 4. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques et commerciales. 5. Les programmes d'ordinateur et les logiciels. 6. La présentation d'informations. 7. Les inventions dont l'exploitation commerciale doit être empêchée afin de protéger l'ordre public ou les bonnes mœurs. 8. Les inventions dont l'exploitation commerciale doit être empêchée afin de protéger la vie ou la santé des êtres humains ou des animaux et de préserver les plantes ou l'environnement. 9. Les végétaux, les animaux ainsi que les procédés biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux autres que les procédés non biologiques et microbiologiques. 10. Les méthodes chirurgicales, thérapeutiques et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux. 11. Les nouveaux usages de produits et de procédés brevetés. |
| Bosnie-Herzégovine | <ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les créations esthétiques. 3. Les principes, instructions et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques. 4. Les programmes d'ordinateur. 5. La présentation d'informations. 6. Les inventions contraires au Droit ou aux bonnes mœurs. 7. Les méthodes chirurgicales, thérapeutiques et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux. |

| Pays | Exclusions de la brevetabilité |
|----------|---|
| Brésil | <ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les représentations mentales abstraites. 3. Les schémas, plans, principes ou méthodes à caractère commercial, comptable, financier, éducatif, fiscal ou qui sont utilisés dans le cadre de publications ou de loteries. 4. Les œuvres littéraires, architecturales, artistiques et les ouvrages scientifiques. 5. La création esthétique. 6. Les programmes d'ordinateur. 7. La présentation d'informations. 8. Les règles de jeux. 9. Les méthodes chirurgicales, thérapeutiques et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux. 10. Les êtres vivants naturels ou le matériel biologique, en totalité ou en partie, se trouvant dans la nature ou isolés de la nature, y compris le génome ou le matériel génétique de tout être vivant naturel et tout procédé biologique naturel. 11. Les inventions contraires à la moralité, aux bonnes mœurs, à la sécurité et à l'ordre et à la santé publics. 12. Les procédés et les produits nucléaires. 13. Les êtres vivants, en entier ou en partie, autres que les micro-organismes transgéniques. |
| Bulgarie | <ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories et les concepts scientifiques. 2. Les méthodes et les formules mathématiques. 3. Les résultats des œuvres artistiques. 4. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques. 5. Les programmes d'ordinateur. 6. La présentation d'informations. 7. Les inventions contraires à l'ordre social ou aux bonnes mœurs. 8. Les variétés végétales ou les races animales ou les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux autres que les méthodes et les produits microbiologiques. |
| Canada | Les principes scientifiques et les théorèmes abstraits. |

| Pays | Exclusions de la brevetabilité |
|--------|--|
| Chili | <ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les végétaux et les animaux à l'exception des micro-organismes. Les variétés végétales. Les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux à l'exception des procédés microbiologiques. 3. Les systèmes, méthodes, principes ou plans économiques, financiers, ainsi que commerciaux et fiscaux facilement vérifiés. 4. Les principes applicables à l'exercice d'activités mentales ou intellectuelles ou aux jeux. 5. Les méthodes chirurgicales, thérapeutiques et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux. 6. La partie de l'être vivant telle qu'elle existe dans la nature, le procédé biologique, le matériel biologique existant dans la nature, y compris le génome et le matériel génétique (toutefois, dans les cas où le matériel génétique ou un produit directement obtenu de ce matériel répond aux exigences en matière de brevetabilité, sont décrits comme il convient et où l'applicabilité industrielle est décrite dans l'application, ils sont susceptibles d'être protégés par brevet). 7. Les inventions contraires au Droit, à l'ordre public, à la sécurité de l'État, à la morale ou aux bonnes mœurs. 8. Les nouveaux usages d'articles, objets ou éléments et les modifications de forme, dimensions, proportions ou matériels qui n'impliquent pas une transformation fondamentale ou n'apportent pas une solution à un problème technique. |
| Chine | <ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles. 3. Les méthodes de diagnostic et de traitement des maladies. 4. Les variétés végétales et les races animales. 5. Les substances obtenues au moyen d'une transformation nucléaire. 6. Les dessins ou modèles industriels de produits d'impression bidimensionnels, constitués par le dessin ou la couleur ou par une combinaison des deux, qui servent principalement d'indicateurs. 7. L'invention-crétion contraire à la loi ou aux bonnes mœurs ou préjudiciable à l'intérêt public. 8. L'invention-crétion pour laquelle l'acquisition ou l'utilisation de ressources génétiques, sur lesquelles se fonde ladite invention-crétion, n'est pas conforme aux dispositions des textes législatifs, ni des règlements administratifs. |
| Chypre | <ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les créations esthétiques. 3. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques. 4. Les programmes d'ordinateur. 5. La présentation d'informations 6. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. |

| Pays | Exclusions de la brevetabilité |
|------------|--|
| Colombie | <ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques 2. Les matériels biologiques naturels. 3. Les œuvres littéraires, artistiques et autres œuvres protégées par le droit d'auteur. 4. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeux ou dans le domaine des activités économiques et commerciales. 5. Les programmes d'ordinateur et les logiciels. 6. La présentation d'informations. 7. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. 8. Les inventions, dont l'exploitation commerciale serait préjudiciable à la santé ou à la vie des êtres humains, et des animaux, à la préservation des végétaux ou à l'environnement. 9. Les végétaux, les animaux ainsi que les procédés biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux autres que les procédés non biologiques et microbiologiques. 10. Les méthodes chirurgicales, thérapeutiques et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux. 11. Les nouveaux usages de produits et de procédés brevetés. |
| Costa Rica | <ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques, les programmes d'ordinateur, proprement dits. 2. Les créations esthétiques, les œuvres littéraires et artistiques. 3. Les plans, principes ou méthodes économiques applicables dans la publicité ou dans les affaires et ceux qui ont trait à des activités purement mentales ou intellectuelles, ou aux jeux. 4. La juxtaposition d'inventions connues ou le mélange de produits connus, leur variation en termes d'utilisation, de forme, de dimensions ou de matériaux, sauf s'il s'agit en réalité d'une combinaison ou d'une fusion telles que les inventions ou les produits ne puissent pas fonctionner séparément ou que leurs qualités ou fonctions caractéristiques soient modifiées de manière à obtenir un résultat industriel ou une utilisation non évidents pour un technicien en la matière. 5. Les inventions, dont l'exploitation commerciale est interdite, pour des raisons objectives et nécessaires, afin de protéger l'ordre public, la morale, la santé ou la vie des personnes ou des animaux ou à préserver les végétaux et pour éviter de porter gravement préjudice à l'environnement. 6. Les méthodes chirurgicales, thérapeutiques ou diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux. 7. Les végétaux et les animaux. 8. Les procédés biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux. 9. Les nouvelles variétés de végétaux seront protégées par une loi spéciale. |

| Pays | Exclusions de la brevetabilité |
|----------|---|
| Croatie | <ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les créations esthétiques. 3. Les principes, instructions ou méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques. 4. La présentation d'informations. 5. Les programmes d'ordinateur. 6. Les variétés végétales, les races animales ainsi que les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux autres que les procédés et les produits microbiologiques. 7. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. 8. Les méthodes chirurgicales, thérapeutiques et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux. |
| Danemark | <ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les créations esthétiques. 3. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques. 4. Les programmes d'ordinateur. 5. La présentation d'informations. 6. Les méthodes chirurgicales, thérapeutiques et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux. 7. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. 8. Les variétés végétales, les races animales autres que les inventions dont la faisabilité technique n'est pas limitée à une variété végétale ou à une race animale déterminée. 9. Les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux, autres que : <ol style="list-style-type: none"> a) les procédés et les produits microbiologiques; b) les produits composés de ou contenant une matière biologique; c) les procédés permettant de produire, de traiter ou d'utiliser une matière biologique; d) une matière biologique isolée de son environnement naturel ou produite au moyen d'un procédé technique, même si elle existait déjà à l'état naturel. 10. Le corps humain, dans toutes les phases de sa constitution et de son développement ou la simple découverte d'un de ses éléments, y compris les séquences de gènes, autres que des éléments isolés du corps humain ou produits au moyen d'un procédé technique. |

| Pays | Exclusions de la brevetabilité |
|------------------|--|
| Danemark (suite) | 11. Les procédés de clonage des êtres humains, de modification de l'identité génétique germinale de l'être humain; les utilisations d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales et les procédés de modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle ainsi que les animaux issus de tels procédés. |
| Dominique | <ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités économiques, intellectuelles, ou en matière de jeu. 3. Les méthodes chirurgicales, thérapeutiques et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux. 4. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou dommageables à l'environnement ou à la santé et à la vie des êtres humains, des animaux ou des végétaux. |
| Égypte | <ol style="list-style-type: none"> 1. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou préjudiciables à l'environnement ou à la santé et à la vie humaine, animale ou végétale. 2. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques, les programmes et les plans. 3. Les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales de traitement des êtres humains et des animaux. 4. Les végétaux et les animaux ainsi que les procédés biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux autres que les micro-organismes et les procédés non biologiques et microbiologiques. 5. Les organes, les tissus, les cellules vivantes, les substances biologiques naturelles, l'acide nucléique et le génome. |
| El Salvador | <ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités économiques, mentales ou intellectuelles, ou en matière de jeu. 3. Les méthodes chirurgicales, thérapeutiques et diagnostiques de traitement du corps des êtres humains ou des animaux. 4. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. |
| Équateur | <ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les matériels biologiques naturels. 3. Les œuvres littéraires, artistiques et autres œuvres protégées par le droit d'auteur. 4. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques. 5. Les programmes d'ordinateur et les logiciels. 6. La présentation d'informations. 7. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. 8. Les inventions dont l'exploitation serait préjudiciable à la santé ou à la vie des êtres humains, des animaux, à la préservation des végétaux ou à l'environnement. 9. Les végétaux, les animaux ainsi que les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux autres que les procédés non biologiques et microbiologiques. |

| Pays | Exclusions de la brevetabilité |
|------------------|---|
| Équateur (suite) | <p>10. Les méthodes chirurgicales, thérapeutiques et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux.</p> <p>11. Les nouveaux usages de produits et de procédés brevetés.</p> |
| Espagne | <p>1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques.</p> <p>2. Les œuvres littéraires ou artistiques et toute autre création esthétique et ouvrage scientifique.</p> <p>3. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques et commerciales.</p> <p>4. Les programmes d'ordinateur.</p> <p>5. La présentation d'informations.</p> <p>6. Les méthodes thérapeutiques, chirurgicales et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux.</p> <p>7. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.</p> <p>8. Les procédés de clonage des êtres humains, de modification de l'identité génétique germinale de l'être humain; les utilisations d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales; et les procédés de modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle, ainsi que les animaux issus de tels procédés.</p> <p>9. Les variétés végétales et les races animales ainsi que les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux autres que les procédés et produits microbiologiques de ces végétaux et de ces animaux.</p> <p>10. Le corps humain à tout stade de sa constitution de son développement ou la simple découverte de ses éléments, y compris sa séquence de gènes autres que des éléments isolés du corps humain ou produit par un procédé technique.</p> |
| Estonie | <p>1. Les découvertes (y compris la description de la constitution ou du développement du corps humain ou d'une séquence du gène humains ou d'une partie de celui-ci), les théories scientifiques et les méthodes mathématiques.</p> <p>2. Les plans, principes, instructions et méthodes dans l'exercice d'activités économiques et intellectuelles.</p> <p>3. Les projets et les plans de construction d'ouvrages ou de bâtiments et d'aménagement du territoire.</p> <p>4. Les signes classiques.</p> <p>5. Les algorithmes et les programmes d'ordinateur.</p> <p>6. Les solutions applicables à la conception.</p> <p>7. La présentation d'informations.</p> <p>8. Les variétés végétales et les races animales.</p> <p>9. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.</p> <p>10. Les méthodes de traitement du corps des êtres humains ou des animaux et les méthodes de diagnostic appliquées sur le corps des êtres humains ou des animaux.</p> <p>11. Les schémas de configuration des circuits intégrés.</p> |

| Pays | Exclusions de la brevetabilité |
|---------------------------------------|---|
| Estonie (suite) | <p>12. Les procédés biologiques de clonage des êtres humains; de modification de l'identité génétique de l'être humain; les utilisations d'embryons humains à des fins commerciales; la modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle ainsi que les animaux issus de tels procédés</p> <p>13. Les procédés d'obtention du matériel biologique ou de variétés végétales ou de races animales autres que les procédés microbiologiques d'obtention de micro-organismes.</p> <p>14. Les inventions biotechnologiques qui ne peuvent être utilisées que pour une variété végétale ou une race d'animale déterminée.</p> |
| États-Unis d'Amérique | Aucune exclusion expressément prescrite, mais les idées abstraites, les phénomènes naturels et les lois de la nature sont exclus par la jurisprudence. |
| Ex-République yougoslave de Macédoine | <p>1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques.</p> <p>2. Les créations esthétiques.</p> <p>3. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu et dans le domaine des activités économiques.</p> <p>4. Les programmes d'ordinateur.</p> <p>5. La présentation d'informations.</p> <p>6. Les variétés végétales et les races animales ainsi que les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux autres que les procédés et les produits microbiologiques.</p> <p>7. Les méthodes thérapeutiques, chirurgicales et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux.</p> <p>8. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.</p> |
| Fédération de Russie | <p>1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques.</p> <p>2. Les créations esthétiques.</p> <p>3. Les principes et méthodes applicables en matière de jeu, d'activités intellectuelles ou économiques.</p> <p>4. Les logiciels d'ordinateur.</p> <p>5. La présentation d'informations.</p> <p>6. Les variétés végétales et les races animales.</p> <p>7. Les schémas de configuration des circuits intégrés.</p> <p>8. Les inventions contraires à l'ordre public, aux principes humanitaires ou aux bonnes mœurs.</p> |

| Pays | Exclusions de la brevetabilité |
|----------|--|
| Finlande | <ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les créations esthétiques. 3. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques. 4. Les programmes d'ordinateur. 5. La présentation d'informations. 6. Les méthodes chirurgicales, thérapeutiques et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux. 7. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. 8. Les variétés végétales, les races animales autres que les inventions dont la faisabilité technique n'est pas limitée à une variété végétale ou à une race animale déterminée. 9. Les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux, autres que : <ol style="list-style-type: none"> a) les procédés et produits microbiologiques; b) les produits composés de matière biologique ou en contenant; c) les procédés permettant de produire, de traiter ou d'utiliser une matière biologique; d) une matière biologique isolée de son environnement naturel ou produite au moyen d'un procédé technique, même si elle existait déjà à l'état naturel. 10. Le corps humain, dans toutes les phases de sa constitution et de son développement ou la simple découverte d'un de ses éléments, y compris les séquences de gènes, autres que des éléments isolés du corps humain ou produits au moyen d'un procédé technique. 11. Les procédés de clonage des êtres humains; de modification de l'identité génétique germinale de l'être humain; les utilisations d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales et les procédés de modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle ainsi que les animaux issus de tels procédés. |
| France | <ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques 2. Les créations esthétiques. 3. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques. 4. Les programmes d'ordinateur. 5. La présentation d'informations. 6. Les méthodes chirurgicales, thérapeutiques et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux. 7. Les inventions contraires à la dignité de la personne humaine, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. |

| Pays | Exclusions de la brevetabilité |
|----------------|---|
| France (suite) | <p>8. Le corps humain, aux différents stades de sa constitution et de son développement, ainsi que la simple découverte d'un de ses éléments.</p> <p>9. Les procédés de clonage des êtres humains, les procédés de modification de l'identité génétique de l'être humain, les utilisations d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales et les séquences totales ou partielles d'un gène.</p> <p>10. Les races animales, les variétés végétales.</p> <p>11. Les procédés essentiellement biologiques pour l'obtention de végétaux et des animaux qui font appel à des phénomènes naturels comme le croisement ou la sélection.</p> <p>12. Les procédés de modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle pour l'homme ou l'animal, ainsi que les animaux issus de tels procédés.</p> |
| Géorgie | <p>1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques.</p> <p>2. Les résultats de dessins artistiques.</p> <p>3. Les programmes d'ordinateur et les algorithmes.</p> <p>4. Les méthodes et les systèmes d'enseignement, les systèmes de grammaire applicables aux langues, les méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, les règles et principes en matière de jeux ou dans le domaine des activités économiques.</p> <p>5. Les organisations économiques et les méthodes de gestion.</p> <p>6. Les plans et systèmes de construction d'ouvrages, de bâtiments ou d'aménagement du territoire;</p> <p>7. La présentation des informations.</p> <p>8. Les inventions qui peuvent provoquer des actions inhumaines, immorales et/ou antisociales.</p> <p>9. Les méthodes chirurgicales, thérapeutiques et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux.</p> <p>10. Les variétés végétales et animales ainsi que les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux autres que les procédés et les produits microbiologiques.</p> |
| Ghana | <p>1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques.</p> <p>2. Les variétés végétales et les races animales ainsi que les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux autres que les procédés et les produits microbiologiques.</p> <p>3. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités économiques, intellectuelles ou en matière de jeu.</p> <p>4. Les méthodes chirurgicales, thérapeutiques et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux.</p> <p>5. La présentation des informations.</p> <p>6. Les programmes d'ordinateur.</p> <p>7. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.</p> <p>8. Les produits et les procédés légalement interdits pour des raisons liées à la sécurité nationale, à l'économie, à la santé ou à toute autre préoccupation nationale.</p> |

| Pays | Exclusions de la brevetabilité |
|-----------|---|
| Grèce | <ol style="list-style-type: none">1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques.2. Les créations esthétiques.3. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles ou en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques.4. Les programmes d'ordinateur.5. La présentation d'informations.6. Les méthodes chirurgicales, thérapeutiques et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux.7. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.8. Les variétés végétales et les races animales ainsi que les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux autres que les procédés et les produits microbiologiques. |
| Guatemala | <ol style="list-style-type: none">1. Les découvertes simples.2. Les matériels et les énergies tels que trouvés à l'état naturel.3. Les procédés biologiques existant à l'état naturel n'ayant fait l'objet d'aucune intervention humaine, à l'exception des procédés microbiologiques.4. Les théories scientifiques et les méthodes mathématiques.5. Les créations esthétiques, les œuvres littéraires et artistiques pures.6. Les plans, principes, règles ou méthodes économiques applicables aux secteurs de la publicité ou des affaires et aux activités purement mentales ou intellectuelles ou aux jeux.7. Les programmes d'ordinateur pris séparément.8. Les méthodes diagnostiques, thérapeutiques ou chirurgicales de traitement des êtres humains ou des animaux.9. Les inventions dont l'exploitation est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. L'exploitation n'est pas réputée contraire à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs uniquement au motif qu'elle est interdite, limitée ou réglementée par des textes juridiques ou administratifs.10. Les inventions dont il est nécessaire d'interdire l'exploitation commerciale afin de préserver la santé ou la vie des êtres humains, des animaux, les plantes ou l'environnement. |
| Hongrie | <ol style="list-style-type: none">1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques.2. Les créations esthétiques.3. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques. |

| Pays | Exclusions de la brevetabilité |
|-----------------|---|
| Hongrie (suite) | <ol style="list-style-type: none"> 4. Les programmes d'ordinateur. 5. La présentation d'informations. 6. Les méthodes chirurgicales, thérapeutiques et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux. 7. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. |
| Inde | <ol style="list-style-type: none"> 1. Les inventions qui ont un caractère futile ou qui sont à l'évidence contraires au droit naturel bien établi. 2. Le recours à des inventions dont l'exploitation commerciale est contraire au Droit, aux bonnes mœurs ou qui peut être gravement préjudiciable à la santé, ou à la vie des êtres humains, des animaux ou des végétaux, ou à l'environnement. 3. Les découvertes d'un principe scientifique, la formulation d'une théorie abstraite ou la découverte de toute matière vivante ou de substance non vivante existant à l'état naturel. 4. La simple découverte d'une nouvelle forme de substance connue, qui ne renforce pas l'efficacité connue ou la simple découverte de toute nouvelle propriété ou tout nouvel usage d'une substance connue ou la simple utilisation d'un procédé, d'une machine ou d'un appareil connu, à moins que ce procédé connu ne permette d'obtenir un nouveau produit ou d'employer au moins un nouveau réactif. 5. La substance obtenue par un simple mélange qui aboutit à l'addition des propriétés de ses composants ou à un procédé d'obtention d'une telle substance. 6. Le simple aménagement, réaménagement ou double emploi de dispositifs connus fonctionnant chacun de manière indépendante d'une manière connue. 7. Les méthodes applicables à l'agriculture et à l'horticulture. 8. Tout procédé de traitement médical, chirurgical, curatif, prophylactique, toute méthode diagnostique, thérapeutique ou autres traitements d'êtres humains ou toute méthode de traitement semblable d'animaux ou de végétaux en vue de les soustraire à l'effet des maladies ou d'accroître leur valeur économique. 9. Les végétaux ou animaux, entiers ou en parties, autres que des micro-organismes, mais comprenant les semences, les variétés et les espèces, et essentiellement les procédés biologiques destinés à la reproduction ou à la multiplication de végétaux et d'animaux. 10. La méthode mathématique ou économique ou un programme d'ordinateur proprement dit ou des algorithmes. 11. Une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique ou tout autre création esthétique quelle qu'elle soit. 12. Le simple plan, principe ou méthode dans l'exercice d'activités intellectuelles, ou méthode de jeu. 13. La présentation d'informations. 14. La configuration de circuits intégrés. |

| Pays | Exclusions de la brevetabilité |
|--------------|---|
| Inde (suite) | <p>15. L'invention qui, en fait, constitue un savoir traditionnel ou le regroupement ou la reproduction de propriétés connues d'un élément ou de plusieurs éléments traditionnellement connus.</p> <p>16. Les inventions liées à l'énergie atomique entrant dans le cadre de l'article 20, alinéa 1), de la loi de 1962 sur l'énergie atomique.</p> |
| Indonésie | <p>1. Les inventions contraires aux principes, aux règlements, à la morale religieuse, à l'ordre public ou à l'éthique.</p> <p>2. Les méthodes d'examen, de traitement, de médication et/ou de chirurgie appliquée aux êtres humains et aux animaux.</p> <p>3. Les théories et les méthodes scientifiques et mathématiques.</p> <p>4. Les êtres vivants autres que les micro-organismes.</p> <p>5. Les procédés biologiques ou les procédés d'obtention de végétaux ou d'animaux autres que les procédés microbiologiques.</p> |
| Irlande | <p>1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques</p> <p>2. Les créations esthétiques.</p> <p>3. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques.</p> <p>4. Les programmes d'ordinateur.</p> <p>5. La présentation d'informations.</p> <p>6. Les méthodes chirurgicales, thérapeutiques et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux.</p> <p>7. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.</p> <p>8. Les variétés végétales et les races animales ainsi que les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux autres que les procédés et les produits microbiologiques.</p> |
| Islande | <p>1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques.</p> <p>2. Les créations esthétiques.</p> <p>3. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques.</p> <p>4. Les programmes d'ordinateur.</p> <p>5. La présentation d'informations.</p> <p>6. Les méthodes chirurgicales, thérapeutiques et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux.</p> <p>7. Les inventions contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.</p> <p>8. Les variétés végétales et les races animales ainsi que les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux autres que les procédés et les produits microbiologiques.</p> |

| Pays | Exclusions de la brevetabilité |
|----------|---|
| Israël | <ol style="list-style-type: none"> 1. Le traitement thérapeutique du corps humain. 2. Les obtentions végétales et les races animales, à l'exception des organismes microbiologiques n'existant pas dans la nature. |
| Italie | <ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques. 3. La présentation d'informations. 4. Les méthodes chirurgicales, thérapeutiques et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux. 5. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. 6. Les variétés végétales et les races animales ainsi que les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux autres que les procédés et les produits microbiologiques. |
| Japon | <p>Les inventions contraires à l'ordre, aux bonnes mœurs ou à la santé publique. [Les méthodes de traitement des êtres humains et des animaux ne sont pas considérées comme susceptibles d'application industrielle.]</p> |
| Jordanie | <ol style="list-style-type: none"> 1. Les inventions préjudiciables à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. 2. Les inventions nécessaires pour protéger la vie des êtres humains et des animaux et des végétaux et la santé ou pour éviter de porter un grave préjudice à l'environnement. 3. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques 4. Les méthodes chirurgicales, thérapeutiques et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux. 5. Les végétaux et les animaux autres que les micro-organismes. 6. Les méthodes biologiques de multiplication des végétaux et de reproduction des animaux autres que les méthodes microbiologiques. |
| Kenya | <ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités économiques, intellectuelles, ou en matière de jeu. 3. Les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales de traitement des êtres humains ou des animaux. 4. La présentation d'informations. 5. Les méthodes désignées de prévention ou de traitement des risques sanitaires graves et des maladies parfois mortelles. 6. Les variétés végétales autres que les parties de celles-ci et les produits de procédés biotechnologiques. 7. Les inventions contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la santé publique et à la sécurité, aux principes humanitaires et à la préservation de l'environnement. |

| Pays | Exclusions de la brevetabilité |
|---------------|--|
| Lettonie | <ol style="list-style-type: none"> 1. Les méthodes chirurgicales et thérapeutiques de traitement des êtres humains ou des animaux. 2. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 3. Les dessins. 4. Les plans, méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, les principes et méthodes dans le domaine des jeux et des activités économiques. 5. Les programmes d'ordinateur. 6. La présentation d'informations. 7. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. 8. Les variétés végétales et les races animales ainsi que les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux autres que les procédés et les produits microbiologiques. |
| Liechtenstein | <ol style="list-style-type: none"> 1. Les variétés végétales et les races animales ainsi que les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux autres que les procédés et les produits microbiologiques. 2. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs 3. Les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales de traitement des êtres humains ou des animaux (conformément aux accords conclus avec la Suisse et l'Espace économique européen (EEE)) |
| Lituanie | <ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les conceptions de produits. 3. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles et économiques. 4. Les programmes d'ordinateur. 5. La présentation d'informations. 6. Les méthodes de traitement des êtres humains et des animaux, les diagnostics et la prévention des maladies. 7. Les variétés végétales et les races animales ainsi que les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux autres que les procédés et les produits microbiologiques. 8. Les inventions contraires à l'ordre public, aux principes humanitaires ou à la morale. |

| Pays | Exclusions de la brevetabilité |
|------------|--|
| Luxembourg | <ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques 2. Les créations esthétiques. 3. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques. 4. Les programmes d'ordinateur. 5. La présentation d'informations. 6. Les méthodes chirurgicales, thérapeutiques et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux. 7. Les inventions contraires à l'ordre public ou à la morale. 8. Les variétés végétales et les races animales ainsi que les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux autres que les procédés et les produits microbiologiques. |
| Malaisie | <ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les variétés végétales ou les races animales ainsi que les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux autres que les micro-organismes vivants fabriqués par l'homme et les procédés et les produits microbiologiques. 3. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités économiques, intellectuelles ou en matière de jeu. 4. Les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales de traitement des êtres humains ou des animaux. 5. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. |
| Malte | <ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les créations esthétiques. 3. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques. 4. Les programmes d'ordinateur. 5. La présentation d'informations. 6. Les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales de traitement des êtres humains ou des animaux. 7. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. 8. Les races animales ainsi que les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux, autres que les procédés et les produits microbiologiques. |

| Pays | Exclusions de la brevetabilité |
|---------|---|
| Maroc | <ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les créations esthétiques. 3. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques. 4. Les programmes d'ordinateur. 5. La présentation d'informations. 6. Les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal et les méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal. Cette disposition ne s'applique pas aux produits, notamment aux substances ou compositions, pour la mise en œuvre d'une de ces méthodes 7. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. 8. Les obtentions végétales. |
| Maurice | <ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités économiques, intellectuelles, ou en matière de jeu. 3. Les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales de traitement des êtres humains ou des animaux. 4. Les végétaux et les animaux ainsi que les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux. 5. Les œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques. 6. Les créations esthétiques. 7. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. |
| Mexique | <ol style="list-style-type: none"> 1. Les procédés essentiellement biologiques d'obtention, de reproduction ou de propagation de végétaux et d'animaux, les matériels biologiques et génétiques existant dans la nature, les espèces animales, le corps humain et les parties vivantes qui le composent et les variétés végétales. 2. Les principes théoriques ou scientifiques. 3. Les découvertes consistant à faire littéraires ou à révéler une chose existant déjà dans la nature, même si elle était jusqu'alors inconnue de l'homme. 4. Les systèmes, plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeux ou dans le domaine des activités économiques et les méthodes mathématiques. 5. Les programmes d'ordinateur. |

| Pays | Exclusions de la brevetabilité |
|-------------------------|---|
| Mexique (suite) | <p>6. Les formes de présentation des informations.</p> <p>7. Les créations esthétiques et les œuvres artistiques ou littéraires.</p> <p>8. Les méthodes de traitement chirurgicales, thérapeutiques ou de diagnostics applicables au corps humain ou animal.</p> <p>9. La juxtaposition d'inventions connues ou le mélange de produits connus, leur variation en termes d'utilisation, de forme, de dimensions ou de matériaux, sauf s'il s'agit en réalité d'une combinaison ou d'une fusion telles que les inventions ou les produits ne puissent pas fonctionner séparément ou que leurs qualités ou fonctions caractéristiques soient modifiées de manière à obtenir un résultat industriel ou une utilisation non évidents pour un technicien en la matière.</p> |
| Moldova (République de) | <p>1. Les inventions dont la publication ou l'exploitation serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou préjudiciable à la vie ou la santé humaine, animale ou végétale ou qui peuvent sérieusement porter atteinte à l'environnement, sous réserve que cette exclusion n'ait pas lieu uniquement parce que l'exploitation est interdite par d'autres textes législatifs, notamment</p> <p>a) les procédés de clonage des êtres humains;</p> <p>b) les procédés de modification de l'identité génétique des êtres humains;</p> <p>c) les utilisations d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales;</p> <p>d) les procédés de modification de l'identité génétique des animaux, qui sont susceptibles de causer à ceux-ci des souffrances sans qu'il en ressorte un avantage médical important pour l'homme ou l'animal, ainsi que les animaux issus de ces procédés.</p> <p>2. Les variétés végétales et les races animales.</p> <p>3. Les procédés essentiellement biologiques de production de plantes ou d'animaux autres que les procédés microbiologiques ou les produits issus de ces procédés.</p> |
| Mongolie | <p>1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques.</p> <p>2. Les programmes d'ordinateur et les algorithmes.</p> <p>3. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités économiques, intellectuelles ou en matière de jeu.</p> <p>4. Les inventions contraires à la santé publique ou à la protection de l'environnement.</p> <p>5. Les méthodes de traitement, de diagnostic et de prophylaxie des maladies humaines et animales.</p> <p>6. Les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux autres que les procédés et produits microbiologiques.</p> |

| Pays | Exclusions de la brevetabilité |
|------------|--|
| Mozambique | <ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les systèmes, plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques. 3. Les programmes d'ordinateur. 4. Les créations esthétiques. 5. Les œuvres artistiques et littéraires. 6. La présentation d'informations. 7. Les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales de traitement des êtres humains ou des animaux. 8. Les substances et les procédés atomiques. 9. Les inventions contraires à la morale, aux bonnes mœurs, à la sécurité publique, à l'ordre public ou à la santé publique. 10. Les êtres vivants et les parties des êtres vivants, autres que les procédés et les produits microbiologiques. |
| Nicaragua | <ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les substances et matières découvertes dans la nature. 3. Les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux – n'impliquant pas une intervention humaine – autres que les procédés microbiologiques. 4. Les créations esthétiques. 5. Les œuvres littéraires et artistiques. 6. Les plans dans le domaine de la publicité et des activités économiques et commerciales. 7. Les principes, règles et méthodes dans l'exercice d'activités mentales et intellectuelles et en matière de jeux. 8. Les programmes d'ordinateur. 9. Les animaux. 10. Les méthodes, thérapeutiques, chirurgicales et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux. 11. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. 12. Les inventions visant à protéger la santé ou la vie des êtres humains, des animaux ou des végétaux ou à préserver l'environnement. |
| Nigeria | <ol style="list-style-type: none"> 1. Les variétés végétales et les races animales ainsi que les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux autres que les procédés et les produits microbiologiques. 2. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. 3. Les principes scientifiques et les découvertes. |

| Pays | Exclusions de la brevetabilité |
|------------------|---|
| Norvège | <p>Un objet qui consiste uniquement dans les éléments ci-après (1-5) n'est pas considéré comme une invention :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques.2. Les créations esthétiques.3. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques4. Les programmes d'ordinateur.5. La présentation d'informations. <p>Il n'est pas délivré de brevet pour :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Les méthodes thérapeutiques, chirurgicales et diagnostiques pratiquées sur les êtres humains ou les animaux.2. Le corps humain, dans toutes les phases de sa constitution et de son développement ou la simple découverte d'un de ces éléments, y compris les séquences de gènes, autres que des éléments isolés du corps humain ou produits au moyen d'un procédé technique.3. Les inventions dont l'exploitation commerciale serait contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. À partir de là, il n'est pas possible de délivrer de brevets pour : les procédés de clonage des êtres humains, de modification de l'identité génétique germinale de l'être humain, les utilisations d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales et les procédés de modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle ainsi que les animaux issus de tels procédés.4. Les variétés végétales et les races animales ainsi que les procédés essentiellement biologiques de production de végétaux et d'animaux. |
| Nouvelle-Zélande | Les inventions qui ne sont pas un "mode de fabrication nouvelle". |

| Pays | Exclusions de la brevetabilité |
|-------------|---|
| Oman | <ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les plans, principes ou méthodes dans le domaine des activités économiques, dans l'exercice d'activités purement intellectuelles ou en matière de jeu. 3. Les substances naturelles; cette disposition ne s'applique pas aux procédés visant à isoler les substances naturelles de leur environnement original. 4. Les substances connues pour lesquelles une nouvelle utilisation a été découverte; cette disposition ne s'applique pas à l'utilisation elle-même lorsqu'elle constitue une invention aux termes de la loi. 5. Les animaux, autres que les micros-organismes, et les procédés essentiellement biologiques d'obtention d'animaux et de parties de ceux-ci, autres que les procédés non biologiques et microbiologiques. 6. Les inventions contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs. <p>Les exclusions ne s'appliquent pas aux inventions ci-après :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) les inventions de procédé qui consistent, totalement ou partiellement, en des procédures qui sont accomplies par un ordinateur et sont dirigées par un programme d'ordinateur. b). les inventions de procédé consistant en des éléments d'une invention mise en œuvre par ordinateur, en particulier : i) un code informatique déchiffable par machine stocké sur un support matériel tel que disquette, disque dur ou mémoire d'ordinateur, et ii) un calculateur universel dont la nouveauté par rapport à l'état de la technique découle principalement de sa combinaison avec un logiciel déterminé. |
| Ouzbékistan | <ol style="list-style-type: none"> 1. Les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les méthodes d'organisation et de gestion. 3. Les dénominations conventionnelles, les horaires et les règles. 4. Les principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles. 5. Les algorithmes et les programmes d'ordinateur. 6. Les plans et les diagrammes de construction de bâtiments, d'ouvrages et d'aménagement du territoire. 7. Les créations esthétiques. 8. Les schémas de configuration des circuits intégrés. 9. Les variétés végétales et les races animales. 10. Les inventions contraires à l'ordre public, aux principes humanitaires et aux bonnes mœurs. |
| Pakistan | <ol style="list-style-type: none"> 1. Les découverts, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques. 3. Les créations esthétiques. 4. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités économiques, intellectuelles, et en matière de jeu. |

| Pays | Exclusions de la brevetabilité |
|---------------------------|---|
| Pakistan (suite) | 5. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. 6. Les végétaux et les animaux ainsi que les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux autres que les procédés et les produits microbiologiques. 7. Les méthodes thérapeutiques, chirurgicales et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux. |
| Panama | 1. Les découvertes, les théories et les principes scientifiques. 2. Les plans, systèmes, principes et méthodes dans l'exercice d'activités économiques, commerciales, intellectuelles ou en matière de jeu. 3. Les programmes d'ordinateur. 4. La présentation d'informations. 5. Les créations esthétiques. 6. Les œuvres artistiques et littéraires. 7. Les méthodes thérapeutiques, chirurgicales, et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux. 8. Les combinaisons ou les modifications d'inventions et de produits connus qui ne fonctionnent pas de manière séparée ou produisent un résultat industriel non évident. 9. Les inventions contraires aux législations nationales, à la santé, à l'ordre public, à la morale, aux bonnes mœurs ou à la sécurité de l'État. 10. Les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux contraires aux bonnes mœurs, à l'intégrité humaine ou la dignité. 11. Les variétés végétales et les races animales. 12. Le matériel biologique existant à l'état naturel. 13. Les matières vivantes dont est constitué le corps humain. |
| Papouasie-Nouvelle-Guinée | 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités économiques, intellectuelles et en matière de jeu. 3. Les méthodes thérapeutiques, chirurgicales et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux. 4. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou qui portent gravement préjudice à l'environnement. 5. La présentation d'informations. |
| Pays-Bas | 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les créations esthétiques. 3. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques. 4. Les programmes d'ordinateur. |

| Pays | Exclusions de la brevetabilité |
|------------------|---|
| Pays-Bas (suite) | 5. La présentation d'informations. 6. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. 7. Les variétés végétales et les races animales ainsi que les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux autres que les procédés et produits microbiologiques autorisés. 8. Les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales de traitement des êtres humains ou des animaux |
| Pérou | 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les matériels biologiques naturels. 3. Les œuvres littéraires, artistiques et les autres œuvres protégées par le droit d'auteur. 4. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu et dans le domaine des activités économiques et commerciales. 5. Les programmes d'ordinateur et les logiciels. 6. La présentation d'informations. 7. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. 8. Les inventions dont l'exploitation commerciale risque de porter préjudice à la santé ou à la vie des êtres humains et des animaux, à la préservation des végétaux ou à l'environnement. 9. Les végétaux, les animaux ainsi que les procédés biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux autres que les procédés non biologiques et microbiologiques. 10. Les méthodes chirurgicales, thérapeutiques, et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux. 11. Les nouvelles utilisations de produits et de procédés brevetés. |
| Philippines | 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeux ou dans le domaine économique, et les programmes d'ordinateur. 3. Les méthodes thérapeutiques, chirurgicales et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux. 4. Les variétés végétales et les races animales ainsi que les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux autres que les procédés et les produits microbiologiques. 5. Les créations esthétiques. 6. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. |

| Pays | Exclusions de la brevetabilité |
|----------|--|
| Pologne | <ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les créations esthétiques. 3. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles économiques, et en matière de jeu. 4. Les créations contraires aux principes scientifiques généralement acceptés. 5. Les programmes d'ordinateur. 6. La présentation d'informations. 7. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. 8. Les variétés végétales et les races animales ainsi que les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux autres que les procédés et les produits microbiologiques. 9. Les méthodes thérapeutiques, chirurgicales et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux. |
| Portugal | <ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les matières ou substances préexistantes à l'état naturel et les substances nucléaires. 3. Les créations esthétiques. 4. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités commerciales, et les programmes d'ordinateur proprement dits. 5. La présentation d'informations. 6. Des brevets ne sont pas délivrés pour des inventions dont l'exploitation commerciale risque d'être contraire au Droit, à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs – exploitation n'étant pas réputée être interdite du simple fait qu'elle soit interdite en vertu de la loi ou d'un règlement administratif. 7. Les procédés de clonage des êtres humains. 8. Les procédés de modification du matériel génétique de l'identité génétique des êtres humains. 9. L'utilisation d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales. 10. Les procédés de modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle pour l'homme ou pour l'animal, ainsi que les animaux issus de tels procédés 11. Le corps humain, aux différents stades de sa constitution et de son développement, et la simple découverte d'un de ses éléments, y compris une séquence partielle d'un gène, ne peuvent constituer des inventions brevetables. 12. Les variétés végétales ou les races animales ainsi que les procédés biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux. 13. Les méthodes chirurgicales, thérapeutiques ou diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux ne sont pas non plus considérées comme des inventions. Cette disposition n'interdit pas la délivrance de brevets pour des produits, y compris des substances et des composés, utilisés dans l'application d'une quelconque de ces méthodes. |

| Pays | Exclusions de la brevetabilité |
|---------------------------|--|
| République arabe syrienne | <ol style="list-style-type: none"> 1. L'invention n'est pas nouvelle. 2. L'invention concerne une méthode purement théorique ou purement scientifique, sans application industrielle particulière. 3. Le titre de l'invention communiqué par l'inventeur atteste intentionnellement quelque chose qui ne correspond pas à l'invention proprement dite. 4. La description, les dessins, les spécifications et les calculs correspondant à l'invention ne sont pas suffisants pour permettre la mise en œuvre de l'invention. Un certificat supplémentaire sans rapport avec le certificat original est aussi considéré comme non valide. 5. Il n'est pas délivré de certificat d'auteur d'invention pour des plans financiers, des inventions de toute évidence contraires à l'ordre public, à la morale ou à la constitution et en ce qui concerne les combinaisons de produits pharmaceutiques. |
| République de Corée | <ol style="list-style-type: none"> 1. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou préjudiciables à la santé publique. 2. Les inventions préjudiciables à la santé publique. |
| République dominicaine | <ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Exclusivement les créations esthétiques. 3. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 4. Les plans, principes et méthodes applicables aux activités économiques ou commerciales, ou aux activités purement mentales ou intellectuelles ou aux jeux. 5. Les méthodes de présentation d'informations. 6. Les programmes d'ordinateur. 7. Les méthodes chirurgicales, thérapeutiques et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux. 8. Toute matière vivante ou substance existant à l'état naturel, sous la forme dans laquelle elle existe dans la nature. 9. La juxtaposition d'inventions connues ou le mélange de produits connus, ou leur variation en termes de forme, de dimensions ou de matériaux. 10. Les produits déjà brevetés dont l'utilisation est très différente de celle prévue dans le brevet initial. 11. Les inventions dont l'utilisation serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. 12. Les végétaux et les animaux, autres que les micro-organismes, ainsi que les procédés biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux autres que les procédés non biologiques et microbiologiques. |

| Pays | Exclusions de la brevetabilité |
|---------------------|--|
| République kirghize | <ol style="list-style-type: none"> 1. Les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les méthodes d'organisation et de gestion économique. 3. Les dénominations conventionnelles, les horaires et les règles. 4. Les méthodes et les règles d'exécution d'opérations intellectuelles. 5. Les programmes d'ordinateur. 6. Les projets et les plans de construction d'ouvrages ou de bâtiments et d'aménagement du territoire. 7. Les créations artistiques. 8. Les schémas de configuration des circuits intégrés. 9. Les variétés végétales et les gènes animaux. 10. Les inventions contraires à l'ordre public, aux principes humanitaires ou à la morale ou préjudiciables à l'environnement. |
| République slovaque | <ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les créations esthétiques. 3. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles. 4. Les programmes d'ordinateur. 5. La présentation d'informations. 6. Les inventions contraires à l'ordre public, y compris les principes humanitaires et les bonnes mœurs. 7. Les méthodes de prévention, de diagnostic et de traitement des maladies humaines et animales. 8. Les variétés végétales, les races animales ainsi que les procédés biologiques d'obtention et d'amélioration des végétaux et des animaux autres que les procédés et les produits biotechnologiques et les micro-organismes industriels. |
| République tchèque | <ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les créations esthétiques. 3. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques. 4. Les programmes d'ordinateur. 5. La présentation d'informations 6. Les méthodes chirurgicales, thérapeutiques et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux. 7. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. 8. Les variétés végétales, les races animales ainsi que les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux autres que les procédés et les produits microbiologiques. |

| Pays | Exclusions de la brevetabilité |
|-------------|--|
| Roumanie | <ol style="list-style-type: none"> 1. Les idées, les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les créations esthétiques. 3. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques. 4. Les programmes d'ordinateur. 5. La présentation d'informations. 6. Les inventions, dont l'exploitation serait contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, y compris celles préjudiciables à la vie ou à la santé des êtres humains, des animaux, des plantes ou à l'environnement, l'exploitation n'étant pas réputée être interdite du simple fait qu'elle est interdite en vertu de la loi. 7. Les variétés végétales et les races animales ainsi que les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux autres que les micro-organismes. 8. Les méthodes thérapeutiques, chirurgicales et diagnostiques de traitement des êtres humains et des animaux. 9. Le corps humain, à tout stade de sa constitution, et la simple découverte de ses éléments, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène. |
| Royaume-Uni | <ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques. 3. Les créations esthétiques. 4. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeux et dans le domaine des activités économiques. 5. Les programmes d'ordinateur. 6. La présentation d'informations. 7. Les méthodes thérapeutiques et chirurgicales de traitement des êtres humains ou des animaux, et les méthodes diagnostiques appliquées sur le corps des êtres humains ou des animaux. 8. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. 9. Les variétés végétales et les races animales ainsi que les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux autres que : <ol style="list-style-type: none"> a) Les procédés microbiologiques ou techniques autres et les produits issus de ces méthodes; Les inventions dont la faisabilité technique n'est pas limitée à une variété végétale ou à une race animale déterminée; |

| Pays | Exclusions de la brevetabilité |
|---------------------|--|
| Royaume-Uni (suite) | <p>10. Le corps humain, à divers stades de sa constitution et de son développement ou la simple découverte de ses éléments, y compris les séquences de gènes, autres que les éléments isolés du corps humain ou produits au moyen d'un procédé technique.</p> <p>11. Les procédés de clonage des êtres humains, de modification de l'identité génétique germinale de l'être humain; les utilisations d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales; et les procédés de modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle, ainsi que les animaux issus de tels procédés.</p> |
| Sainte-Lucie | <p>1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques.</p> <p>2. Les œuvres littéraires, dramatiques musicales et artistiques.</p> <p>3. Les créations esthétiques.</p> <p>4. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques.</p> <p>5. Les programmes d'ordinateur.</p> <p>6. La présentation d'informations.</p> <p>7. Les méthodes thérapeutiques, chirurgicales et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux.</p> |
| Serbie | <p>1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques.</p> <p>2. Les créations esthétiques.</p> <p>3. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques.</p> <p>4. Les programmes d'ordinateur.</p> <p>5. La présentation des informations.</p> <p>6. Le corps humain à divers stades de sa constitution et de son développement, et les simples découvertes de l'un de ses éléments y compris les séquences de gènes.</p> <p>7. Les méthodes thérapeutiques, chirurgicales et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux.</p> <p>8. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, en particulier : les procédés de clonage des êtres humains, de modification de l'identité génétique germinale de l'être humain; les utilisations d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales, et les procédés de modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle, ainsi que les animaux issus de tels procédés.</p> <p>9. Les variétés végétales et les races animales ainsi que les procédés d'obtention de végétaux et d'animaux autres que :</p> <p>a) les procédés biotechnologiques dont la faisabilité technique n'est pas limitée à une variété végétale ou à une race animale déterminée.</p> <p>b) les procédés et les produits microbiologiques et autres procédés et produits techniques.</p> |

| Pays | Exclusions de la brevetabilité |
|-----------|---|
| Singapour | <ol style="list-style-type: none"> 1. Les inventions encourageant les comportements offensants, immoraux ou antisociaux. 2. Les méthodes thérapeutiques, chirurgicales et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux. |
| Slovénie | <ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les principes, plans et méthodes et procédés dans l'exercice d'activités intellectuelles. 3. Les inventions dont l'exploitation serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. 4.. Les méthodes chirurgicales et diagnostiques ou les méthodes de traitement appliquées directement sur le corps des êtres humains ou des animaux vivants. |
| Sri Lanka | <ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les variétés végétales et les races animales ainsi que les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux autres que les procédés et les produits microbiologiques. 3. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités économiques, intellectuelles et en matière de jeux. 4. Les méthodes thérapeutiques, chirurgicales et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux. |
| Suède | <ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les créations esthétiques. 3. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques. 4. Les programmes d'ordinateur. 5. La présentation d'informations. 6. Les méthodes thérapeutiques, chirurgicales et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux. 7. Les inventions contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. 8. Les variétés végétales et les races animales ainsi que les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux autres que les procédés et produits microbiologiques. 9. Le corps humain, à tout stade de sa constitution et de son développement ou la simple découverte de ses éléments, y compris des séquences de gènes, autre que les éléments isolés du corps humain ou produits à l'aide d'un procédé technique. 10. Les procédés de clonage des êtres humains, de modification de l'identité génétique germinale de l'être humain; les utilisations d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales, et les procédés de modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle, ainsi que les animaux issus de tels procédés. |

| Pays | Exclusions de la brevetabilité |
|-------------------|---|
| Suisse | <ol style="list-style-type: none"> 1. Les variétés végétales et les races animales ainsi que les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux autres que les procédés et les produits microbiologiques. 2. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. 3. Les méthodes thérapeutiques, chirurgicales et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux. 4. Les procédés de constitution de chimères, d'êtres hybrides issus de gamètes humaines ou de cellules humaines totipotentes; les procédés parthénogéniques utilisant l'identité génétique germinale de l'être humain, les procédés de modification de l'identité génétique germinale des clones humains, des êtres hybrides, des chimères; les descendants parthénogéniques et les cellules germinales ainsi obtenus; les cellules souches humaines non modifiées et les lignées non modifiées de cellules souches. |
| Thaïlande | <ol style="list-style-type: none"> 1. Les micro-organismes existant à l'état naturel et leurs composants. 2. Les animaux, les végétaux et les extraits d'animaux et de végétaux. 3. Les règles ou théories scientifiques ou mathématiques. 4. Les programmes d'ordinateur. 5. Les méthodes de diagnostic de traitement ou de guérison des maladies humaines et animales. 6. Les inventions contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la santé ou au bien-être. |
| Trinité-et-Tobago | <ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques. 3. Les créations esthétiques. 4. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeux ou dans le domaine des activités économiques. 5. Les méthodes thérapeutiques, chirurgicales et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux. 6. La présentation d'informations. 7. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. 8. Les inventions préjudiciables à la santé ou à la vie des êtres humains, des animaux ou des végétaux ou à l'environnement. |

| Pays | Exclusions de la brevetabilité |
|---------|--|
| Tunisie | <ol style="list-style-type: none"> 1. Les créations esthétiques. 2. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 3. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques. 4. Les logiciels. 5. Les méthodes thérapeutiques, chirurgicales et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux. 6. La présentation d'informations. 7. Les substances vivantes existant à l'état naturel. 8. Les variétés végétales et les races animales ainsi que les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux autres que les procédés biologiques utilisés en médecine et leurs produits. 9. Les inventions contraires aux bonnes mœurs, à l'ordre public ou dont l'exploitation est préjudiciable à la santé publique ou à la protection de l'environnement. |
| Turquie | <ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, économiques et en matière de jeu. 3. Les programmes d'ordinateur. 4. Les œuvres littéraires et artistiques, les ouvrages scientifiques. 5. Les créations esthétiques. 6. Les méthodes de collecte, d'organisation, de présentation et de transmission d'informations n'ayant aucune caractéristique technique. 7. Les méthodes thérapeutiques, chirurgicales et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux. 8. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. 9. Les variétés végétales et les races animales ainsi que les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux. |
| Ukraine | <ol style="list-style-type: none"> 1. Les schémas de configuration des circuits intégrés. 2. Les créations esthétiques. 3. Les variétés végétales et les races animales. 4. Les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux autres que les procédés microbiologiques. |

| Pays | Exclusions de la brevetabilité |
|---------|---|
| Uruguay | <ol style="list-style-type: none">1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques.2. Les systèmes, plans et principes en matière de jeu ou de loterie, et dans l'exercice d'activités intellectuelles, économiques ou dans le domaine de la comptabilité, de la finance, de l'éducation, de la publicité, ou les principes ou méthodes applicables à la fiscalité.3. Les œuvres littéraires, artistiques et scientifiques.4. Les créations esthétiques.5. Les programmes d'ordinateur pris séparément.6. Les méthodes de reproduction de l'information.7. Les végétaux et les animaux ainsi que les procédés d'obtention de végétaux et d'animaux autres que les procédés microbiologiques.8. Le matériel biologique ou génétique existant à l'état naturel.9. Les méthodes diagnostiques, thérapeutiques ou chirurgicales de traitement des êtres humains ou des animaux.10. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.11. Les inventions préjudiciables à la santé publique, à l'approvisionnement en nourriture, à la sécurité ou à l'environnement. |

| Offices régionaux | Exclusions de la brevetabilité |
|---|--|
| Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) | <ol style="list-style-type: none"> 1. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. 2. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 3. Les variétés végétales et les races animales ainsi que les procédés biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux autres que les procédés et les produits microbiologiques. 4. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités économiques, intellectuelles ou en matière de jeu. 5. Les méthodes thérapeutiques, chirurgicales et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux. 6. La présentation d'informations. 7. Les programmes d'ordinateur. 8. Les travaux de décoration. 9. Les œuvres littéraires, architecturales et artistiques. 10. Les créations esthétiques. |
| Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) | <p>Aucune exclusion prescrite, mais un État donné peut, dans les six mois faisant suite à la notification de la délivrance d'un brevet, déclarer que ledit brevet de l'ARIPO est sans effet sur son territoire au motif qu'un brevet protégeant de telles inventions ne peut être délivré aux termes de son droit national.</p> |
| Organisation eurasiennne des brevets (OEAB) | <ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. La présentation d'informations. 3. Les méthodes d'organisation et de gestion économique. 4. Les dénominations conventionnelles, les horaires et les règles. 5. Les méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles. 6. Les algorithmes et les programmes d'ordinateur. 7. Les schémas de configuration des circuits intégrés. 8. Les projets et les plans de construction d'ouvrages, de bâtiments et d'aménagement du territoire. 9. Les créations esthétiques. 10. Les variétés végétales et les races animales. 11. Les inventions dont il est nécessaire d'empêcher l'exploitation commerciale pour protéger l'ordre public ou les bonnes mœurs, y compris pour protéger la vie ou la santé des être humains, des animaux ou des végétaux, ou pour éviter des préjudices graves à l'environnement. |

| Offices régionaux | Exclusions de la brevetabilité |
|---|---|
| Organisation européenne des brevets (OEB) | <ol style="list-style-type: none">1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques.2. Les créations esthétiques.3. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques.4. Les programmes d'ordinateur.5. La présentation d'informations.6. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.7. Les variétés végétales ou les races animales ainsi que les procédés biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux autres que les procédés et les produits microbiologiques.8. Les méthodes thérapeutiques, chirurgicales et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux. |

7) Exceptions et limitations des droits

| Pays | Exceptions et limitations des droits |
|----------------|--|
| Afrique du Sud | <ol style="list-style-type: none"> 1. Certaines utilisations à bord de navires, d'aéronefs ou de véhicules terrestres étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national. 2. Actes accomplis exclusivement à des fins raisonnablement liées à l'obtention, à l'établissement et à la présentation d'informations exigées par toute loi régissant la fabrication, la production, la distribution, l'utilisation et la vente de tout produit. 3. Épuisement. 4. Cession obligatoire au ministre de la défense d'inventions se rapportant à des armements. 5. Licences obligatoires. |
| Albanie | <ol style="list-style-type: none"> 1. Actes concernant le matériel biologique mis sur le marché par le titulaire du brevet ou avec son consentement. 2. Actes de caractère privé accomplis à des fins non commerciales. 3. Actes accomplis à des fins expérimentales. 4. Préparation improvisée individuelle de médicaments prescrits sur ordonnance en pharmacie, et actes concernant ces médicaments. 5. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité) utilisait l'invention à des fins commerciales en Albanie, ou avait fait des préparatifs effectifs et sérieux à cette fin. 6. Certaines utilisations au moyen de navires, aéronefs et véhicules terrestres étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national. 7. Multiplication ou propagation de matériel biologique mis sur le marché par le titulaire du brevet ou avec son consentement à cette fin, autre que pour toute autre multiplication ou reproduction. 8. Utilisation par un agriculteur du produit de sa récolte pour la reproduction ou la multiplication à même son exploitation. 9. Utilisation par un agriculteur de bétail protégé à des fins agricoles, mais pas à des fins de reproduction commerciale. 10. Licences obligatoires. 11. Exploitation autorisée par le ministre aux fins de sécurité nationale ou de santé publique, sous réserve de rémunération. |
| Algérie | <ol style="list-style-type: none"> 1. Actes accomplis à des fins non commerciales. 2. Actes accomplis pour les besoins de la recherche scientifique. 3. Actes concernant les produits mis licitement dans le commerce 4. Utilisation de navires, vaisseaux spatiaux, aéronefs et véhicules terrestres étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national. 5. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité) faisait ou utilisait l'invention, ou avait fait des préparatifs effectifs et sérieux à cette fin. 6. Licences obligatoires. |

| Pays | Exceptions et limitations des droits |
|-----------|---|
| Allemagne | <ol style="list-style-type: none"> 1. Actes accomplis à titre privé à des fins non commerciales. 2. Actes accomplis à des fins expérimentales portant sur l'objet de l'invention brevetée. 3. Utilisation de matériel biologique aux fins de l'obtention, de la découverte et de la mise au point de nouvelles variétés végétales. 4. Propagation ou multiplication de matériel biologique mis sur le marché dans l'Espace économique européen par le titulaire du brevet ou avec son consentement à cette fin, autre qu'à des fins de multiplication ou de propagation. 5. Utilisation par des agriculteurs de matériel végétal de reproduction ou de multiplication récolté aux fins de reproduction ou de multiplication sur leur propre exploitation. 6. Utilisation par les éleveurs d'animaux reproducteurs ou d'autre matériel de reproduction animale pour leur propre activité, mais pas à des fins de reproduction commerciale. 7. Études et essais requis en vue de l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché pour des médicaments. 8. Préparation en pharmacie de médicaments prescrits sur ordonnance, et actes concernant ces médicaments. 9. Certaines utilisations au moyen d'aéronefs, de véhicules terrestres ou de navires étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national. 10. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, avant la date de dépôt (date de priorité), utilisait l'invention en Allemagne ou avait effectué des préparatifs à cette fin. 11. Exploitation dans l'intérêt général ou à des fins de sécurité par le Gouvernement fédéral ou par une autorité fédérale suprême ou sur instruction de celle-ci, sous réserve de rémunération. 12. Licences obligatoires. |
| Andorre | <ol style="list-style-type: none"> 1. Actes concernant les produits mis sur le marché à Andorre ou dans un autre pays par le titulaire du brevet ou avec son consentement. 2. Actes de caractère privé accomplis à des fins non commerciales. 3. Actes accomplis à des fins expérimentales 4. Préparation de médicaments prescrits sur ordonnance en pharmacie ou par des médecins, et actes concernant ces médicaments. 5. Utilisation de navires, vaisseaux spatiaux, aéronefs et véhicules terrestres étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national. 6. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité) utilisait l'invention à des fins commerciales, ou avait fait des préparatifs effectifs et sérieux à cette fin. 7. Licences obligatoires. |

| Pays | Exceptions et limitations des droits |
|-----------|--|
| Argentine | <ol style="list-style-type: none"> 1. Recherche scientifique ou technologique à but non lucratif effectuée par le secteur privé ou universitaire à des fins d'expérimentation, d'essai ou d'enseignement. 2. Préparation de médicaments sur ordonnance délivrée par un professionnel agréé, et actes concernant ces médicaments. 3. Actes concernant des produits offerts légalement sur le marché dans un pays quelconque par le titulaire du brevet ou avec son consentement. 4. Utilisation de navires, aéronefs et véhicules terrestres étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national. 5. Exploitation par un tiers agréé pour contrer des pratiques anticoncurrentielles. 6. Exploitation ordonnée par le pouvoir exécutif national aux fins d'urgence sanitaire ou de sécurité nationale. 7. Autres exceptions limitées introduites par l'Office sur requête motivée d'une autorité compétente. 8. Exploitation par un tiers autorisé par l'Office sans l'autorisation du titulaire du brevet, sous réserve de rémunération. |
| Arménie | <ol style="list-style-type: none"> 1. Actes effectuées aux fins d'expérience ou de recherche scientifique. 2. Préparation en pharmacie de médicaments prescrits sur ordonnance. 3. Certaines utilisations concernant des véhicules étrangers se trouvant temporairement ou accidentellement sur le territoire national. 4. Utilisation personnelle à des fins non lucratives. 5. Actes concernant des produits et procédés introduits en Arménie ou distribués dans un autre pays par le titulaire du brevet ou avec son consentement. 6. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, avant la date de dépôt (date de priorité) utilisait l'invention indépendamment de l'inventeur, ou avait fait les préparatifs nécessaires à cette fin. 7. Licences obligatoires. |
| Australie | <ol style="list-style-type: none"> 1. Certaines utilisations concernant des navires, aéronefs et véhicules terrestres étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national. 2. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, avant la date de dépôt (date de priorité) utilisait l'invention en Australie indépendamment du titulaire du brevet ou de son prédécesseur en droit, ou avait pris des dispositions précises à cette fin. 3. Actes accomplis pour obtenir l'approbation réglementaire de produits pharmaceutiques. 4. Licences obligatoires, lorsque cela est nécessaire pour satisfaire aux exigences raisonnables du public ou pour remédier à d'autres pratiques anticoncurrentielles, sous réserve d'une rémunération. 5. Exploitation ou acquisition par le Commonwealth lorsque cela est nécessaire pour permettre la fourniture adéquate de services ou dans l'intérêt de la sécurité nationale, sous réserve d'une rémunération. |

| Pays | Exceptions et limitations des droits |
|----------|--|
| Autriche | <ol style="list-style-type: none"> 1. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité) utilisait l'invention en Autriche ou avait pris les dispositions nécessaires à cet effet. 2. Utilisation de véhicules qui pénètrent temporairement sur le territoire national. 3. Expropriation par les autorités administratives fédérales pour les besoins des forces armées, de l'intérêt général et d'autres considérations d'ordre fédéral impérieuses. 4. Licences obligatoires. |
| Bahreïn | <ol style="list-style-type: none"> 1. Utilisation privée à des fins non industrielles et non commerciales. 2. Utilisation pour la recherche scientifique. 3. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité) exploitait industriellement l'invention au Bahreïn ou avait effectué de sérieux préparatifs à cet effet. 4. Certaines utilisations au moyen de navires, d'aéronefs et de véhicules terrestres étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national. 5. Dispositions prises pour l'obtention d'une licence pour commercialiser des produits pharmaceutiques après expiration du brevet. 6. Licences obligatoires. |
| Barbade | <ol style="list-style-type: none"> 1. Actes accomplis aux fins de recherche scientifique. 2. Acte concernant des produits mis sur le marché à la Barbade par le titulaire du brevet ou avec son consentement. 3. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité) utilisait l'invention ou avait effectué des préparatifs sérieux et effectifs à cette fin. 4. Certaines utilisations au moyen de navires, d'aéronefs et de véhicules terrestres étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national. 5. Exploitation autorisée par le ministre pour les besoins de la sécurité nationale, de la santé nationale, de la nutrition nationale, du développement d'un secteur essentiel de l'économie nationale ou pour d'autres raisons d'intérêt général, sous réserve de rémunération. 6. Exploitation autorisée par le ministre pour contrer une exploitation anticoncurrentielle, sous réserve de rémunération. 7. Licences non volontaires. |

| Pays | Exceptions et limitations des droits |
|----------|---|
| Bélarus | <ol style="list-style-type: none"> 1. Certaines utilisations au moyen de navires, d'aéronefs et de véhicules terrestres étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national. 2. Actes accomplis aux fins d'expérimentation ou de recherche scientifique. 3. Utilisation dans des circonstances exceptionnelles ou des cas de force majeure (sous réserve de rémunération). 4. Utilisation à titre privé à des fins non commerciales. 5. Préparation en pharmacie de médicaments prescrits sur ordonnance. 6. Actes concernant les produits mis légalement sur le marché au Bélarus. 7. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité) utilisait l'invention ou avait pris des dispositions à cet effet. 8. Licences obligatoires. |
| Belgique | <ol style="list-style-type: none"> 1. Utilisation d'un élément essentiel de l'invention par une personne qui ignorait qu'elle avait été conçue à cette fin. 2. Actes accomplis à titre privé à des fins non commerciales. 3. Actes accomplis à des fins expérimentales. 4. Préparation en pharmacie de médicaments prescrits sur ordonnance, et actes concernant ces médicaments. 5. Certaines utilisations au moyen de navires, d'aéronefs et de véhicules terrestres étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national. 6. Actes concernant des produits mis sur le marché en Belgique par le titulaire du brevet ou avec son consentement. 7. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité) utilisait ou possédait l'invention en Belgique. 8. Licences obligatoires. |
| Belize | <ol style="list-style-type: none"> 1. Actes concernant des produits mis sur le marché au Belize par le titulaire du brevet ou avec son consentement. 2. Utilisations au moyen d'aéronefs, de véhicules terrestres ou de navires étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national. 3. Actes accomplis à des fins expérimentales. 4. Préparation en pharmacie de médicaments prescrits sur ordonnance, et actes concernant ces médicaments. 5. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité) utilisait l'invention au Belize, ou avait fait de sérieux préparatifs à cet effet. 6. Exploitation autorisée par le ministre dans l'intérêt général, notamment pour des raisons de sécurité nationale, de nutrition, de santé et de développement de secteurs vitaux pour l'économie nationale, sous réserve de rémunération. 7. Exploitation autorisée par le ministre pour contrer toute exploitation anticoncurrentielle, sous réserve de rémunération. 8. Licences non volontaires. |

| Pays | Exceptions et limitations des droits |
|---------------------------------|---|
| Bolivie (État plurinational de) | <ol style="list-style-type: none"> 1. Actes accomplis à titre privé à des fins non lucratives. 2. Actes accomplis aux fins d'expérimentation, d'enseignement ou de recherche scientifique ou universitaire. 3. Certaines utilisations au moyen d'aéronefs, de véhicules terrestres ou de navires étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national. 4. Actes concernant des produits mis sur le marché en Bolivie ou dans un autre pays par le titulaire du brevet ou avec son consentement. 5. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité) utilisait l'invention ou avait fait de sérieux préparatifs à cet effet. 6. Utilisation non répétée de matériel biologique, autre que des végétaux, pour obtenir un nouveau matériel viable. 7. Matériel biologique obtenu par reproduction, multiplication ou propagation du matériel mis sur le marché par le titulaire du brevet à cette fin, autre qu'à des fins de multiplication ou de reproduction. 8. Licences obligatoires. |
| Bosnie-Herzégovine | <ol style="list-style-type: none"> 1. Actes accomplis à titre privé à des fins non commerciales. 2. Actes accomplis à des fins de recherche et d'expérimentation. 3. Préparation en pharmacie de médicaments prescrits sur ordonnance, et actes concernant ces médicaments. 4. Certaines utilisations au moyen d'aéronefs, de véhicules terrestres ou de navires étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national. 5. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), avait exploité ou fabriqué l'invention en Bosnie-Herzégovine ou avait fait de sérieux préparatifs à cet effet. 6. Actes concernant des produits mis sur le marché en Bosnie-Herzégovine par le titulaire du brevet ou avec son consentement. 7. Licences obligatoires. |
| Brésil | <ol style="list-style-type: none"> 1. Actes accomplis à titre privé à des fins non commerciales non préjudiciables pour le titulaire du brevet. 2. Actes expérimentaux effectués aux fins d'étude ou de recherche scientifique ou technologique. 3. Préparation en pharmacie de médicaments prescrits par une personne qualifiée, et médicaments ainsi préparés. 4. Actes concernant des produits mis sur le marché au Brésil par le titulaire du brevet ou avec son consentement. 5. Utilisation non commerciale de matériel vivant comme source initiale de variation ou de reproduction 6. Actes relatifs à du matériel vivant mis sur le marché par le titulaire du brevet ou de la licence, autres qu'aux fins de multiplication ou de reproduction commerciale de ce matériel. 7. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi, utilisait l'invention au Brésil avant la date de dépôt (date de priorité). 8. Licences obligatoires. |

| Pays | Exceptions et limitations des droits |
|----------|---|
| Bulgarie | <ol style="list-style-type: none"> 1. Actes accomplis à titre privé à des fins non commerciales non préjudiciables pour le titulaire du brevet. 2. Actes expérimentaux effectués aux fins de recherche ou de développement. 3. Préparation en pharmacie de médicaments prescrits sur ordonnance. 4. Certaines utilisations au moyen d'aéronefs, de véhicules terrestres ou de navires étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national. 5. Actes concernant des produits mis sur le marché en Bulgarie par le titulaire du brevet ou avec son consentement. 6. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi, utilisait l'invention avant la date de dépôt (date de priorité) ou avait fait les préparatifs nécessaires à cet effet. 7. Personne qui, après l'expiration d'un brevet, a utilisé l'invention ou a fait les préparatifs nécessaires pour cet usage, et continue d'utiliser l'invention selon la même quantité après le renouvellement du brevet effectué en vertu de l'article 26.2) (rétablissement d'un droit après l'expiration d'un brevet). 8. Licences obligatoires. |
| Canada | <ol style="list-style-type: none"> 1. Certaines utilisations au moyen d'aéronefs, de véhicules terrestres ou de navires étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national. 2. Actes d'obtention de l'approbation réglementaire requise pour la fabrication, la construction, l'utilisation ou la vente d'un produit en vertu du droit canadien et d'une législation étrangère. 3. Actes accomplis à titre privé à des fins non commerciales. 4. Actes accomplis à des fins expérimentales. 5. Poursuite d'une utilisation ou vente antérieure par une personne qui, avant la date de dépôt (date de priorité), a acheté, construit ou acquis l'invention. 6. Licences obligatoires. |
| Chili | <ol style="list-style-type: none"> 1. Actes accomplis par des tiers qui ont obtenu convenablement un produit qui a été légitimement introduit sur le marché d'un pays quelconque par le titulaire du brevet ou avec son consentement. 2. Licences non volontaires. |

| Pays | Exceptions et limitations des droits |
|----------|---|
| Chine | <ol style="list-style-type: none"> 1. Actes concernant des produits mis sur le marché en Chine ou dans tout autre pays par le titulaire du brevet ou avec son consentement. 2. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, avant la date de dépôt (date de priorité), avait utilisé l'invention en Chine ou fait des préparatifs effectifs et sérieux à cette fin. 3. Certaines utilisations concernant un véhicule étranger qui pénètre temporairement sur le territoire national. 4. Utilisation aux fins d'expérimentation et de recherche scientifique. 5. Fabrication, utilisation ou importation d'un médicament breveté ou d'un appareil médical breveté en vue uniquement de fournir des informations nécessaires aux examens réglementaires et à l'homologation. Fabrication ou importation d'un médicament breveté ou d'un appareil médical breveté uniquement à l'intention de la personne fournissant les informations nécessaires aux examens réglementaires et à l'homologation. 6. Licences obligatoires. |
| Chypre | <ol style="list-style-type: none"> 1. Actes concernant des produits mis sur le marché à Chypre par le titulaire du brevet ou avec son consentement. 2. Actes accomplis à titre privé à des fins non commerciales non préjudiciables pour le titulaire du brevet. 3. Actes accomplis à des fins expérimentales ou de recherche scientifique. 4. Préparation en pharmacie de médicaments prescrits sur ordonnance, et actes concernant ces médicaments. 5. Licences non volontaires. |
| Colombie | <ol style="list-style-type: none"> 1. Actes accomplis à titre privé à des fins non lucratives. 2. Actes accomplis aux fins d'expérimentation, d'enseignement ou de recherche scientifique ou universitaire. 3. Certaines utilisations au moyen d'aéronefs, de véhicules terrestres ou de navires étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national. 4. Actes concernant des produits mis sur le marché en Colombie ou dans un autre pays par le titulaire du brevet ou avec son consentement. 5. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi, avant la date de dépôt (date de priorité), a utilisé l'invention ou a fait des préparatifs effectifs et sérieux à cette fin. 6. Utilisation non répétée de matériel biologique, autre que des végétaux, pour obtenir un nouveau matériel viable. 7. Matériel biologique obtenu par reproduction, multiplication ou propagation du matériel mis sur le marché par le titulaire du brevet à cette fin, autre qu'aux fins de multiplication ou de propagation. 8. Licences obligatoires. |

| Pays | Exceptions et limitations des droits |
|------------|--|
| Costa Rica | <p>Au cas où les exceptions suivantes ne porteraient pas atteinte de façon injustifiable à l'exploitation normale du brevet et ne causent pas de préjudice injustifiable aux intérêts légitimes du titulaire du brevet ou de la licence, les droits accordés par le brevet ne s'appliquent pas :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Aux actes légaux de quelque nature que ce soit, effectués dans un contexte privé et à des fins non commerciales. 2. Aux Actes accomplis à des fins expérimentales en rapport avec le sujet de l'invention brevetée. 3. Aux Actes accomplis exclusivement aux fins d'enseignement ou de recherche scientifique ou universitaire en rapport avec le sujet de l'invention brevetée. 4. Aux actes de vente, offre de vente, d'utilisation, d'usufruit, d'importation et de commercialisation de tout autre type d'un produit protégé par un brevet ou obtenu selon un procédé breveté une fois qu'il a été mis sur le marché d'un pays quelconque avec le consentement du titulaire du brevet ou de la licence. 5. À l'utilisation nécessaire à la recherche, au traitement ou à tout autre besoin pour obtenir l'approbation sanitaire en vue de commercialiser le produit après l'expiration de la licence. 6. À la poursuite d'une utilisation, avant la date de dépôt de la demande ou avant la date d'octroi de la priorité, concernant l'exploitation ou la fabrication du produit dans le pays. 7. Licences obligatoires. |
| Croatie | <ol style="list-style-type: none"> 1. Actes accomplis à titre privé à des fins non commerciales. 2. Actes accomplis aux fins de recherche et de développement. 3. Actes effectués pour obtenir l'enregistrement de produits médicaux, vétérinaires et phytosanitaires. 4. Préparation en pharmacie de médicaments prescrits sur ordonnance, et actes concernant ces médicaments. 5. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), a exploité ou fabriqué l'invention en Croatie à des fins commerciales, ou a fait des préparatifs réels et sérieux à cette fin. 6. Certaines utilisations au moyen d'aéronefs, de véhicules terrestres ou de navires étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national. 7. Actes concernant des produits mis sur le marché en Croatie par le titulaire du brevet ou avec son consentement. 8. Licences obligatoires. |

| Pays | Exceptions et limitations des droits |
|-----------|--|
| Danemark | <ol style="list-style-type: none"> 1. Actes accomplis à des fins non commerciales. 2. Actes concernant des produits mis sur le marché de l'Espace économique européen par le titulaire du brevet ou avec son consentement. 3. Actes accomplis à des fins expérimentales. 4. Préparation en pharmacie de médicaments prescrits sur ordonnance, et actes concernant ces médicaments. 5. Matériel biologique obtenu par multiplication ou propagation de matériel mis sur le marché par le titulaire du brevet à cette fin, autre que pour toute autre multiplication ou propagation. 6. Utilisation par des agriculteurs de matériel végétal de reproduction ou de multiplication récolté aux fins de reproduction ou de multiplication sur leur propre exploitation. 7. Utilisation par les éleveurs d'animaux reproducteurs ou d'autre matériel de reproduction animale pour leur propre activité, mais pas à des fins de reproduction commerciale. 8. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, avant la date de dépôt (date de priorité), exploitait l'invention à des fins commerciales au Danemark ou avait effectué d'importants préparatifs à cette fin. 9. Certaines utilisations au moyen d'aéronefs, de véhicules terrestres ou de navires étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national. 10. Licences obligatoires. |
| Dominique | <ol style="list-style-type: none"> 1. Actes concernant des produits mis sur le marché à la Dominique par le titulaire du brevet ou avec son consentement. 2. Utilisation d'articles au moyen d'aéronefs, de véhicules terrestres ou de navires étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national. 3. Actes accomplis à des fins expérimentales. 4. Préparation en pharmacie de médicaments prescrits sur ordonnance, et actes concernant ces médicaments. 5. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), utilisait l'invention à des fins commerciales à la Dominique ou avait effectué des préparatifs réels importants à cette fin. 6. Exploitation autorisée par le ministre dans l'intérêt général, en particulier pour la sécurité nationale, la nutrition, la santé ou le développement de secteurs vitaux de l'économie nationale. 7. Exploitation autorisée par le ministre pour contrer toute exploitation anticoncurrentielle. 8. Utilisation d'un élément essentiel de l'invention par une personne qui ignorait qu'il était conçu à cette fin. 9. Licences non volontaires. |

| Pays | Exceptions et limitations des droits |
|-------------|--|
| Égypte | <ol style="list-style-type: none"> 1. Actes concernant des produits mis sur le marché dans n'importe quel pays par le titulaire du brevet ou avec son consentement. 2. Actes accomplis aux fins de recherche scientifique. 3. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), utilisait l'invention en Égypte ou avait effectué des préparatifs réels et sérieux à cette fin. 4. Utilisations indirectes de procédés de production pour obtenir d'autres produits. 5. Certaines utilisations au moyen d'aéronefs, de véhicules terrestres ou de navires étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national. 6. Actes accomplis pour obtenir une licence pour commercialiser un produit après expiration du brevet. 7. Actes non préjudiciables à l'exploitation normale du brevet ou aux intérêts du titulaire du brevet et d'autres parties. 8. Licences non volontaires. 9. Expropriation approuvée par commission ministérielle aux fins de défense nationale ou en situation d'urgence. |
| El Salvador | <ol style="list-style-type: none"> 1. Objets et biens en transit sur le territoire national, mais non mis sur le marché local. 2. Actes accomplis à titre privé à des fins non commerciales. 3. Actes accomplis aux fins d'expérimentation ou de recherche scientifique, universitaire ou pédagogique. 4. Commercialisation ou utilisation de produits placés légalement sur le marché en El Salvador. 5. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), utilisait l'invention en El Salvador ou avait effectué des préparatifs réels et sérieux à cette fin. 6. Licences obligatoires. |
| Équateur | <ol style="list-style-type: none"> 1. Actes accomplis à titre privé à des fins non lucratives. 2. Actes accomplis aux fins d'expérimentation, d'enseignement ou de recherche scientifique ou universitaire. 3. Certaines utilisations au moyen d'aéronefs, de véhicules terrestres ou de navires étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national. 4. Actes concernant des produits mis sur le marché en Équateur ou dans un autre pays par le titulaire du brevet ou avec son consentement. 5. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), utilisait l'invention ou avait effectué des préparatifs réels et sérieux à cette fin. 6. Utilisation non répétée de matériel biologique, autre que végétal, pour obtenir un nouveau matériel viable. 7. Matériel biologique obtenu par reproduction, multiplication ou propagation de matériel mis sur le marché par le titulaire du brevet à cette fin, autre qu'à des fins de multiplication ou de propagation. 8. Licences obligatoires. |

| Pays | Exceptions et limitations des droits |
|-----------------------|---|
| Espagne | <ol style="list-style-type: none"> 1. Actes accomplis à titre privé et non à des fins commerciales. 2. Actes accomplis à des fins expérimentales. 3. Préparation improvisée de médicaments en pharmacie effectuée sur prescription par ordonnance, et actes se rapportant aux médicaments ainsi préparés. 4. Certaines utilisations à bord de navires, d'aéronefs, de vaisseaux spatiaux ou de véhicules terrestres étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national. 5. Exploitation de produits mis sur le marché en Espagne par le titulaire du brevet ou avec son consentement. 6. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), utilisait l'invention en Espagne, ou avait effectué d'importants préparatifs à cette fin. 7. Licences obligatoires. |
| Estonie | <ol style="list-style-type: none"> 1. Certaines utilisations au moyen d'aéronefs, de véhicules terrestres ou de navires étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national. 2. Utilisation à des fins expérimentales. 3. Préparation en pharmacie de médicaments prescrits sur ordonnance, et utilisation de ces médicaments. 4. Utilisation à titre privé à des fins non commerciales non préjudiciables pour le titulaire du brevet. 5. Utilisation, distribution, vente ou offre de vente en Estonie par le titulaire du brevet ou avec son consentement. 6. Propagation ou multiplication de matériel biologique mis sur le marché par le titulaire du brevet ou avec son consentement à cette fin, autre qu'à des fins de multiplication ou de propagation, et matériel biologique en découlant. 7. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), utilisait l'invention à l'échelle industrielle en Estonie ou avait effectué des préparatifs réels et sérieux à cette fin. 8. Utilisation de produits mis sur le marché dans l'Espace économique européen par le titulaire du brevet ou avec son consentement. 9. Licences obligatoires. |
| États-Unis d'Amérique | <ol style="list-style-type: none"> 1. Uniquement pour des utilisations raisonnablement liées à l'établissement et la présentation d'informations en vertu de la loi fédérale régissant la fabrication, l'utilisation ou la vente de médicaments et de produits vétérinaires biologiques autres que ceux fabriqués principalement selon certaines techniques de manipulation génétique. 2. Certaines utilisations à bord de navires, d'aéronefs ou de véhicules étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national. 3. En ce qui concerne les brevets sur des méthodes commerciales, l'utilisation continue par une personne qui, de bonne foi, avait mis l'invention en pratique au moins un avant la date de dépôt (date de priorité) et l'avait utilisée commercialement avant cette date. |

| Pays | Exceptions et limitations des droits |
|---------------------------------------|---|
| Ex-République yougoslave de Macédoine | <ol style="list-style-type: none"> 1. Actes accomplis à titre privé à des fins non commerciales. 2. Actes accomplis aux fins de recherche et de développement. 3. Actes accomplis pour l'enregistrement de produits pharmaceutiques, vétérinaires ou phytosanitaires. 4. Préparation en pharmacie de médicaments prescrits sur ordonnance, et actes concernant ces médicaments. 5. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), avait utilisé l'invention dans l'ex-République yougoslave de Macédoine ou effectué les préparatifs nécessaires à cette fin. 6. Certaines utilisations à bord de navires, d'aéronefs ou de véhicules terrestres étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national. 7. Licences obligatoires. |
| Fédération de Russie | <ol style="list-style-type: none"> 1. Certaines utilisations à bord de moyens de transport étrangers (navires fluviaux ou maritimes, aéronefs, automobiles et transports ferroviaires, vaisseaux spatiaux) qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national. 2. Recherche scientifique ou expérimentation. 3. Utilisation dans les situations d'urgence (phénomènes naturels, catastrophes, accidents), sous réserve de rémunération. 4. Utilisation à titre privé, familial, domestique et autre fin non commerciale à but non lucratif. 5. Préparation en pharmacie de médicaments prescrits sur ordonnance. 6. Certaines utilisations de produits mis sur le marché en Fédération de Russie par le titulaire du brevet ou avec son consentement. 7. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), indépendamment de l'inventeur, avait conçu et utilisait l'invention en Fédération du Russie ou avait effectué les préparatifs nécessaires à cette fin. 8. Licences obligatoires. |
| Finlande | <ol style="list-style-type: none"> 1. Utilisation d'un élément essentiel de l'invention par une personne qui ignorait qu'il était destiné à l'invention. 2. Utilisation à des fins non commerciales. 3. Utilisation de produits mis sur le marché dans l'Espace économique européen par le titulaire du brevet ou avec son consentement. 4. Utilisation à des fins expérimentales. 5. Préparation en pharmacie de médicaments prescrits sur ordonnance, et actes concernant ces médicaments. 6. Propagation ou multiplication de matériel biologique mis sur le marché dans l'Espace économique européen par le titulaire du brevet ou avec son consentement à cette fin, autre qu'à des fins de multiplication ou de propagation. 7. Utilisation par des agriculteurs de matériel végétal de reproduction ou de multiplication récolté aux fins de reproduction ou de multiplication sur leur propre exploitation. |

| Pays | Exceptions et limitations des droits |
|------------------|---|
| Finlande (suite) | <p>8. Utilisation par les éleveurs d'animaux reproducteurs ou d'autre matériel de reproduction animale pour leur propre activité, mais pas à des fins de reproduction commerciale. 9. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), utilisait l'invention à des fins commerciales en Finlande ou avait effectué des préparatifs réels et sérieux à cette fin.</p> <p>10. Certaines utilisations au moyen de navires, d'aéronefs ou d'autres moyens de transport étrangers qui pénètrent temporairement sur le territoire national.</p> <p>11. Licences obligatoires.</p> |
| France | <p>1. Actes accomplis à titre privé à des fins non commerciales.</p> <p>2. Actes accomplis à des fins expérimentales.</p> <p>3. Préparation en pharmacie de médicaments prescrits sur ordonnance, et actes concernant ces médicaments.</p> <p>4. Études et essais requis en vue de l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché pour un médicament, ainsi que les actes nécessaires à leur réalisation et à l'obtention de l'autorisation.</p> <p>5. Actes concernant des produits mis dans le commerce dans l'Espace économique européen par le titulaire du brevet ou avec son consentement.</p> <p>6. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi, était en possession de l'invention avant la date de dépôt (date de priorité).</p> <p>7. Licences obligatoires.</p> <p>8. Utilisation par des agriculteurs de matériel végétal de reproduction ou de multiplication récolté aux fins de reproduction ou de multiplication sur leur propre exploitation.</p> <p>9. Utilisation par les éleveurs d'animaux reproducteurs ou d'autre matériel de reproduction animale pour leur propre activité, mais pas à des fins de reproduction commerciale.</p> <p>10. Objets destinés à être lancés dans l'espace extra-atmosphérique introduits sur le territoire français.</p> |
| Géorgie | <p>1. Produits mis en circulation économique par le titulaire du brevet ou avec son consentement.</p> <p>2. Utilisation à titre privé à des fins non commerciales.</p> <p>3. Certaines utilisations concernant des moyens de transport maritime, aérien et terrestre qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national.</p> <p>4. Utilisation en cas de désastre, de catastrophe, d'épidémie ou de toute autre situation d'urgence.</p> <p>5. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, avant la date de dépôt (date de priorité), utilisait l'invention ou avait effectué des préparatifs à cette fin.</p> <p>6. Licences obligatoires.</p> |

| Pays | Exceptions et limitations des droits |
|-----------|--|
| Ghana | <ol style="list-style-type: none"> 1. Actes accomplis à des fins non industrielles et non commerciales. 2. Recherche scientifique. 3. Actes relatifs à des articles mis sur le marché au Ghana par le titulaire du brevet ou avec son consentement. 4. Utilisation au moyen d'aéronefs, de véhicules terrestres ou de navires étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national. 5. Exploitation par un organisme gouvernemental ou en son nom dans l'intérêt général, en particulier pour la sécurité nationale, la santé ou le développement de secteurs vitaux de l'économie nationale. 6. Licences obligatoires. |
| Grèce | <ol style="list-style-type: none"> 1. Utilisation à des fins non professionnelles ou de recherche. 2. Certaines utilisations au moyen d'automobiles, de trains, de navires ou d'aéronefs qui pénètrent temporairement sur le territoire national. 3. Préparation en pharmacie de médicaments prescrits sur ordonnance, et actes concernant ces médicaments. 4. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, avant la date de dépôt (date de priorité), utilisait l'invention en Grèce ou avait effectué des préparatifs à cette fin. 5. Licences non contractuelles. |
| Guatemala | <ol style="list-style-type: none"> 1. Actes accomplis dans un contexte privé. 2. Actes accomplis aux fins d'expériences. 3. Actes accomplis aux fins d'enseignement, de recherche scientifique ou universitaire. 4. Actes visés à l'article 5^{ter} de la Convention de Paris. 5. Actes accomplis en vue de générer l'information nécessaire à une demande de commercialisation d'un produit pharmaceutique ou d'un produit chimique agricole au Guatemala. 6. Licences obligatoires. 5. Actes concernant un produit, une fois qu'il a été mis sur le marché d'un pays quelconque avec le consentement du titulaire du brevet ou du titulaire de la licence. 6. Matériel biologique obtenu par multiplication ou propagation de matériel biologique breveté mis sur le marché d'un pays quelconque avec le consentement du titulaire du brevet ou du titulaire de la licence, à condition que la multiplication ou la propagation découle nécessairement de l'application pour laquelle le matériel a été introduit dans le commerce et que le matériel découlant de cette application ne soit pas utilisé aux fins de multiplication ou propagation. 7. Licences obligatoires. |

| Pays | Exceptions et limitations des droits |
|---------|--|
| Hongrie | <ol style="list-style-type: none"> 1. Actes accomplis à titre privé pour des activités non économiques. 2. Actes accomplis à des fins expérimentales, y compris les expériences et essais nécessaires à l'enregistrement de médicaments. 3. Préparation en pharmacie de médicaments prescrits sur ordonnance, et actes concernant ces médicaments. 4. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), utilisait l'invention à des fins commerciales en Hongrie ou avait effectué de sérieux préparatifs à cette fin. 5. Certaines utilisations employant des moyens de communication et de transport en transit sur le territoire national, et biens étrangers non destinés à y être mis sur le marché. 6. Actes relatifs à des produits mis sur le marché en Hongrie par le titulaire du brevet ou avec son consentement. 7. Licences obligatoires. |
| Inde | <ol style="list-style-type: none"> 1. L'attribution d'un brevet est subordonnée aux conditions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> a) importation ou fabrication et utilisations de procédés par le Gouvernement ou en son nom, pour son propre usage. b) importation de médicaments et de drogues par le Gouvernement pour son propre usage ou pour leur distribution aux dispensaires, hôpitaux et autres établissements de santé publique, au nom du Gouvernement ou sur sa demande. c) utilisation aux fins d'expérimentation ou de recherche, y compris pour l'enseignement. 2. Utilisation de l'invention : <ol style="list-style-type: none"> a) dans le corps du navire ou dans les machines, agrès, appareils et autres accessoires dudit, dans la mesure où l'invention est utilisée à bord du navire et pour ses besoins effectifs seulement, ou b) dans la construction ou le fonctionnement de l'engin de locomotion aérienne ou terrestre ou de leurs accessoires, lorsque le navire ou l'engin de locomotion aérienne est enregistré dans un pays étranger ou que l'engin de locomotion terrestre appartient à une personne domiciliée dans un pays étranger qui pénètre temporairement ou accidentellement sur le territoire indien, pourvu que le pays étranger en question confère des droits correspondants au sujet de l'utilisation d'inventions dans des navires ou des engins de locomotion aérienne ou terrestre indiens appartenant à des personnes domiciliées en Inde. 3. Utilisation des inventions aux fins du Gouvernement et pour l'acquisition de l'invention par le Gouvernement. 4. Acte de fabrication, construction, utilisation ou importation d'une invention brevetée uniquement pour des utilisations raisonnablement liées au développement ou à la fourniture d'informations exigées par toute loi régissant la fabrication, la construction, l'utilisation ou l'importation de tout produit. 5. Importation de produits brevetés auprès d'une personne dûment habilitée par la loi à produire et à vendre ou distribuer ces produits. 6. Licences obligatoires. |

| Pays | Exceptions et limitations des droits |
|-----------|--|
| Indonésie | <ol style="list-style-type: none"> 1. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui exploitait l'invention avant la date de dépôt (date de priorité). 2. Utilisation aux fins d'éducation, de recherche, d'expérimentation ou d'analyse non préjudiciable pour le titulaire du brevet. 3. Exploitation par le Gouvernement, par décret présidentiel, aux fins de défense et de sécurité de l'État ou pour répondre à un besoin public urgent. 4. Licences obligatoires. |
| Irlande | <ol style="list-style-type: none"> 1. Actes accomplis à titre privé à des fins non commerciales. 2. Actes accomplis à des fins expérimentales. 3. Préparation en pharmacie de médicaments prescrits sur ordonnance, et actes concernant ces médicaments. 4. Certaines utilisations au moyen d'aéronefs, de véhicules terrestres ou de navires étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national. 5. Actes qui ne peuvent être empêchés par le titulaire du brevet en vertu des lois des Communautés européennes. 6. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), avait utilisé l'invention à des fins commerciales en Irlande ou avait effectué de sérieux préparatifs à cette fin. 7. Cession par un ministre au nom de l'État, sous réserve de rémunération. 8. Licences obligatoires. |
| Islande | <ol style="list-style-type: none"> 1. Utilisation à des fins non commerciales. 2. Utilisation de produits mis sur le marché dans l'Espace économique européen par le titulaire du brevet ou avec son consentement. 3. Utilisation à des fins expérimentales. 4. Préparation en pharmacie de médicaments prescrits sur ordonnance, et actes concernant ces médicaments. 5. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), exploitait l'invention à des fins commerciales en Islande ou avait effectué d'importants préparatifs à cette fin. 6. Certaines utilisations au moyen d'aéronefs, de véhicules terrestres ou de navires étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national. 7. Exploitation par l'État ou une autre partie sur instruction du ministre, en cas d'urgence due à une catastrophe naturelle, à une guerre ou à un risque imminent de guerre, sous réserve de rémunération. 8. Licences obligatoires. |

| Pays | Exceptions et limitations des droits |
|----------|--|
| Israël | <ol style="list-style-type: none"> 1. Actes accomplis à des fins non commerciales. 2. Actes expérimentaux effectués pour obtenir une licence de commercialisation après expiration du brevet. 3. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), exploitait l'invention en Israël ou avait effectué de sérieux préparatifs à cette fin. 4. Exploitation, autorisée par le ministre, par un organisme gouvernemental ou par une entreprise publique pour les besoins de la sécurité nationale ou l'entretien de fournitures et de services, sous réserve de rémunération. 5. Licences obligatoires. |
| Italie | <ol style="list-style-type: none"> 1. Actes accomplis à titre privé à des fins non commerciales ou à des fins expérimentales. 2. Préparation en pharmacie de médicaments prescrits sur ordonnance, et médicaments ainsi préparés. 3. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui a utilisé l'invention pour son activité professionnelle durant les 12 mois ayant précédé la date de dépôt (date de priorité). 4. Exploitation, par décret présidentiel, par l'État, aux fins de défense nationale militaire ou pour d'autres raisons d'intérêt général, sous réserve de rémunération. 5. Licences obligatoires. |
| Japon | <ol style="list-style-type: none"> 1. Utilisation à des fins non commerciales. 2. Utilisation à des fins d'expérimentation ou de recherche. 3. Navires et aéronefs passant par le Japon. 4. Produits existant au Japon avant la date de dépôt (date de priorité). 5. Préparation de médicaments brevetés en mélangeant deux médicaments ou plus, sur ordonnance de médecins ou de dentistes, et médicaments ainsi préparés. 6. Licence non exclusive en cas d'utilisation antérieure ou d'exploitation de l'invention avant la date de dépôt (date de priorité). 7. Licences obligatoires. |
| Jordanie | <ol style="list-style-type: none"> 1. Utilisation aux fins de recherche scientifique, développement et obtention de permis de commercialisation. 2. Licences obligatoires. |

| Pays | Exceptions et limitations des droits |
|---------------|---|
| Kenya | <ol style="list-style-type: none"> 1. Actes nécessaires pour obtenir l'approbation ou l'enregistrement aux fins de commercialisation de produits après expiration du brevet. 2. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), utilisait l'invention au Kenya ou avait effectué de réels et sérieux préparatifs à cette fin. 3. Actes accomplis à des fins non industrielles et non commerciales. 4. Actes accomplis aux fins de recherche scientifique. 5. Actes concernant des articles mis sur le marché au Kenya ou dans tout autre pays ou importés au Kenya. 6. Utilisation à bord d'aéronefs, de véhicules terrestres ou de navires étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire kényen. 7. Variantes ou mutants de formes vivantes ou de matière vivante reproductible qui sont notablement différents de l'original breveté et justifient l'attribution d'un brevet distinct. 8. Exploitation, sur ordre ou autorisation du ministre, d'un ministère, département ou organisme d'État ou de toute autre personne, dans l'intérêt général (en particulier pour la sécurité nationale, la nutrition, la santé, la protection de l'environnement ou de développement de tout autre secteur vital de l'économie nationale), non sujette à rémunération. 9. Licences obligatoires. |
| Lettonie | <ol style="list-style-type: none"> 1. Utilisation à des fins non commerciales ou lucratives. 2. Utilisation à des fins d'expérimentation ou de recherche scientifique, et essai de l'invention. 3. Préparation en pharmacie de médicaments prescrits sur ordonnance. 4. Exploitation de produits mis en circulation à des fins économiques en Lettonie par le titulaire du brevet ou de la licence. 5. Certaines utilisations à bord de moyens de transport étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national. 6. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), utilisait l'invention en Lettonie ou avait effectué de sérieux préparatifs à cette fin. 7. Licences obligatoires. |
| Liechtenstein | <ol style="list-style-type: none"> 1. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), avait utilisé l'invention au Liechtenstein ou avait effectué des préparatifs spéciaux à cette fin. 2. Certaines utilisations à bord de véhicules étrangers se trouvant temporairement au Liechtenstein. 3. Exploitation par ordre du Conseil fédéral pour des raisons d'intérêt général. 4. Licences obligatoires. <p>(conformément aux accords conclus avec la Suisse et l'Espace économique européen (EEE)).</p> |

| Pays | Exceptions et limitations des droits |
|------------|--|
| Lituanie | <ol style="list-style-type: none"> 1. Actes accomplis à titre privé à des fins non commerciales non préjudiciables pour le titulaire du brevet. 2. Actes accomplis à des fins expérimentales ou de recherche scientifique. 3. Préparation en pharmacie de médicaments prescrits sur ordonnance, et utilisation de ces médicaments. 4. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), utilisait l'invention ou avait effectué de sérieux préparatifs à cette fin. 5. Certaines utilisations à bord de navires, d'aéronefs ou de moyens de transport terrestre étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national. 6. Exploitation, autorisée par résolution du Gouvernement, par une institution gouvernementale centrale ou locale, une entité juridique ou une entreprise non dotée de la personnalité juridique pour répondre à des considérations d'intérêt général, de sécurité nationale, de protection de la santé publique ou de développement d'un secteur économiquement important, sous réserve de rémunération. 7. Licences obligatoires. |
| Luxembourg | <ol style="list-style-type: none"> 1. Actes accomplis à titre privé à des fins non commerciales. 2. Actes accomplis à des fins expérimentales. 3. Préparation en pharmacie de médicaments prescrits sur ordonnance, et actes concernant ces médicaments. 4. Certaines utilisations à bord de navires, d'aéronefs ou de véhicules terrestres étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national. 5. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), possédait au Luxembourg un droit justifié d'utilisation antérieur de l'invention, et actes concernant les produits qui en découlent. 6. Actes concernant des produits mis sur le marché dans la Communauté économique européenne par le titulaire du brevet ou avec son consentement. 7. Exploitation, autorisée par licence délivrée par Décret grand-ducal, sous réserve de rémunération. 8. Licences obligatoires. |

| Pays | Exceptions et limitations des droits |
|----------|--|
| Malaisie | <ol style="list-style-type: none"> 1. Actes accomplis à des fins non industrielles et non commerciales. 2. Actes accomplis à des fins de recherche scientifique. 3. Actes relatifs à des produits mis sur le marché par le titulaire du brevet ou une autre personne habilitée. 4. Utilisation à bord de navires, d'aéronefs, de vaisseaux spatiaux ou de véhicules terrestres étrangers qui pénètrent temporairement en Malaisie. 5. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), utilisait l'invention en Malaisie ou avait effectué de sérieux préparatifs à cette fin. 6. Actes liés à l'établissement et à la présentation d'informations à l'autorité de réglementation des produits pharmaceutiques. 7. Exploitation par le Gouvernement fédéral ou d'État, le ministère ou l'administration ou toute personne habilitée par ceux-ci, sous réserve de rémunération. 8. Licences obligatoires. |
| Malte | <ol style="list-style-type: none"> 1. Actes concernant des produits mis sur le marché à Malte ou sur tout autre territoire spécifié par le titulaire du brevet ou avec son consentement exprès. 2. Actes accomplis à titre privé à des fins non commerciales non préjudiciables pour le titulaire du brevet. 3. Actes accomplis à des fins d'expérimentation ou de recherche scientifique. 4. Préparation en pharmacie de médicaments prescrits sur ordonnance, et actes concernant ces médicaments. 5. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), utilisait l'invention à Malte ou avait effectué de sérieux préparatifs à cette fin. 6. Exploitation, autorisée par un organisme gouvernemental ou une personne désignée pour des raisons de sécurité nationale ou d'intérêt général, sous réserve de rémunération. 7. Licences non volontaires. |
| Maroc | <ol style="list-style-type: none"> 1. Actes accomplis à titre privé à des fins non commerciales. 2. Actes expérimentaux. 3. Préparation en pharmacie de médicaments prescrits sur ordonnance, et actes concernant ces médicaments. 4. Actes concernant des articles mis sur le marché au Maroc par le titulaire du brevet ou avec son consentement. 5. Certaines utilisations à bord de navires, d'aéronefs ou de véhicules terrestres étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national. 6. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), utilisait l'invention au Maroc ou avait effectué des préparatifs réels et sérieux à cette fin. 7. Exploitation, autorisée par l'autorité compétente, pour des raisons de santé publique ou d'économie nationale. 8. Licences obligatoires. 9. Expropriation sur ordre du Président du Tribunal compétent. |

| Pays | Exceptions et limitations des droits |
|---------|---|
| Maurice | <ol style="list-style-type: none"> 1. Actes relatifs à des articles mis sur le marché à Maurice ou dans tout autre pays par le titulaire du brevet ou avec son consentement ou par toute autre personne habilitée. 2. Actes relatifs à des articles mis sur le marché à Maurice ou dans tout autre pays ou importés à Maurice. 3. Utilisation à bord de navires, d'aéronefs ou de véhicules terrestres étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national. 4. Actes accomplis aux fins de recherche ou d'expérimentation. 5. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), utilisait l'invention à Maurice ou avait effectué des préparatifs réels et sérieux à cette fin. 6. Exploitation, autorisée par l'autorité compétente, par un organisme gouvernemental ou par un tiers pour des raisons d'intérêt général (notamment de sécurité nationale, de nutrition, de santé ou de développement d'autres secteurs vitaux de l'économie nationale), sous réserve de rémunération. 7. Licences non volontaires. |
| Mexique | <p>Le droit conféré par un brevet n'a pas d'effet contre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un tiers qui, dans le secteur privé ou universitaire ou à des fins non commerciales, s'adonne à des activités de recherche scientifique ou technologique purement à des fins d'expérimentation, d'essais et d'enseignement et, à ces fins, fabrique ou utilise un produit ou un procédé identique à celui breveté. 2. Une personne qui commercialise, acquiert ou utilise le produit breveté ou le produit obtenu par le procédé breveté après que ledit produit a été légalement mis sur le marché. 3. Toute personne qui, avant la date de dépôt (date de priorité), utilise le procédé breveté, fabrique le produit breveté ou a effectué les préparatifs nécessaires à cette utilisation ou à cette fabrication. 4. L'utilisation de l'invention brevetée à bord de véhicules de transport d'autres pays lorsque cette invention fait partie de ces véhicules et lorsque ces véhicules se trouvent en transit sur le territoire national. 5. Un tiers qui, dans le cas de brevets se rapportant à une matière vivante, utilise le produit breveté comme source initiale de multiplication ou de propagation pour obtenir d'autres produits, sauf lorsque cette utilisation se fait de façon répétée. 6. Un tiers qui, dans le cas de brevets se rapportant à des produits composés de matière vivante, utilise, met en circulation ou commercialise les produits brevetés à des fins autres que la multiplication ou la propagation, après que lesdits produits ont été convenablement placés sur le marché par le titulaire du brevet ou le titulaire d'une licence. 7. Licences obligatoires. |

| Pays | Exceptions et limitations des droits |
|-------------------------|---|
| Moldova (République de) | <ol style="list-style-type: none"> 1. Actes accomplis à titre privé et à des fins non commerciales. 2. Actes accomplis à des fins d'expérimentation en rapport avec la matière de l'invention brevetée. 3. Préparation improvisée, au cas par cas, dans une pharmacie, d'un médicament conformément à une ordonnance médicale et actes en rapport avec le médicament ainsi préparé. 4. Certaines utilisations de vaisseaux étrangers, d'aéronefs et de véhicules terrestres, qui pénètrent à titre temporaire ou accidentellement sur le territoire national. |
| Mongolie | <ol style="list-style-type: none"> 1. Utilisation d'articles mis sur le marché en Mongolie par le titulaire du brevet ou avec son consentement. 2. Utilisation à des fins de recherche scientifique ou expérimentale. 3. Utilisation à bord de véhicules étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national. 4. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), utilisait l'invention ou avait effectué des préparatifs réels et sérieux à cette fin. 5. Licences obligatoires. |
| Mozambique | <ol style="list-style-type: none"> 1. Actes accomplis aux fins de recherche scientifique. 2. Actes relatifs à des articles mis sur le marché au Mozambique par le titulaire du brevet ou avec son consentement. 3. Utilisation à bord d'aéronefs, de véhicules terrestres ou de navires étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national. 4. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), utilisait l'invention ou avait effectué des préparatifs réels et sérieux à cette fin. 5. Licences obligatoires. |

| Pays | Exceptions et limitations des droits |
|-----------|---|
| Nicaragua | <ol style="list-style-type: none"> 1. Actes accomplis à titre privé à des fins non commerciales. 2. Actes accomplis aux fins d'expérimentation. 3. Actes accomplis aux fins d'enseignement ou de recherche scientifique ou universitaire en rapport avec le sujet de l'invention brevetée. 4. Certaines utilisations à bord de navires, d'aéronefs ou de véhicules terrestres étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national. 5. Actes concernant des produits mis sur le marché par le titulaire du brevet ou avec son consentement ou par une personne ayant des relations d'affaires avec lui. 6. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), utilisait l'invention pour les besoins d'une activité économique ou avait effectué des préparatifs réels et sérieux à cette fin, à moins qu'elle ait acquis les connaissances nécessaires par des moyens illégaux. 7. Utilisation non répétée de matériel biologique pour produire un nouveau matériel biologique viable. 8. Reproduction ou multiplication par des agriculteurs de produits obtenus à partir de matériel de reproduction ou de multiplication végétative, et commercialisation de ces produits aux fins d'utilisation agricole ou de consommation humaine. 9. Matériel biologique obtenu par reproduction ou de multiplication de matériel mis sur le marché à cette fin par le titulaire du brevet, mais non utilisé aux fins de reproduction ou de multiplication. 10. Licences obligatoires. |
| Nigéria | <ol style="list-style-type: none"> 1. Actes accomplis à des fins non industrielles et non commerciales. 2. Actes concernant des produits vendus légalement au Nigéria, autres que les actes spécialement prévus par le brevet. 3. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), utilisait l'invention à des fins économiques ou avait effectué de sérieux préparatifs à cette fin. 4. Exploitation, autorisée par le ministre, à l'intention d'un organisme gouvernemental, durant une période particulière d'urgence. 5. Licences obligatoires. |

| Pays | Exceptions et limitations des droits |
|------------------|--|
| Norvège | <ol style="list-style-type: none"> 1. Actes à des fins non commerciales. 2. Exploitation de produits mis sur le marché dans l'Espace économique européen par le titulaire du brevet ou avec son consentement. 3. Utilisation expérimentale qui concerne l'invention. 4. Préparation en pharmacie de médicaments prescrits sur ordonnance, et actes concernant ces médicaments. 5. Matériel biologique obtenu par reproduction ou de multiplication de matériel mis sur le marché dans l'Espace économique européen par le titulaire du brevet, à des fins autres que de reproduction ou de multiplication. 6. Utilisation par des agriculteurs de matériel végétal de reproduction ou de multiplication récolté aux fins de reproduction ou de multiplication à même leur exploitation. 7. Utilisation par des éleveurs d'animaux reproducteurs ou d'autre matériel de reproduction animale pour les besoins de leur exploitation mais pas à des fins de reproduction commerciale. 8. Utilisation de matériel biologique existant dans la nature, qui n'est pas nécessaire pour l'application industrielle spécifiée dans le brevet. 9. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, avant la date de dépôt (date de priorité), exploitait l'invention à des fins commerciales en Norvège ou avait effectué de sérieux préparatifs à cette fin. 10. Certaines utilisations à bord de navires, d'aéronefs ou de véhicules terrestres étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national. 11. Cession du brevet par le Roi au Gouvernement ou à toute autre partie désignée en raison de guerre ou de danger de guerre et dans les situations de crise qui en découlent, sous réserve de rémunération. 12. Licences obligatoires. |
| Nouvelle-Zélande | <ol style="list-style-type: none"> 1. Établissement et présentation d'informations pour approbation réglementaire. 2. Utilisation pour les services de la Couronne par une administration gouvernementale ou avec son autorisation, notamment pour les besoins de la défense nationale, de la sécurité ou en cas d'urgence, sous réserve de rémunération. 3. Licences obligatoires. |

| Pays | Exceptions et limitations des droits |
|------|---|
| Oman | <p>1. Actes concernant des articles mis sur le marché en Oman par le titulaire du brevet ou avec son consentement, aboutissant, par voie de conséquence, à l'épuisement des droits du titulaire du brevet. Toutefois, le ministre a le pouvoir, d'office ou à la demande d'une partie intéressée, de déclarer les droits de brevet épuisés, et donc d'autoriser des tiers à importer le produit breveté ou un produit fabriqué directement ou indirectement au moyen de l'invention brevetée en provenance d'un autre territoire dans certaines conditions.</p> <p>2. Certaines utilisations concernant des aéronefs, des véhicules terrestres ou des navires étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement dans l'espace aérien, sur le territoire ou dans les eaux de l'Oman.</p> <p>3. Actes accomplis uniquement à des fins expérimentales concernant une invention brevetée.</p> <p>4. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), utilisait l'invention à Oman ou avait effectué de sérieux préparatifs à cette fin.</p> <p>5. Actes consistant à fabriquer, réaliser, utiliser ou vendre l'invention brevetée uniquement à des fins ayant un lien plausible avec l'élaboration et la présentation des informations requises selon une des loi de l'Oman ou d'un pays autre que l'Oman qui régissent la fabrication, la réalisation, l'utilisation ou la vente de tout produit à condition que tout produit obtenu en vertu d'une telle loi ne soit réalisée, utilisée ou vendue en Oman autrement qu'à des fins liées à la fourniture d'informations de ce genre et que le produit soit seulement exporté en dehors de l'Oman afin de satisfaire aux conditions d'approbation de la commercialisation de l'Oman.</p> <p>6. Licences obligatoires.</p> <p>En ce qui concerne les brevets délivrés pour les variétés végétales, les droits ne couvrent pas :</p> <p>i) les actes accomplis à titre privé et à des fins non commerciales; ii) les actes accomplis à des fins expérimentales; iii) les actes accomplis aux fins de l'obtention d'autres variétés, y compris des variétés essentiellement dérivées; iv) dans des limites raisonnables et dans le souci de préserver les droits légitimes du titulaire du brevet, tous les actes accomplis par des agriculteurs pour utiliser pour la reproduction, sur leurs propres exploitations, le produit de la récolte qu'ils ont obtenu en plantant, sur leur propre exploitation, la variété brevetée ou une variété essentiellement dérivée.</p> |

| Pays | Exceptions et limitations des droits |
|-------------|--|
| Ouzbékistan | <ol style="list-style-type: none"> 1. Certaines utilisations à bord de moyens de transport étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national. 2. Utilisation à des fins de recherche scientifique ou d'expérimentation. 3. Utilisation en cas de catastrophes naturelles, de désastres, d'épidémies ou d'autres circonstances exceptionnelles. 4. Utilisation de produits mis légalement en circulation auprès de la population civile. 5. Utilisation à titre personnel à des fins non lucratives. 6. Préparation en pharmacie de médicaments prescrits sur ordonnance. 7. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), avait utilisé l'invention indépendamment de l'inventeur ou avait effectué les préparatifs nécessaires à cette fin. 8. Licences obligatoires. |
| Pakistan | <ol style="list-style-type: none"> 1. Actes concernant des articles mis sur le marché par le titulaire du brevet ou avec son consentement. 2. Utilisation à bord d'aéronefs, de véhicules ou de navires étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national. 3. Actes accomplis à des fins expérimentales. 4. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), utilisait l'invention ou effectuait de sérieux préparatifs à cette fin. 5. Exploitation, autorisée par le ministre, par un organisme gouvernemental ou toute autre personne pour des raisons d'intérêt général (notamment de sécurité nationale, de nutrition, de santé ou de développement de secteurs vitaux de l'économie), sous réserve de rémunération. 6. Exploitation, autorisée par le ministre pour contrer des pratiques anticoncurrentielles, sous réserve de rémunération. 7. Licences obligatoires. |
| Panama | <ol style="list-style-type: none"> 1. Actes accomplis à titre privé à des fins non commerciales. 2. Utilisation à des fins expérimentales ou de recherche scientifique ou pédagogique. 3. Actes concernant des produits légalement mis sur le marché. 4. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), avait utilisé l'invention ou effectué de sérieux préparatifs à cette fin. |

| Pays | Exceptions et limitations des droits |
|---------------------------|---|
| Papouasie-Nouvelle-Guinée | <ol style="list-style-type: none"> 1. Actes concernant des articles mis sur le marché en Papouasie-Nouvelle-Guinée par le titulaire du brevet ou avec son consentement. 2. Certaines utilisations à bord d'aéronefs, de véhicules terrestres ou de navires étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national. 3. Actes accomplis à des fins expérimentales. 4. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), avait utilisé l'invention en Papouasie-Nouvelle-Guinée ou effectué de sérieux préparatifs à cette fin. 5. Actes accomplis par toute personne qui prouve qu'elle n'avait pas connaissance de l'existence du brevet. 6. Exploitation autorisée par le ministre, par un organisme gouvernemental ou toute autre personne pour des raisons d'intérêt général (en particulier, de sécurité nationale, de nutrition, de santé ou de développement d'autres secteurs de l'économie nationale), sous réserve de rémunération. 7. Exploitation autorisée par le ministre pour contrer les pratiques anticoncurrentielles, sous réserve de rémunération. |
| Pays-Bas | <ol style="list-style-type: none"> 1. Actes accomplis aux fins de recherche scientifique. 2. Préparation en pharmacie de médicaments prescrits sur ordonnance, et actes concernant ces médicaments. 3. Certains actes concernant des produits mis sur le marché dans l'Union européenne, l'Espace économique européen ou aux Antilles néerlandaises par le titulaire du brevet ou avec son consentement. 4. Certaines utilisations à bord de navires, d'aéronefs ou de véhicules terrestres étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national. 5. Poursuite de l'utilisation de produits manufacturés avant la délivrance du brevet. 6. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, avant la date de dépôt (date de priorité), utilisait l'invention pour les besoins d'une activité économique indépendamment du déposant ou avait effectué des préparatifs à cette fin. 7. Exploitation, autorisée par Décret royal, pour la défense nationale. |

| Pays | Exceptions et limitations des droits |
|-------------|--|
| Pérou | <ol style="list-style-type: none"> 1. Actes accomplis à titre privé à des fins non lucratives. 2. Actes accomplis à des fins d'expérimentation, d'enseignement ou de recherche scientifique ou universitaire. 3. Certaines utilisations à bord d'aéronefs, de véhicules terrestres ou de navires étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national. 4. Actes concernant des produits mis sur le marché au Pérou ou dans un autre pays par le titulaire du brevet ou avec son consentement. 5. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), avait utilisé l'invention ou effectué de sérieux préparatifs à cette fin. 6. Utilisation non répétée de matériel biologique autre que des végétaux pour obtenir un nouveau matériel viable. 7. Matériel biologique obtenu par reproduction, multiplication ou propagation du matériel mis sur le marché par le titulaire du brevet à cette fin, autre qu'à des fins de multiplication ou de propagation. 8. Licences obligatoires. |
| Philippines | <ol style="list-style-type: none"> 1. Utilisation de produits mis sur le marché aux Philippines par le titulaire du brevet ou avec son consentement. 2. Actes accomplis à titre privé à des fins non commerciales non préjudiciables pour le titulaire du brevet. 3. Actes accomplis à des fins expérimentales. 4. Préparation en pharmacie ou par un personnel médical de médicaments prescrits sur ordonnance, et actes concernant ces médicaments. 5. Certaines utilisations à bord d'aéronefs, de véhicules terrestres ou de navires étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national. 6. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), avait utilisé l'invention ou effectué de sérieux préparatifs à cette fin. 7. Exploitation autorisée par le Gouvernement, par un organisme gouvernemental ou toute autre personne pour des raisons d'intérêt général (en particulier, de sécurité nationale, de nutrition, de santé ou de développement d'autres secteurs de l'économie nationale), sous réserve de rémunération. 8. Exploitation autorisée par le Gouvernement pour contrer les pratiques anticoncurrentielles, sous réserve de rémunération. 9. Licences obligatoires. |

| Pays | Exceptions et limitations des droits |
|----------|---|
| Pologne | <ol style="list-style-type: none"> 1. Exploitation par toute personne pour des raisons d'intérêt général, trois années après la délivrance du brevet, lorsque l'offre sur le marché intérieur est de qualité ou en quantité insuffisante, ou d'un coût excessif. 2. Certaines utilisations à bord de véhicules qui pénètrent temporairement sur le territoire national. 3. Articles en transit sur le territoire national. 4. Exploitation à des fins nationales pour prévenir ou éliminer un état d'urgence portant sur les intérêts vitaux de l'État (en particulier sur la sécurité ou l'ordre public), sous réserve de rémunération. 5. Utilisation à des fins de recherche, d'expérimentation, d'évaluation, d'analyse ou d'enseignement. 6. Utilisation aux fins d'enregistrement ou d'autorisation de commercialisation, en particulier de produits pharmaceutiques. 7. Préparation en pharmacie ou par un personnel médical de médicaments prescrits sur ordonnance. 8. Actes concernant des produits légalement mis sur le marché en Pologne ou dans un autre État par le titulaire du brevet ou avec son consentement ou par une personne ayant des relations d'affaires avec lui. 9. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), avait utilisé l'invention en Pologne ou effectué de sérieux préparatifs à cette fin. 10. Licences obligatoires. |
| Portugal | <ol style="list-style-type: none"> 1. Actes accomplis à titre privé à des fins non commerciales. 2. Préparation en pharmacie d'un médicament selon une ordonnance pour des cas particuliers, ou actes concernant le médicament ainsi préparé. 3. Actes accomplis à des fins expérimentales en rapport avec le sujet de l'invention brevetée, y compris ceux se rapportant aux formalités administratives d'approbation par les autorités compétentes, non compris la possibilité d'entreprendre l'exploitation industrielle ou commerciale avant vérification de la date d'expiration du brevet. 4. Utilisation de l'invention brevetée dans le corps, les machines, les équipements et autres accessoires de navires d'autres membres de l'Union ou de l'OMC qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national, à condition que l'invention soit utilisée exclusivement pour les besoins du navire. 5. Utilisation de l'invention brevetée pour la construction ou l'exploitation d'aéronefs et de véhicules terrestres d'autres membres de l'Union ou de l'OMC, ou d'accessoires desdits aéronefs et véhicules terrestres lorsque ceux-ci pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national. 6. Actes prévus à l'article 27 de la Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944 s'ils concernent les aéronefs d'un autre État auquel s'appliquent cependant les dispositions de l'article susmentionné. |

| Pays | Exceptions et limitations des droits |
|---------------------------|---|
| République arabe syrienne | <ol style="list-style-type: none"> 1. Actes accomplis à des fins spéciales et autres que commerciales et de la recherche scientifique. 2. Préparation de médicaments faite extemporanément et par unité dans les officines de pharmacie, sur ordonnance médicale, actes concernant les médicaments ainsi préparés. 3. Toute personne qui, en Syrie, fabrique le produit ou utilise la méthode de fabrication d'un produit déterminé ou prend des dispositions sérieuses pour ce faire sauf si elle est de mauvaise foi, avant la date de présentation d'une demande de brevet par un tiers pour le même produit ou la même méthode de fabrication a le droit de continuer son activité malgré la reconnaissance du droit au brevet. À condition que le travail mentionné se limite au cadre de l'activité de la personne en question, le droit d'accomplir les actes correspondants ne peut être retiré et ne peut être transmis qu'avec les autres éléments de l'entreprise. 4. Utilisations indirectes de méthodes de production pour obtenir d'autres produits. 5. Utilisation de l'invention à bord d'aéronefs, de véhicules terrestres ou de navires d'un État ou d'une entité partie à la convention sur la propriété industrielle applicable en Syrie ou à un accord de réciprocité auquel la Syrie est partie, pour autant que ces aéronefs, ces véhicules terrestres ou ces navires pénètrent temporairement ou accidentellement en Syrie. 6. Fabrication, installation, utilisation ou vente d'un produit pendant la durée de la protection en vue d'obtenir l'autorisation de commercialiser le produit en Syrie après l'expiration de la protection conférée par le brevet. 7. Les actes accomplis par des tiers autres que les personnes mentionnées ci-dessus, à condition qu'ils ne portent pas atteinte de manière injustifiée à l'utilisation normale du brevet ni aux droits légitimes du titulaire du brevet, compte tenu des droits légitimes des tiers. |
| République de Corée | <ol style="list-style-type: none"> 1. Utilisation à des fins non industrielles et non commerciales. 2. Utilisation à des fins de recherche ou d'expérimentation. 3. Certaines utilisations à bord de navires, d'aéronefs ou de véhicules traversant le territoire national. 4. Articles existant en République de Corée à la date de dépôt (date de priorité). 5. Préparation de médicaments en mélangeant deux médicaments ou plus conformément à la législation nationale, et médicaments ainsi préparés. 6. Licence non exclusive pour la poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), exploitait commercialement l'invention en République de Corée ou avait fait des préparatifs à cette fin. 7. Exploitation pratiquée ou autorisée par le Gouvernement pour des raisons de défense nationale ou toute autre situation d'urgence, sous réserve de rémunération. 8. Licences non exclusives pour des raisons d'intérêt général. |

| Pays | Exceptions et limitations des droits |
|------------------------|--|
| République dominicaine | <ol style="list-style-type: none"> 1. Actes accomplis dans la sphère privée et à des fins non commerciales. 2. Vente, location, utilisation, usufruit, importation ou tout autre mode de commercialisation d'un produit après sa mise sur le marché dans un pays quelconque avec le consentement du titulaire du brevet ou d'une licence ou toute autre forme licite. 3. Actes accomplis exclusivement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique ou universitaire. 4. Actes accomplis exclusivement à des fins d'expérimentation à l'aide de l'objet de l'invention brevetée. 5. Actes visés à l'article 5<i>bis</i> de la Convention de Paris (licences obligatoires). 6. Utilisation de matériel biologique pouvant être reproduit, comme point de départ pour obtenir un nouveau matériel biologique viable, excepté lorsque le matériel biologique doit être utilisé de manière répétée pour obtenir le nouveau matériel. 7. Utilisations nécessaires pour obtenir l'approbation sanitaire en vue de commercialiser le produit après l'expiration de la licence. |
| République kirghize | <ol style="list-style-type: none"> 1. Utilisation aux fins de recherche ou d'expérimentation scientifique et de fabrication, d'expérimentation et d'essais de prototypes. 2. Certaines utilisations à bord de moyens de transport étrangers (par mer, fleuve, air, terre ou espace) qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national. 3. Utilisation dans des circonstances exceptionnelles (phénomènes naturels, catastrophes, accidents graves), sous réserve de rémunération. 4. Utilisation et élimination de dispositifs légalement mis sur le marché avec l'autorisation du titulaire du brevet. 5. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, avant la date de dépôt (date de priorité), avait conçu à titre indépendant et utilisé l'invention en République kirghize ou avait effectué des préparatifs à cette fin. 6. Licences obligatoires. |
| République slovaque | <ol style="list-style-type: none"> 1. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), avait déjà travaillé sur l'invention à titre indépendant, ou avait effectué des préparatifs à cette fin. 2. Certaines utilisations à bord de navires, d'aéronefs ou de véhicules terrestres étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national. 3. Préparation de médicaments prescrits sur ordonnance en pharmacie ou par un personnel médical. 4. Licences obligatoires. |

| Pays | Exceptions et limitations des droits |
|--------------------|---|
| République tchèque | <ol style="list-style-type: none"> 1. Actes concernant des produits mis sur le marché en République tchèque par le titulaire du brevet ou avec son consentement, à moins que le droit du brevet s'étende à ces actes. 2. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), avait travaillé sur l'invention indépendamment de l'inventeur ou effectué des préparatifs à cette fin. 3. Certaines utilisations au moyen d'aéronefs, de véhicules terrestres ou de navires étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national. 4. Préparation en pharmacie de médicaments prescrits sur ordonnance, et actes concernant ces médicaments. 5. Actes accomplis à des fins non commerciales. 6. Actes portant sur l'objet de l'invention accomplis à des fins expérimentales y compris les expériences et essais nécessaires, conformément à la réglementation spéciale prévue par la loi, avant de mettre un médicament sur le marché. 7. Licences obligatoires. |
| Roumanie | <ol style="list-style-type: none"> 1. Certaines utilisations à bord d'aéronefs, de véhicules terrestres ou de navires étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national. 2. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), exploitait l'invention en Roumanie ou avait effectué des préparatifs réels et sérieux à cette fin. 3. Utilisation à titre privé à des fins non commerciales. 4. Commercialisation ou offre à la vente sur le territoire de l'Union européenne de spécimens du produit objet de l'invention, vendu auparavant par le titulaire du brevet ou avec son consentement. 5. Fins expérimentales. 6. Exploiter de bonne foi ou effectuer des préparatifs réels et sérieux en vue de l'exploitation de l'invention par des tiers pendant la période séparant la perte des droits du titulaire du brevet et le rétablissement du brevet. 7. Exploitation par des tiers de l'invention ou d'une partie de l'invention pour laquelle il a été renoncé à la protection. 6. Licences obligatoires. |

| Pays | Exceptions et limitations des droits |
|--------------|---|
| Royaume-Uni | <ol style="list-style-type: none"> 1. Actes accomplis à titre privé à des fins non commerciales. 2. Actes accomplis à des fins expérimentales. 3. Préparation en pharmacie de médicaments prescrits sur ordonnance, et actes concernant ces médicaments. 4. Certaines utilisations à bord de navires, d'aéronefs, d'aéroglesseurs ou de véhicules étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national. 5. Utilisation par des agriculteurs de matériel végétal de récolte pour la reproduction ou la multiplication à même leur exploitation. 6. Utilisation par les éleveurs d'animaux reproducteurs ou d'autre matériel de reproduction animale pour leur propre activité, mais pas pour la vente ou à des fins de reproduction commerciale. 7. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), avait utilisé l'invention au Royaume-Uni ou avait effectué des préparatifs sérieux et réels à cette fin. 8. Exploitation, par un organisme gouvernemental ou une personne agréée par le Secrétaire d'État, en particulier pour des raisons de défense, de santé, d'énergie atomique, de guerre ou pour toute autre urgence. 9. Licences obligatoires. 10. Tests et essais relatifs à des produits vétérinaires ou médicaux, visant à démontrer qu'un produit générique est équivalent à un produit breveté approuvé, pour obtenir une autorisation de commercialisation. |
| Sainte-Lucie | <ol style="list-style-type: none"> 1. Actes accomplis à titre privé à des fins non commerciales. 2. Actes accomplis à des fins expérimentales 3. Préparation en pharmacie ou par un personnel médical de médicaments prescrits sur ordonnance, et actes concernant ces médicaments. 4. Certaines utilisations à bord de navires, d'aéronefs, d'aéroglesseurs ou de véhicules terrestres étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national. 5. Certains actes se rapportant à des produits fabriqués par le titulaire du brevet ou d'une licence ou avec son consentement dans un pays quelconque. 6. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), exploitait l'invention à Sainte-Lucie ou avait effectué de sérieux préparatifs à cette fin. 7. Exploitation par un organisme gouvernemental ou avec son consentement, en particulier pour des raisons de santé publique, de défense ou d'énergie atomique. 8. Licences obligatoires. |

| Pays | Exceptions et limitations des droits |
|-----------|---|
| Serbie | <ol style="list-style-type: none"> 1. Matériel biologique obtenu par multiplication ou propagation du matériel mis sur le marché par le titulaire du brevet à cette fin, mais non utilisé sans autorisation aux fins de multiplication ou de propagation. 2. Utilisation à titre personnel, à des fins non commerciales. 3. Actes liés à la recherche et au développement, y compris les actes d'obtention d'une autorisation de commercialiser des médicaments et produits pharmaceutiques. 4. Préparation en pharmacie de médicaments prescrits sur ordonnance et distribution de ces médicaments sur le marché. 5. La distribution et l'écoulement du produit sont assurés sur le marché en Serbie et Monténégro par le titulaire du brevet ou avec son consentement. 6. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), exploitait l'invention en Serbie et Monténégro ou avait effectué les préparatifs nécessaires à cette fin. 7. Certaines utilisations à bord de navires, d'aéronefs, d'aéroglesseurs ou de véhicules terrestres étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national. 8. Licences obligatoires. |
| Singapour | <ol style="list-style-type: none"> 1. Actes accomplis à titre privé à des fins non commerciales. 2. Actes accomplis à des fins expérimentales 3. Préparation en pharmacie de médicaments prescrits sur ordonnance, et distribution de ces médicaments. 4. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), exploitait l'invention en Serbie et Monténégro ou avait effectué les préparatifs nécessaires à cette fin. 5. Certains actes se rapportant à des produits fabriqués par le titulaire du brevet ou d'une licence ou avec son consentement dans un pays quelconque. 6. Exploitation par un organisme gouvernemental, en particulier pour des raisons de sécurité nationale, de défense ou de situation d'urgence civile, sous réserve de rémunération. 7. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), exploitait l'invention à Singapour ou avait effectué de sérieux préparatifs à cette fin. 8. Licences obligatoires. |
| Slovénie | <ol style="list-style-type: none"> 1. Actes accomplis à titre privé à des fins non commerciales. 2. Actes accomplis à des fins de recherche ou d'expérimentation. 3. Préparation improvisée, au cas par cas, de médicaments prescrits sur ordonnance et actes concernant ces médicaments. 4. Certaines utilisations à bord de navires, d'aéronefs ou de véhicules terrestres étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national. 5. Licences obligatoires. |

| Pays | Exceptions et limitations des droits |
|-----------|---|
| Sri Lanka | <ol style="list-style-type: none"> 1. Actes accomplis à des fins non industrielles et non commerciales. 2. Actes accomplis à des fins de recherche scientifique 3. Certaines utilisations à bord de navires, d'aéronefs, de vaisseaux spatiaux ou de véhicules terrestres étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national. 4. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), exploitait l'invention au Sri Lanka, ou avait effectué de sérieux préparatifs à cette fin. |
| Suède | <ol style="list-style-type: none"> 1. Actes accomplis à des fins non commerciales. 2. Actes accomplis à des fins expérimentales. 3. Préparation en pharmacie de médicaments prescrits sur ordonnance, et actes concernant ces médicaments. 4. Exploitation de produits mis sur le marché dans l'Espace économique européen par le titulaire du brevet ou avec son consentement. 5. Multiplication ou propagation de matériel biologique mis sur le marché par le titulaire du brevet à cette fin, autre que pour toute autre multiplication ou reproduction. 6. Utilisation de matériel biologique obtenu par multiplication ou reproduction du matériel mis sur le marché dans l'Espace économique européen par le titulaire du brevet à cette fin, autre qu'à des fins de multiplication ou reproduction. 7. Utilisation par des agriculteurs de matériel végétal de récolte pour la reproduction ou la multiplication à même leur exploitation. 8. Utilisation par les éleveurs d'animaux reproducteurs ou d'autre matériel de reproduction animale pour leur propre activité à même leur exploitation, mais pas à des fins de reproduction commerciale. 9. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), exploitait l'invention en Suède, ou avait effectué d'importants préparatifs à cette fin. 10. Certaines utilisations à bord de navires, d'aéronefs ou d'autres moyens de transport étrangers qui pénètrent temporairement sur le territoire national. 11. Cession du brevet, par décret gouvernemental, à l'État ou à toute autre partie désignée, en cas de guerre ou de danger de guerre, sous réserve de rémunération. 12. Licences obligatoires. |

| Pays | Exceptions et limitations des droits |
|-----------|---|
| Suisse | <ol style="list-style-type: none"> 1. Actes de la sphère privée à des fins non commerciales. 2. Actes accomplis à des fins expérimentales et de recherche pour obtenir des connaissances sur l'objet de l'invention y compris ses utilisations possibles, en particulier toute la recherche scientifique concernant l'objet de l'invention est autorisée. 3. Actes accomplis pour obtenir une autorisation de commercialisation de produits pharmaceutiques. 4. Utilisation de l'invention à des fins d'enseignement dans des établissements d'enseignement. 5. Utilisation de matériel biologique aux fins de la production, de la découverte ou de la mise au point d'une variété végétale. 6. La matière biologique dont l'obtention dans le domaine de l'agriculture est due au hasard ou est techniquement inévitable. 7. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, avant la date de dépôt (date de priorité), utilisait professionnellement l'invention en Suisse, ou avait effectué des préparatifs spéciaux à cette fin. 8. Les agriculteurs qui ont acquis du matériel de multiplication végétal mis en circulation par le titulaire du brevet ou avec son consentement peuvent, dans leur exploitation, multiplier le produit de la récolte qu'ils y ont obtenu par la culture de ce matériel. 9. Les agriculteurs qui ont acquis des animaux ou du matériel de reproduction animal mis en circulation par le titulaire du brevet ou avec son consentement peuvent, dans leur exploitation, reproduire les animaux qu'ils y ont élevés à partir de ce matériel ou de ces animaux. 10. Véhicules se trouvant temporairement en Suisse, et leur équipement. 11. Expropriation du brevet par le Conseil fédéral pour raison d'intérêt général. 12. Licences obligatoires. |
| Thaïlande | <ol style="list-style-type: none"> 1. Actes accomplis avant délivrance du brevet, à moins que l'application ait déjà été publiée, ou que la personne intéressée ait su ou ait été informée par écrit du dépôt de la demande. 2. Actes accomplis aux fins d'étude, de recherche, d'expérimentation ou d'analyse. 3. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), avait utilisé l'invention ou acquis du matériel à cette fin. 4. Préparation de médicaments prescrits sur ordonnance par un pharmacien ou un médecin, et actes concernant ces médicaments. 5. Actes d'enregistrement de produits pharmaceutiques aux fins de production, de distribution ou d'importation après expiration du brevet. 6. Certaines utilisations à bord de navires, d'aéronefs ou de véhicules terrestres étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national. 7. Certains actes concernant des produits fabriqués ou vendus avec le consentement du titulaire du brevet. 8. Expropriation par le Premier ministre avec l'approbation du Cabinet, pour des raisons de défense nationale ou de sécurité, sous réserve de rémunération. 9. Licences obligatoires. |

| Pays | Exceptions et limitations des droits |
|-------------------|---|
| Trinité-et-Tobago | <ol style="list-style-type: none"> 1. Actes accomplis à titre privé à des fins non commerciales. 2. Actes accomplis à des fins expérimentales. 3. Préparation en pharmacie de médicaments prescrits sur ordonnance, et actes concernant ces médicaments. 4. Utilisation à bord d'aéronefs, de véhicules terrestres ou de navires étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national. 5. Actes concernant des articles mis sur le marché à Trinité-et-Tobago par le titulaire du brevet ou avec son consentement. 6. Exploitation par un organisme d'État ou autre personne agréé par le ministre, au service de l'État pour des raisons d'urgence nationale ou dans d'autres cas d'extrême urgence, sous réserve de rémunération. 7. Exploitation autorisée par le ministre pour contrer les pratiques anticoncurrentielles, sous réserve de rémunération. 8. Licences non volontaires. |
| Tunisie | <ol style="list-style-type: none"> 1. Actes accomplis à titre privé à des fins non commerciales. 2. Actes accomplis à des fins expérimentales. 3. Préparation en pharmacie de médicaments prescrits sur ordonnance, et actes concernant ces médicaments. 4. Certains actes concernant des produits mis légalement sur le marché par le titulaire du brevet ou avec son consentement. 5. Actes relatifs à la fabrication de médicaments génériques pour exploitation commerciale après expiration du brevet. 6. Utilisation d'objets à bord d'aéronefs, de véhicules terrestres ou de navires étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national. 7. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), utilisait l'invention en Tunisie ou avait effectué de sérieux préparatifs à cette fin. 8. Exploitation par des tiers autorisés ou sur ordre du ministre, pour des raisons d'intérêt général (en particulier, d'économie nationale, de protection de l'environnement ou de santé publique). 9. Licences obligatoires. |
| Turquie | <ol style="list-style-type: none"> 1. Actes accomplis à titre privé à des fins non industrielles et non commerciales. 2. Actes accomplis à des fins expérimentales. 3. Préparation improvisée en pharmacie de médicaments prescrits sur ordonnance, et actes concernant ces médicaments. 4. Certains actes concernant des navires, vaisseaux spatiaux, aéronefs ou véhicules terrestres étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national. 5. Actes concernant des produits mis en vente en Turquie par le titulaire du brevet ou avec son consentement. 6. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), exploitait l'invention en Turquie ou avait effectué des préparatifs sérieux et réels à cette fin. 7. Actes concernant l'obtention d'une licence pour commercialiser des médicaments après l'expiration d'un brevet. 8. Licences obligatoires. |

| Pays | Exceptions et limitations des droits |
|--|--|
| Ukraine | <ol style="list-style-type: none"> 1. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), avait utilisé commercialement l'invention ou avait effectué de sérieux préparatifs à cette fin. 2. Certains actes concernant des véhicules étrangers qui se trouvent temporairement ou occasionnellement sur le territoire national. 3. Utilisation à des fins non commerciales. 4. Utilisation à des fins scientifiques ou expérimentales. 5. Utilisation dans des conditions d'urgence (catastrophe naturelle, accident, épidémie, etc.). 6. Actes concernant des produits manufacturés ou mis sur le marché par le titulaire du brevet ou avec son consentement. 7. Utilisation par une personne agréée par le Gouvernement pour protéger la santé de la population, la sécurité écologique ou pour toute autre raison d'intérêt général. 8. Licences obligatoires. |
| Uruguay | <ol style="list-style-type: none"> 1. Actes accomplis à titre privé à des fins non industrielles et non commerciales non préjudiciables pour le titulaire du brevet. 2. Préparation de médicaments prescrits sur ordonnance sous la supervision de professionnels agréés. 3. Actes accomplis à des fins expérimentales (y compris des actes accomplis en prévision d'une future exploitation commerciale) dans l'année qui précède l'expiration du brevet. 4. Actes accomplis aux fins d'enseignement et de recherche scientifique ou universitaire. 5. Importation ou introduction en petites quantités de biens non commerciaux dans les effets personnels de passagers ou expédiés dans de petits colis. 6. Actes concernant des produits manufacturés ou mis sur le marché en Uruguay ou à l'étranger par le titulaire du brevet ou avec son consentement par un tiers dûment autorisé. 7. Utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), avait utilisé l'invention en Uruguay ou avait effectué de sérieux préparatifs à cette fin. 8. Expropriation par l'État conformément à des règles prescrites, en particulier pour les besoins de l'État. 9. Licences obligatoires. |
| Bureaux régionaux | Exceptions et limitations des droits |
| Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) | <ol style="list-style-type: none"> 1. Actes concernant des produits mis sur le marché dans un État membre de l'OAPI par le titulaire du brevet ou avec son consentement. 2. Utilisation d'objets à bord d'aéronefs, de véhicules terrestre ou de navires étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire d'un État membre de l'OAPI. 3. Actes accomplis à des fins de recherche scientifique ou technique. |

| Bureaux régionaux | Exceptions et limitations des droits |
|---|---|
| Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) (cont.) | <p>4. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), avait exploité l'invention dans un État membre de l'OAPI ou avait effectué des préparatifs sérieux et réels à cette fin.</p> <p>5. Exploitation par une administration ou organisation autorisée par le ministre de l'État membre concerné pour des raisons d'intérêt économique vital, de santé publique, de défense ou pour les besoins du pays, sous réserve de rémunération.</p> <p>6. Licences non volontaires.</p> |
| Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) | Question de législation nationale. |
| Organisation eurasiennne des brevets (OEAB) | <p>1. Certaines utilisations à bord de moyens de transport qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire d'un État contractant.</p> <p>2. Utilisation à des fins de recherche scientifique ou d'expérimentation.</p> <p>3. Préparation occasionnelle en pharmacie de médicaments prescrits sur ordonnance.</p> <p>4. Utilisation à titre privé à des fins non lucratives.</p> <p>5. Utilisation de produits mis sur le marché d'un État contractant par le titulaire du brevet ou avec son consentement.</p> <p>6. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), avait exploité l'invention sur le territoire d'un État contractant ou avait effectué les préparatifs nécessaires à cette fin.</p> <p>7. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne physique, une entité juridique ou un organisme qui, de bonne foi, a exploité une invention sur le territoire d'un État contractant ou effectué des préparatifs nécessaires à cette fin, à condition de ne pas augmenter la portée de cette utilisation. Le droit d'utilisation ultérieure n'est appliqué que sur le territoire d'un État contractant où l'utilisation ultérieure a eu lieu.</p> <p>8. Utilisation par une personne physique, une entité juridique ou un organisme qui, de bonne foi, a exploité une invention sur le territoire d'un État contractant ou effectué des préparatifs nécessaires à cette fin, entre la date d'extinction des droits relatifs à la demande eurasiennne publiée ou au brevet eurasienn octroyé et la date de publication de l'information concernant la réintégration des droits relatifs à la demande eurasiennne ou au brevet eurasienn. Le droit d'utilisation antérieure n'est appliqué que sur le territoire d'un État contractant où l'utilisation antérieure a eu lieu et dont la législation prévoit un tel droit.</p> <p>9. Licences obligatoires.</p> |
| Organisation européenne des brevets (EPO) | Question de législation nationale. |